

T4003F 1554

Revenus d'agriculture

Le 1^{er} novembre 1999, Revenu Canada est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole ou si vous êtes membre d'une société de personnes agricole. Ce guide vous aidera à remplir votre déclaration de revenus pour 1999. Si vous participez au programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN), vous devrez utiliser le guide intitulé *Revenus d'agriculture et CSRN*.

Formulaires et publications

Vous trouverez au milieu de ce guide deux exemplaires des formulaires suivants :

- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*;
- T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*;
- T2038 (IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (Particuliers)*.

De plus, nous mentionnons d'autres formulaires et publications dont vous aurez peut-être besoin. Si tel est le cas, vous pouvez téléphoner à votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone de nos bureaux dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

La plupart de nos publications sont maintenant accessibles sur notre site Web au : www.ccr-aadrc.gc.ca

Vous voudrez peut être marquer d'un signet cette adresse pour référence rapide future à notre site Web.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté ce guide, communiquez avec la Section des renseignements des entreprises de votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone de nos bureaux dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent se renseigner sur les services qui leur sont offerts ou obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir des renseignements ou l'une des ces versions, appelez-nous au ~~1 800 267 1267~~, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *Farming Income*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux	4	Chapitre 5 – Pertes agricoles	46
Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture?	4	Pertes agricoles déductibles en entier	46
Comment déclarer votre revenu d'agriculture	4	Pertes agricoles restreintes	
Tenue de livres	5	(partiellement déductibles)	47
Acompte provisionnel	6	Pertes agricoles non déductibles	48
Renseignements sur la TPS/TVH pour les inscrits	7	Chapitre 6 – Gains en capital	48
Traitement du revenu d'une société de personnes	7	Qu'est-ce qu'un gain en capital?	48
Chapitre 2 – Calcul de votre revenu ou de votre		Qu'est-ce qu'une perte en capital?	49
perte agricole	8	Définitions	49
Formulaire T2042, <i>État des résultats des activités d'une</i>		Comment calculer votre gain ou votre perte	
<i>entreprise agricole</i>	8	en capital	49
Revenus agricoles	9	Pertes agricoles restreintes	51
Dépenses agricoles	13	Biens agricoles admissibles et déduction	
Chapitre 3 – Déduction pour amortissement (DPA)	30	cumulative pour gains en capital	51
Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?	30	Transfert de biens agricoles à un enfant	52
Définitions	30	Transfert de biens agricoles au conjoint	53
Montant de la DPA que vous pouvez demander	31	Autres dispositions spéciales	53
Comment calculer la DPA	32	Chapitre 7 – Crédit d'impôt à l'investissement	53
Catégories de biens amortissables	35	Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt à l'investissement	
Règles spéciales	38	remboursable?	54
Chapitre 4 – Dépenses en capital admissibles	43	Comment calculer le crédit d'impôt à	
Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?	43	l'investissement pour 1999	55
Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?	43	Comment demander le crédit d'impôt à	
Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des		l'investissement pour 1999	55
immobilisations admissibles?	43	Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	55
Comment calculer votre déduction annuelle permise ...	43	Rajustements	55
Vente des immobilisations admissibles – Exercice se		Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	56
terminant en 1999	44	Comment calculer le rajustement obligatoire de	
Revenus agricoles provenant de la vente		l'inventaire	57
d'immobilisations admissibles et donnant droit à la		Taux de la TPS/TVH	58
déduction pour gains en capital	45	Index	60
Bien de remplacement	46		

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture?

Le revenu d'agriculture comprend les revenus provenant des activités suivantes :

- la culture du sol;
- l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme;
- l'entretien de chevaux de course;
- l'élevage de la volaille;
- la production laitière;
- l'élevage des animaux à fourrure;
- la sylviculture;
- l'arboriculture fruitière;
- l'apiculture;
- la culture dans l'eau ou la culture hydroponique;
- la production d'arbres de Noël;
- l'exploitation de parcs d'engraissement;
- l'exploitation d'une réserve de chasse;
- l'exploitation d'un élevage de poulets.

Dans certains cas, le revenu d'agriculture peut aussi provenir de :

- la pisciculture;
- la culture maraîchère;
- l'exploitation de pépinières et de serres.

Le revenu d'agriculture **ne comprend pas** le salaire que vous recevez en tant qu'employé d'une personne qui exploite une entreprise agricole, ni le revenu que vous tirez du piégeage.

Si vous n'êtes pas certain que vous gagnez un revenu d'agriculture, communiquez avec nous.

Vous vous demandiez...

- Q.** Quand commence une entreprise agricole? Puis-je déduire les dépenses que j'engage avant et pendant le démarrage de mon entreprise agricole?
- R.** Chaque situation doit être examinée à la lumière des faits. En général, nous considérons qu'une entreprise agricole débute lorsqu'une activité significative commence. Cette activité peut être une activité normale de l'entreprise agricole ou une activité nécessaire au démarrage de celle-ci.

Supposons que vous décidez d'acheter suffisamment de volaille pour lancer une entreprise agricole. Une telle décision indique que l'entreprise agricole a démarré. Vous pouvez normalement déduire toutes les dépenses que vous avez engagées jusqu'ici pour gagner un revenu d'agriculture. Vous pouvez les déduire même si, après tous les efforts déployés, vous devez mettre fin aux activités de votre entreprise agricole.

Voici un autre exemple : vous étudiez différentes activités agricoles dans l'espoir de lancer un jour une entreprise dans ce secteur. Dans ce cas, nous ne pouvons pas conclure qu'une entreprise agricole a débuté, et vous ne pouvez déduire aucune des dépenses que vous avez engagées.

Pour en savoir plus sur le démarrage d'une entreprise, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*.

Comment déclarer votre revenu d'agriculture

Vous pouvez avoir un revenu d'agriculture en tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole ou en tant que membre d'une société de personnes agricole. Généralement, les mêmes règles s'appliquent dans les deux cas. Si vous êtes membre d'une société de personnes agricole, nous vous conseillons de lire aussi la section intitulée « Traitement du revenu d'une société de personnes », à la page 7.

Vous déclarez votre revenu agricole selon un exercice. L'**exercice** est la période comptable qui commence la première journée de votre année d'exploitation et prend fin la journée où se termine votre année d'exploitation. Un exercice compte généralement de 12 mois civils consécutifs et ne doit pas dépasser ce nombre. Il peut arriver, cependant, qu'il couvre moins de 12 mois, par exemple lorsque vous commencez ou cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent normalement déclarer leur revenu selon l'année civile. Il existe une méthode facultative qui permet aux particuliers admissibles de conserver un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Pour savoir si vous pouvez avoir un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre, procurez-vous la brochure intitulée *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*. Cette brochure comprend le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre 1999 du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*. Cette brochure explique comment calculer le revenu d'agriculture que vous devez déclarer dans votre déclaration de revenus de 1999. Elle vous indique également si vous devez remplir le formulaire T1139 pour 1999.

Si vous avez produit le formulaire T1139 avec votre déclaration de revenus de 1998, vous devez généralement encore le produire pour 1999.

Méthodes pour calculer votre revenu d'agriculture

Vous avez le choix entre deux méthodes pour calculer votre revenu d'agriculture : la méthode de comptabilité de caisse et la méthode de comptabilité d'exercice.

Selon la **méthode de comptabilité de caisse**, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les acquittez.

Il y a des règles spéciales concernant les dépenses payées d'avance. Lisez la section intitulée « Dépenses payées d'avance », à la page 14.

Lorsque vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse et qu'on vous remet un chèque postdaté comme garantie à l'égard d'une dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où le chèque est payable. Toutefois, si on vous remet un chèque postdaté qui est payable avant l'échéance de la dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date d'échéance de la dette;
- la date où vous encaissez ou déposez le chèque.

Si on vous remet un chèque postdaté comme paiement intégral, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où vous le recevez. Si la banque refuse d'honorer le chèque, vous pouvez corriger votre revenu en conséquence.

Remarque

Les règles concernant les chèques postdatés visent seulement les transactions de nature à produire un revenu (par exemple, la vente de grain). Elles ne concernent pas les transactions touchant les immobilisations (par exemple, la vente d'un tracteur).

Lorsque vous adoptez la méthode de comptabilité de caisse, vous n'avez pas à tenir compte des inventaires dans le calcul de votre revenu. Il y a cependant deux exceptions à cette règle, soit lorsque vous faites le rajustement obligatoire ou le rajustement facultatif de l'inventaire. Ces rajustements sont expliqués sous les rubriques intitulées « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1999 » et « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1999 », à la page 25.

Pour en savoir plus sur la méthode de comptabilité de caisse, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-433, *Agriculture ou pêche – Utilisation de la méthode de comptabilité de caisse*.

Selon la **méthode de comptabilité d'exercice**, vous devez :

- déclarer les revenus pour l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire les dépenses pour l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les acquittez au cours du même exercice.

Vous devez tenir compte de la valeur de vos inventaires d'animaux, de récoltes, de nourriture d'animaux et d'engrais lorsque vous utilisez cette méthode pour calculer votre revenu. Établissez une liste de tous vos éléments d'inventaire à la fin de votre exercice. Conservez cette liste avec vos livres comptables.

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes d'évaluation suivantes :

- l'évaluation de l'inventaire à sa juste valeur marchande (la définition de l'expression « juste valeur marchande » est à la page 30);
- l'évaluation de chaque article au moins élevé des montants suivants : son prix coûtant ou sa juste valeur marchande. (Vous pouvez évaluer par catégorie les articles qui peuvent difficilement être distingués les uns des autres);

- la méthode du prix unitaire (pour le bétail seulement). Vous devez alors remplir le formulaire T2034, *Choix d'établir des prix unitaires des animaux aux fins d'inventaire*.

Continuez à utiliser la même méthode d'évaluation que pour les années passées. La valeur de votre inventaire au début de votre exercice 1999 est la même qu'à la fin de votre exercice 1998. Dans la première année d'exploitation de votre entreprise agricole, vous n'aurez pas d'inventaire d'ouverture.

Pour en savoir plus sur les inventaires, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant dans un inventaire*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Remarque

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice pour calculer votre revenu agricole, vous devez calculer le coût des marchandises vendues sur une feuille séparée. Le formulaire T2042 ne contient aucune ligne pour ce calcul.

Comment changer de méthode de comptabilité

Si vous avez utilisé la méthode de comptabilité d'exercice en 1998, vous pouvez passer à la méthode de comptabilité de caisse pour 1999. Pour ce faire, soumettez votre déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Joignez-y un état indiquant les rajustements apportés à vos revenus et à vos dépenses en raison du changement de méthode.

Pour passer de la méthode de comptabilité de caisse à la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du directeur de votre bureau des services fiscaux. Présentez votre demande par écrit, en indiquant les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode. Faites votre demande avant la date où vous devez soumettre votre déclaration de revenus.

Lorsque vous soumettez, après un changement de méthode, votre première déclaration établie selon la méthode de comptabilité d'exercice, joignez-y un état de vos revenus et dépenses indiquant tous les rajustements que vous avez apportés à vos revenus et dépenses en raison de ce changement.

Tenue de livres

Vous devez tenir un registre quotidien de vos revenus et dépenses. Nous ne publions pas de livres comptables ni ne recommandons l'emploi d'un type de livre ou d'un système comptable en particulier. Il se vend de nombreux livres et systèmes comptables que vous pouvez utiliser. Vous pouvez par exemple utiliser un livre à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus et les dépenses. De plus, certains ministères provinciaux de l'agriculture publient des livres comptables que vous pouvez utiliser.

Conservez vos livres avec vos reçus, vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires et vos chèques oblitérés. Si vous désirez tenir des registres informatisés, ils doivent être clairs et lisibles. Vous devez tenir des livres comptables distincts pour chacune des entreprises que vous exploitez.

Registre des revenus

Vous devez conserver le détail du revenu brut réalisé par votre entreprise. Le revenu brut est le total des revenus avant la déduction des dépenses. Vos registres doivent indiquer la date, le montant et la source du revenu. Vous devez inscrire toutes les transactions, qu'elles soient faites pour de l'argent, des biens ou des services.

Sur demande, vous devez être capable d'appuyer chaque écriture avec un document original. Il peut s'agir, par exemple, d'un billet d'achat au comptant provenant de la vente de céréales, d'un talon de chèque reçu d'un bureau de mise en marché ou d'une facture établie lors de la vente de bétail, de semences ou de plantes.

Registre des dépenses

Demandez toujours des reçus ou d'autres pièces justificatives pour appuyer chaque élément de dépense. Le reçu ou la facture doit comprendre tous les renseignements suivants :

- la date de l'achat;
- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur;
- une description complète des biens ou des services.

Conservez un registre de tous les biens que vous avez achetés et vendus. Ce registre doit indiquer qui vous a vendu le bien, le coût et la date d'achat du bien. Cette information vous sera utile lors du calcul de votre déduction pour amortissement. Le chapitre 3 explique comment faire ce calcul.

Si vous vendez ou échangez un bien, inscrivez la date de la vente ou de l'échange et le montant que vous avez reçu ou la valeur du bien donné en échange.

Remarque

N'envoyez pas vos registres avec votre déclaration. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderons.

Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis, nous devons peut-être déterminer votre revenu en utilisant d'autres méthodes. Nous pourrions également réduire les dépenses que vous demandez.

Conservation de vos registres

Selon la situation, voici les règles à suivre pour la conservation de vos registres et pièces justificatives :

- Si vous avez soumis votre déclaration de revenus à temps, conservez vos registres et pièces justificatives pendant six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.
- Si vous avez soumis votre déclaration en retard, conservez vos registres et pièces justificatives pendant les six années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration.

- Si vous avez soumis une opposition ou un appel, conservez vos registres et pièces justificatives jusqu'à la dernière des dates suivantes :
 - la date à laquelle la question se règle ou le délai accordé pour présenter un appel expire;
 - la date où la période de six ans mentionnée ci-dessus expire.

Si vous désirez détruire vos registres d'entreprise avant l'expiration du délai de six ans, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite du directeur de votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez lui écrire ou remplir un formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Production de votre déclaration de revenus

Vous pouvez produire votre déclaration sur papier ou en utilisant la transmission électronique des déclarations (TED). La TED est un système automatisé qui vous permet de produire votre déclaration de revenus des particuliers par transmission électronique au moyen des lignes de télécommunications. Si vous avez recours à la TED, nous effectuons une série de vérifications informatiques avant d'accepter votre déclaration, afin d'en accroître l'exactitude. Vous pouvez apporter votre déclaration à un fournisseur du service TED, qui la produira électroniquement pour vous.

Pénalité

Assurez-vous d'inclure tous vos revenus. Si vous ne déclarez pas tous vos revenus, vous êtes passible d'une pénalité de 10 % du montant que vous avez omis de déclarer.

Acompte provisionnel

En tant que travailleur indépendant, vous pouvez être tenu de verser un acompte provisionnel le 31 décembre 2000. Si tel est le cas, nous vous enverrons un rappel à la fin novembre vous indiquant le montant que vous devez payer. Il se peut que, dans certaines circonstances, vous ne devez rien payer. Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels, procurez-vous la brochure intitulée *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*. Si vous désirez calculer vous-même votre acompte provisionnel, procurez-vous le formulaire T1033-WS, *Feuille de travail pour le calcul des versements d'acomptes provisionnels de 2000*.

Nous pourrions vous imposer une pénalité et des intérêts si vous ne payez pas à temps la totalité du montant dû à titre d'acompte provisionnel.

Dates à retenir

Le 31 mars 2000 – La plupart des sociétés de personnes doivent soumettre la déclaration de renseignements des sociétés de personnes avant le 31 mars 2000. Il existe toutefois des exceptions, qui sont expliquées dans la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, ainsi que dans le *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Le 30 avril 2000 – Vous devez payer votre solde d'impôt. Vous devez soumettre votre déclaration de revenus pour 1999 au plus tard le 30 avril 2000 si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise agricole représentent principalement des abris fiscaux déterminés.

Le 15 juin 2000 – Vous devez soumettre votre déclaration de revenus pour 1999 le 15 juin 2000 si vous exploitez une entreprise (ou que vous êtes le conjoint d'une personne qui en exploite une). Si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement des abris fiscaux déterminés, vous devez soumettre votre déclaration de revenus au plus tard le 30 avril 2000. Toutefois, dans tous les cas, vous devez quand même payer votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 2000 pour éviter de payer des intérêts.

Le 31 décembre 2000 – Vous devez verser votre acompte provisionnel d'impôt et vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) pour 2000.

Renseignements sur la TPS/TVH pour les inscrits

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous fournissez des produits ou des services taxables au Canada dans le cadre d'activités commerciales et que le total de vos revenus bruts provenant de la vente de produits et services taxables (aux taux de 0 %, 7 % et 15 %) dépasse 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils.

Si le total de vos revenus bruts est de 30 000 \$ ou moins, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, mais vous pouvez choisir de le faire. Il peut être avantageux pour vous de vous inscrire, puisque les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants.

Vous trouverez à la page 58 la liste des produits et services agricoles taxés, des produits agricoles détaxés et des achats détaxés liés à l'exploitation agricole.

Remarque

La TVH est une taxe de vente harmonisée. Elle remplace, depuis le 1^{er} avril 1997, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) dans trois provinces participantes, soit Terre-Neuve et le Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Le taux de la TVH dans les provinces participantes est de 15 %, et le taux de la TPS dans le reste du Canada est de 7 %.

Traitement du revenu d'une société de personnes

Une société de personnes est le rapport qui existe entre deux ou plusieurs personnes qui exploitent une entreprise en commun (avec ou sans entente écrite) pour en tirer un bénéfice. Les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs opérations et elles ne produisent pas de déclaration de revenus. Toutefois, chacun des associés doit produire une déclaration de revenus en incluant dans ses revenus sa part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes. L'obligation de l'associé de déclarer sa part du revenu net de la société de personnes est la même, qu'il ait reçu sa part en argent ou sous forme d'un crédit porté à son compte de capital dans la société de personnes.

Si vous désirez plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*, et le bulletin d'interprétation IT-138, *Calcul et transmission du revenu d'une société*.

Déclaration de renseignements des sociétés de personnes

Toute société de personnes qui compte six membres ou plus doit remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. C'est aussi le cas pour une société de personnes qui compte cinq membres ou moins pendant tout l'exercice et dont au moins un membre est une autre société de personnes.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui est tenue de soumettre une déclaration de renseignements, la société de personnes doit vous fournir deux exemplaires du feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, communiquez avec la personne responsable de la préparation des formulaires pour la société de personnes.

Inscrivez le revenu brut de la société de personnes et votre part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. Ces montants figurent sur votre feuillet T5013. Joignez la copie 2 de ce feuillet à votre déclaration, mais n'y joignez pas l'état des revenus et dépenses de la société de personnes.

Vous devrez peut-être aussi rajuster votre part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes, figurant sur le feuillet T5013. Vous pouvez utiliser le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, pour déduire des dépenses d'entreprise que vous avez engagées et qui ne vous ont pas été remboursées par la société de personnes. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (de la perte nette) de la société de personnes », à la page 29.

Pour en savoir plus sur la déclaration de renseignements des sociétés de personnes, procurez-vous le *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* ainsi que la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Déduction pour amortissement (DPA)

Une société de personnes peut posséder un bien amortissable et demander la DPA à l'égard de ce bien. En tant qu'associé, vous ne pouvez pas demander la DPA à l'égard des biens appartenant à la société de personnes. Cependant, la DPA que la société de personnes demande réduit le revenu net qui vous est alloué.

Soustrayez du coût en capital des biens amortissables tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés. Nous considérons que cette attribution se fait à la fin de l'exercice de la société de personnes. Soustrayez aussi du coût en capital des biens amortissables toute forme d'aide gouvernementale. Pour en savoir plus sur la DPA et les rajustements de coût en capital, lisez le chapitre 3.

Le gain en capital ou la récupération provenant de la vente d'un bien amortissable appartenant à la société de personnes doit être inclus dans le revenu de la société de personnes avant d'être attribué aux associés. De même, les pertes en

capital ou les pertes finales découlant de la vente d'un bien appartenant à la société de personnes sont des pertes de la société de personnes. Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, lisez le chapitre 6. Pour en savoir plus sur la récupération et les pertes finales, lisez le chapitre 3.

Dépenses en capital admissibles

Une société de personnes peut aussi posséder une immobilisation admissible et demander une déduction annuelle permise à l'égard de ce bien. Les gains provenant de la vente d'une immobilisation admissible appartenant à la société de personnes sont des revenus de la société de personnes. Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, lisez le chapitre 4.

Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous déduisez des dépenses dans votre déclaration de revenus, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces dépenses.

Vous devez toutefois répondre aux deux conditions suivantes :

- vous êtes membre d'une société de personnes inscrite à la TPS/TVH;
- vous déduisez dans votre déclaration de revenus des dépenses que vous avez engagées et qui ne vous ont pas été remboursées par la société de personnes.

Le remboursement est calculé en fonction du total des dépenses que vous déduisez dans votre déclaration de revenus et qui sont assujetties à la TPS/TVH.

Pour obtenir plus de renseignements sur le remboursement de la TPS/TVH, procurez-vous le guide intitulé *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*. Ce guide comprend le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*.

Chapitre 2 – Calcul de votre revenu ou de votre perte agricole

Si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, vous devez nous fournir un état des activités de cette entreprise.

Vous trouverez au milieu de ce guide des exemplaires du formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, pour vous aider à calculer vos revenus et dépenses aux fins de l'impôt sur le revenu. Nous acceptons les états financiers habituels pour l'année d'imposition 1999, mais nous vous encourageons à utiliser le formulaire T2042. Si vous participez au compte de stabilisation du revenu net (CSRN), n'utilisez pas le formulaire T2042. Utilisez plutôt le

formulaire T1163, *Renseignements sur le compte du CSRN et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*, que vous trouverez dans le guide intitulé *Revenus d'agriculture et CSRN*. Vous pouvez vous procurer ce guide à votre bureau des services fiscaux ou au bureau du CSRN.

Ce chapitre explique comment remplir le formulaire T2042. Remplissez un formulaire pour chaque entreprise que vous exploitez. Pour savoir quelles sont les conséquences fiscales si vous exploitez plus d'une entreprise, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-206, *Entreprises distinctes*.

Formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole

- Si vous utilisez le formulaire T2042 et que vous êtes **propriétaire unique** d'une entreprise agricole, remplissez tout le formulaire.
- Si vous utilisez le formulaire T2042, que vous êtes **membre d'une société de personnes** et que vous **recevez un feuillet T5013**, remplissez sur le formulaire T2042 les parties de la section « Identification » qui ne figurent pas sur le feuillet T5013. Inscrivez le montant qui est indiqué à la case 18 de votre feuillet T5013 à la ligne d, à la page 2 du formulaire T2042.

Remplissez, à la page 4 du formulaire T2042, le tableau intitulé « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (de la perte nette) de la société de personnes » pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour produire un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ou pour déduire tout autre montant déductible. Vous trouverez plus de renseignements à la page 29. S'il y a lieu, remplissez le tableau intitulé « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 4 du formulaire T2042.

- Si vous utilisez le formulaire T2042, que vous êtes **membre d'une société de personnes** et que vous **ne recevez pas un feuillet T5013**, remplissez tout le formulaire. Reportez-y le revenu de la société de personnes et la partie « affaires » des dépenses de la société de personnes.

Remplissez, à la page 4 du formulaire T2042, le tableau intitulé « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (de la perte nette) de la société de personnes » pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour produire un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ou pour déduire tout autre montant déductible. Vous trouverez plus de renseignements à la page 29. S'il y a lieu, remplissez le tableau intitulé « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 4 du formulaire T2042. Remplissez le tableau intitulé « Renseignements sur les autres associés », à la page 4 du formulaire T2042.

Pour savoir si votre société de personnes doit remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, lisez la section intitulée « Déclaration de renseignements des sociétés de personnes », à la page 7.

Nous expliquons à la page suivante la façon de remplir le formulaire T2042, ligne par ligne.

Identification

La partie « Identification » est claire. C'est pourquoi nous n'expliquons ici que le code industriel. À partir de la liste suivante, indiquez le code industriel qui correspond à votre entreprise agricole. Si l'une de vos activités agricoles compte pour plus de 50 % de vos activités agricoles totales, choisissez le code industriel qui correspond à cette activité. Par contre, si aucune de vos activités agricoles ne compte pour plus de 50 % de vos activités totales, choisissez le code approprié pour une ferme mixte. Voici la liste de ces codes, par groupe :

Fermes d'élevage

- 0112 Bovins
- 0111 Fermes laitières
- 0115 Moutons et chèvres
- 0116 Parcs d'engraissement
- 0113 Porcs
- 0114 Volaille (y compris la production d'oeufs)

Fermes de spécialités animales

- 0123 Animaux à fourrure
- 0121 Abeilles
- 0122 Chevaux et autres équidés
- 0129 Autres spécialités animales

Fermes de grandes cultures

- 0131 Blé
- 0135 Fourrage, graines de semence et foin
- 0134 Maïs grain
- 0132 Menus grains (sauf le blé)
- 0133 Plantes oléagineuses (sauf le maïs)
- 0136 Pois et haricots secs
- 0138 Pommes de terre
- 0137 Tabac
- 0139 Autres grandes cultures

Fermes de fruits et légumes

- 0151 Fruits
- 0152 Autres légumes

Autres fermes de spécialités

- 0161 Champignons
- 0163 Produits de pépinière
- 0162 Produits de serre
- 0169 Autres spécialités horticoles

Fermes mixtes

- 0141 Grandes cultures mixtes
- 0159 Fruits et légumes mixtes
- 0119 Élevage mixte
- 0171 Élevage, grandes cultures et production horticole

Revenus agricoles

Ligne 9370 – Total des céréales et oléagineux

Indiquez sur la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de vos céréales et oléagineux. Inscrivez sur la ligne 9370 le total de ces sommes.

Si vous avez vendu du grain directement ou par l'intermédiaire de divers organismes, vous devez inclure dans votre revenu tous les montants reçus pour ces ventes. Ces montants comprennent entre autres les paiements reçus de la Commission canadienne du blé pour la vente de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de canola ou de graines de lin.

Lorsque vous avez livré du grain à un élévateur public autorisé ou à un élévateur de conditionnement, vous avez reçu un bon de paiement au comptant, un reçu d'entreposage ou un bon de paiement au comptant différé.

Si vous avez obtenu un **reçu d'entreposage**, il n'y a pas eu vente. Donc, vous ne devez pas inclure de montant dans votre revenu.

Si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant**, il y a eu vente. Nous considérons alors que vous avez reçu le paiement au moment où vous avez reçu ce bon. Donc, vous devez inclure le paiement dans votre revenu.

Si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant différé**, vous pourriez avoir le droit de reporter le prix d'achat au revenu de l'année d'imposition suivante. Vous pouvez reporter ce revenu si le bon indique que le paiement sera effectué après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle vous avez livré le grain. Ce report de revenu n'est permis que dans des circonstances particulières qui sont expliquées dans le bulletin d'interprétation IT-184, *Bons différés émis pour du grain*.

En vertu de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, vous pouvez avoir le droit de recevoir, de vos associations respectives de producteurs, des paiements anticipés pour les récoltes entreposées à votre nom. Nous considérons ces paiements comme des prêts. Par conséquent, vous ne devez pas les inclure dans le revenu de l'année d'imposition où vous les recevez. Vous devez plutôt inclure le montant total de la vente de ces récoltes dans le revenu de l'année d'imposition où la vente a effectivement eu lieu.

Lignes 9421 à 9424 (inclusivement)

Indiquez sur la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour les ventes de produits que vous avez faites directement ou par l'intermédiaire de différents organismes.

N'ajoutez pas les montants que vous avez reçus pour la vente de produits de serre. Reportez-vous à la ligne 9425 pour en savoir plus.

Ligne 9420 – Autres récoltes

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de betteraves à sucre, de houblon et de toutes les autres récoltes qui ne sont pas identifiées sur une autre ligne.

Ligne 9425 – Produits de serre et de pépinière

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente des produits suivants : plants ornementaux, arbustes, arbres, fleurs coupées et en pot, semences et bulbes, mottes de gazon et légumes de serre.

Ligne 9426 – Récoltes de fourrage ou semences

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente des produits suivants : de foin, luzerne, trèfle et semence de trèfle, trèfle hybride, phléole des prés, fétuque, semence à gazon et toutes autres cultures et semences fourragères.

Lignes 9471 à 9474 (inclusivement) – Vente de bétail

Indiquez sur la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de bétail. Les commentaires suivants expliquent certaines situations et donnent quelques exceptions. Ces exceptions ne s'appliquent pas à vous si vous êtes un non-résident et que vous n'exploitez plus une entreprise agricole au Canada à la fin de l'année d'imposition. Elles ne s'appliquent pas non plus dans l'année du décès d'un agriculteur.

Ligne 9470 – Autres spécialités de bétail

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de bétail qui n'est pas identifiée sur une autre ligne, par exemple les chevaux, les poneys et les chiens. Ajoutez également les sommes reçues pour la vente d'animaux à fourrure élevés en captivité tels le renard, le chinchilla, le vison et le lapin, ainsi que le revenu de l'apiculture.

Région frappée de sécheresse visée par règlement

Vous pouvez peut-être reporter à un exercice suivant les montants que vous avez reçus pendant votre exercice 1999 par suite de la vente d'animaux de reproduction. À cette fin, vous devez avoir exploité votre entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse visée par règlement au cours de votre exercice 1999 et avoir réduit votre troupeau reproducteur d'au moins 15 % des animaux de reproduction qui en font partie.

Pour obtenir la liste de ces régions frappées de sécheresse, communiquez avec le bureau d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou votre bureau des services fiscaux.

On entend par « animaux de reproduction » les bovins, les bisons, les chèvres, les moutons, les cerfs, les élans et les autres ongulés de pâturage semblables que vous gardez pour la reproduction. Les animaux de reproduction comprennent aussi les chevaux qui sont élevés pour la production commerciale d'urine de jument gravide. Tous vos animaux de reproduction doivent avoir plus de 12 mois.

Remplissez le tableau suivant afin de déterminer le nombre d'animaux composant votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 1999.

Tableau de troupeau reproducteur	
Partie I	
Combien de bovins femelles de plus de 12 mois ayant déjà mis bas aviez-vous à la fin de l'exercice 1999?	_____ A
Combien de bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais mis bas aviez-vous à la fin de l'exercice 1999?	_____ B
Inscrivez la moitié du nombre de la ligne A	_____ C
Inscrivez le nombre le moins élevé : ligne B ou ligne C	_____ D
Partie II	
Combien d'animaux de reproduction aviez-vous à la fin de votre exercice 1999?	_____ E
Inscrivez le nombre de la ligne B _____	F
Inscrivez le nombre de la ligne D _____	G
Ligne F moins ligne G	_____ H
Nombre d'animaux de reproduction dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 1999 : ligne E moins ligne H	_____ I
Si le nombre de la ligne I ne dépasse pas 85 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur de la fin de votre exercice 1998, vous pouvez différer une partie du revenu que vous avez tiré en 1999 de la vente d'animaux de reproduction.	

Avant de déterminer le montant que vous pouvez reporter, vous devez faire quelques calculs. Vous devez soustraire du montant reçu pour les animaux de reproduction que vous avez vendus durant votre exercice 1999 les provisions demandées à l'égard de ces ventes.

Vous avez droit à une **provision** lorsque vous vendez un bien et que vous ne recevez pas le paiement total au moment de la vente. Dans ce cas, le paiement est réparti sur plusieurs années, ce qui vous permet de reporter une partie du produit de la vente à l'année où vous le recevez. Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-154, *Réserves ou provisions spéciales*, et IT-236, *Réserves – Disposition de biens en immobilisation*.

Lorsque vous avez déterminé le montant que vous avez reçu de la vente d'animaux de reproduction, soustrayez le coût des animaux de reproduction que vous avez achetés pendant votre exercice 1999. Le résultat est le montant net que vous avez tiré de la vente.

Déterminez quelle partie de ce montant vous pouvez reporter, de la façon suivante :

- si le nombre de la ligne I représente plus de 70 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 1998, sans toutefois dépasser 85 % de ce nombre, vous pouvez reporter jusqu'à 30 % du montant net reçu de la vente;
- si le nombre de la ligne I représente de 0 à 70 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 1998, vous pouvez reporter jusqu'à 90 % du montant net reçu de la vente.

Vous pouvez, si vous le préférez, inclure une partie ou la totalité du produit de la vente dans votre revenu de 1999.

Le montant que vous reportez doit être inclus dans le revenu de l'exercice qui se termine :

- l'année d'imposition commençant après l'exercice durant lequel la région où est située votre entreprise agricole cesse d'être considérée comme région frappée de sécheresse visée par règlement;
- l'année où l'agriculteur décède;
- la première année d'imposition à la fin de laquelle vous ne résidez plus au Canada et n'y avez plus un lieu fixe d'affaires où vous exploitez une entreprise agricole.

Vous pouvez choisir de déclarer le montant reporté dans l'année suivant le report.

Si votre entreprise agricole n'était pas située dans une région frappée de sécheresse visée par règlement, au cours de votre exercice 1999, vous ne pouvez pas reporter le montant que vous avez reçu au moment de la vente d'animaux de reproduction.

Toutefois, si votre entreprise agricole était située dans une région frappée de sécheresse visée par règlement au cours de votre exercice 1999, vous n'êtes pas obligé d'inclure dans votre revenu les montants que vous avez reportés au cours des années précédentes.

Lignes 9476 – Lait et crème, et ligne 9477 – Oeufs

Indiquez sur la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente d'oeufs, de lait et de crème. N'incluez pas sur cette ligne les subventions pour produits laitiers que vous avez reçues pendant votre exercice 1999. Indiquez-les plutôt sur la ligne 9541.

Ligne 9520 – Autres produits

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente d'autres produits ou pour des activités qui ne figurent pas sur une autre ligne, par exemple la vente de sperme, l'insémination artificielle, la transplantation d'embryon et la vente d'urine de jument gravide. Ajoutez également les sommes reçues pour la vente de champignons, de ginseng et de produits de l'érable.

Paiements provenant de programmes

Vous devriez avoir reçu un feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, indiquant les paiements de

soutien imposables que vous avez reçus en 1999. Selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, vous devez fournir votre numéro d'assurance sociale aux organisations qui vous versent des paiements de soutien agricole.

Vous devriez recevoir un feuillet AGR-1 pour chacun des programmes de soutien agricole desquels vous avez reçu plus de 100 \$. Ces programmes comprennent les programmes de soutien agricole qu'administrent les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, ainsi que les associations de producteurs.

Même si le montant total reçu est inférieur à 100 \$ pour une année et que vous ne recevez pas un feuillet AGR-1, vous devrez déclarer ce paiement.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole, un seul des associés doit joindre à sa déclaration de revenus le feuillet AGR-1. Si la société de personnes doit produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, elle doit joindre le feuillet à cette déclaration.

Vous devez remplir votre déclaration de revenus en fonction du revenu gagné durant l'exercice habituel de votre entreprise. Par exemple, si votre exercice se termine le 30 juin 1999, que la case 14 de votre feuillet AGR-1 indique un revenu de 10 000 \$ et que, au 30 juin 1999, vous aviez reçu seulement 6 000 \$, vous devez inclure ces 6 000 \$ dans vos revenus pour 1999. Vous déclarerez le solde, soit 4 000 \$, dans votre prochain exercice. Vous devez joindre le feuillet AGR-1 émis pour l'année civile 1999 à votre déclaration de revenus pour 1999.

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant positif à la case 18, « Revenu de placements », inscrivez ce montant comme revenu à la ligne 130 de votre déclaration de revenus pour 1999. La case 18 donne le total de tous les montants versés à partir du CSRN.

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant négatif à la case 18, « Revenu de placements », n'ajoutez pas ce montant à la ligne 130 de votre déclaration de revenus. Déclarez plutôt ce montant négatif à la ligne 232, « Autres déductions », de votre déclaration de revenus. Annexez à cette dernière votre feuillet AGR-1 pour appuyer votre déduction.

Pour savoir comment déclarer les montants inscrits dans les diverses cases du feuillet AGR-1, lisez le verso du feuillet.

Ligne 9541 – Subventions pour produits laitiers

Indiquez le total de toutes les subventions pour produits laitiers que vous avez reçues pendant votre exercice 1999.

Ligne 9542 – Assurance-récolte

Indiquez le total de toutes les indemnités d'assurance que vous avez reçues durant votre exercice 1999 dans le cadre de programmes administrés par les gouvernements fédéral et provinciaux ou de programmes conjoints.

Ligne 9540 – Autres versements

Indiquez le total des sommes que vous avez reçues en 1999 et qui provenaient de tous les autres programmes de stabilisation et de soutien aux producteurs agricoles offerts par les administrations fédérale, provinciales et municipales ou de programmes conjoints.

Paiement provenant du programme d'aide en cas de catastrophe – Inscrivez tout paiement provenant du programme d'aide en cas de catastrophe reçu du gouvernement fédéral ou provincial incluant les programmes suivants :

- *Aide en cas de catastrophe lié au revenu agricole (ACRA)* en Saskatchewan, au Manitoba, à Terre-Neuve et Labrador, et en Nouvelle-Écosse;
- *Whole Farm Insurance Pilot program (WFIP)* en Colombie Britannique;
- *Farm Income Disaster Program (FIDP)* en Alberta;
- *Programme de secours global à l'exploitation agricole de l'Ontario (PSGEO)* en Ontario;
- *Aide en cas de catastrophe lié au revenu agricole (ACRA)* au Québec;
- *Aide en cas de catastrophe lié au revenu agricole (ACRA)* au Nouveau Brunswick;
- *Agricultural Disaster Insurance Program (ADIP)* à l'Île-du-Prince-Édouard.

Destruction de bétail – Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu les indemnités que vous avez reçues en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* en dédommagement d'animaux abattus. Vous pouvez cependant choisir d'inclure dans vos dépenses de l'exercice la totalité ou une partie de ces indemnités. Si vous faites ce choix, vous devez inclure dans le revenu de l'exercice suivant le montant que vous avez déduit dans vos dépenses de l'exercice 1999. Si vous avez déduit le montant d'indemnités dans votre exercice 1998, vous devez donc inclure ce montant dans votre revenu de l'exercice 1999.

Ligne 9570 – Dégrevements

Vous devez indiquer sur cette ligne le total des subventions, crédits ou dégrèvements que vous avez reçus. Par contre, vous devez d'abord soustraire chaque montant que vous avez reçu de la dépense ou du coût en capital du bien amortissable auquel il se rapporte. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Dégrevements », à la page 14. Pour obtenir des renseignements sur le remboursement de la TPS/TVH, lisez la section intitulée « Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) », à la page 8.

Ligne 9601 – Travail à façon et à contrat et louage de machinerie

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues par suite de travaux agricoles occasionnels comme les travaux à contrat, le remorquage, le camionnage, la récolte, le moissonnage-battage, l'épandage et la vaporisation, l'ensemencement, le séchage, l'emballage, le nettoyage et le traitement de semences.

Ligne 9604 – Produits d'assurance

Indiquez le total des produits d'assurance bruts que vous avez reçus comme indemnités pour les pertes ou dommages touchant certains genres de biens durant votre exercice 1999. Vous avez peut-être reçu un tel montant par

suite de la perte d'un bâtiment à cause d'un incendie ou de la perte de bétail à cause d'une maladie.

Inscrivez le total des produits d'assurance bruts sur cette ligne si vous avez reçu l'un ou l'autre des montants suivants à titre de remboursement :

- le coût d'un bien non amortissable que vous aviez déjà déduit comme dépense;
- le coût d'un bien qui était commercialisable, tel que le bétail.

Si vous avez reçu une indemnité pour les **dommages** à un bien amortissable et que vous l'avez utilisée pour **réparer** ce bien dans un laps de temps raisonnable, inscrivez cette indemnité comme revenu sur cette ligne et comme dépense à la ligne « Autre dépenses », à la page 2 du formulaire. Lorsqu'il s'agit d'une réparation à un bien amortissable tel que la machinerie, inscrivez le montant de cette réparation à la ligne 9760. Inscrivez le coût de réparations d'un véhicule à moteur à la ligne 9819. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition. Reportez ces montants à la colonne 4 de la section E à la page 3 du formulaire. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année », à la page 33.

Si vous avez reçu une indemnité pour **remplacer la perte** ou la **destruction** d'un bien amortissable, cette indemnité est considérée comme un produit de disposition de ce bien amortissable. N'incluez pas ce genre d'indemnité sur cette ligne. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le chapitre 3. Pour en savoir plus sur les produits d'assurance et le prix de base rajusté, consultez le chapitre 6.

N'incluez pas les indemnités d'assurance reçues dans le cadre de programmes agricoles fédéraux, provinciaux ou régionaux. Pour en savoir plus sur les programmes agricoles, lisez les explications concernant les lignes 9540 et 9542, à la page 11.

Ligne 9605 – Ristournes

Vous devez inclure toutes les ristournes, sauf celles qui sont liées à des services ou à des biens personnels, dans le revenu de l'exercice où vous les recevez. Nous considérons comme un revenu les ristournes reçues sous forme d'actions ou de reconnaissance de dette.

Ligne 9600 – Autres revenus

Indiquez sur cette ligne tous les revenus agricoles que vous avez reçus et qui ne sont pas identifiés sur une autre ligne. Les paragraphes suivants portent sur quelques-uns de ces revenus.

Ventes de bois (y compris les droits de coupe)

Si vous exploitez une terre boisée ou que vous faites régulièrement la coupe d'arbres dans le cadre de votre exploitation agricole, vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente d'arbres, de bois d'oeuvre, de billes, de poteaux et de bois de chauffage.

Vous pouvez, pour réduire ce revenu, demander un genre de déduction pour amortissement appelée déduction pour épuisement. Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans le bulletin d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*.

Dans certains cas, nous considérons comme des rentrées de capital les sommes que vous pouvez recevoir lorsque vous permettez, à l'occasion, à d'autres personnes d'enlever du bois sur pied de votre terre boisée. Il peut donc en résulter un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible. Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, consultez le chapitre 6 de ce guide ainsi que le guide intitulé *Gains en capital*.

Pour en savoir plus sur les revenus de coupe, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-373, *Boisés de ferme et fermes forestières*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Dons de bétail ou d'autres biens

Vous devez inclure dans votre revenu la juste valeur marchande des bovins ou des autres biens que vous donnez mais que vous vendriez habituellement. Nous définissons la juste valeur marchande à la page 30.

Une fois le don effectué, vous ne pouvez plus déduire comme dépenses les frais engagés pour l'élevage des animaux ou l'entretien des autres biens.

Paiement en nature

Un paiement en nature est un bien ou un service, plutôt qu'une somme d'argent, que vous remettez à une personne ou que celle-ci vous remet. Vous pouvez par exemple payer quelqu'un pour une dépense d'entreprise en lui remettant un quartier de boeuf plutôt qu'une somme d'argent. Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'entreprise, incluez la juste valeur marchande du bien ou du service dans votre revenu et déduisez le même montant ensuite comme dépense.

Lorsque vous recevez un paiement en nature pour un produit que vous vendriez normalement, incluez la juste valeur marchande de ce produit dans votre revenu.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons la valeur du paiement en nature que vous avez reçu comme un revenu de location.

Bail de surface pour exploration pétrolière ou gazière

Vous louez peut-être une surface de terrain habituellement réservée à votre exploitation agricole afin d'y permettre l'exploration pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel. Si c'est le cas, vous devez inclure dans votre revenu les sommes reçues chaque année comme loyer, dédommagement ou compensation pour la privation d'usage d'un terrain. Ces sommes peuvent être considérées comme un revenu ou des rentrées de capital.

Habituellement, le paiement initial prévu dans le bail est plus élevé que les paiements annuels suivants. Il arrive souvent que le bail ne précise pas les parties du paiement initial qui correspondent au loyer, aux améliorations foncières, au dédommagement et à la privation d'usage du terrain. Dans ce cas, vous devez inclure dans le revenu de l'année où vous recevez le paiement initial un montant égal

aux paiements prévus pour les années suivantes. Le reste du paiement initial constitue alors une rentrée de capital et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 6.

Revenu de location

Sauf pour un bail de surface, comme il est expliqué ci-dessus, vous n'avez pas normalement à inclure votre revenu de location dans vos revenus d'agriculture. Pour calculer votre revenu de location, utilisez le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide intitulé *Revenus de location*.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons les paiements comptants ou en nature que vous avez reçus comme un revenu de location.

Récupération de la déduction pour amortissement

Vous devez inclure dans votre revenu le montant de récupération de la déduction pour amortissement qui résulte de la vente de biens amortissables comme les outils et la machinerie.

Remplissez les tableaux appropriés du formulaire pour déterminer si vous devez ajouter à votre revenu un montant à titre de récupération de la déduction pour amortissement. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 3.

Divers

Vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente de sable, de gravier ou de pierre. Cependant, vous pouvez demander une déduction pour épuisement à l'égard de certains de ces produits.

Vous pouvez déduire comme dépense 100 % du coût des biens (comme des petits outils) que vous avez payés moins de 200 \$. Si vous avez déduit le coût d'un tel achat comme dépense et que vous vendez ensuite le bien en question, vous devez aussi inclure dans votre revenu le produit de cette vente.

Incluez dans votre revenu les prix gagnés à des foires ou à des expositions agricoles. Pour en savoir plus à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-213, *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*.

Ligne 9659 – Revenu brut

Le revenu agricole brut est votre revenu total avant la déduction des dépenses. Inscrivez ce montant à la ligne 168 de votre déclaration de revenus.

Dépenses agricoles

L'expression « partie affaire seulement » signifie que vous ne pouvez pas déduire comme dépenses les montants suivants :

- les salaires et la rémunération (y compris les retraits) qui sont versés à vous et à vos associés, s'il y a lieu;
- le coût des produits ou services que vous auriez pu vendre, mais que vous, votre famille ou vos associés et leurs familles avez consommés (cela peut inclure les

denrées suivantes : produits laitiers, oeufs, fruits, volailles, légumes et viandes);

- les dons de bienfaisance et les contributions politiques;
- les intérêts et les pénalités qui s'appliquent à votre impôt sur le revenu;
- la plupart des primes d'assurance-vie (pour en savoir plus, lisez la ligne 9804 à la page 16);
- la plupart des amendes et des pénalités (pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-104, *Déductibilité des amendes ou pénalités*);
- la partie des dépenses qui s'applique à votre utilisation d'un bien ou d'un service de votre entreprise agricole ou de votre société de personnes agricole.

Dégrèvements

Vous devez soustraire les crédits, subventions ou dégrèvements que vous avez reçus des dépenses auxquelles ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée du formulaire.

Si la subvention, le crédit ou le dégrèvement que vous avez reçu vise un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût en capital du bien. Cette réduction aura un effet sur la déduction pour amortissement (voir le chapitre 3) et le crédit d'impôt à l'investissement (voir le chapitre 7).

Si vous ne pouvez pas appliquer le crédit, le dégrèvement ou la subvention que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier ou le coût en capital d'un bien, incluez-en le montant que vous n'avez pas appliqué à la ligne 9570. Incluez seulement le montant que vous n'avez pas utilisé pour réduire le coût d'un bien ou le montant d'une dépense.

Crédit de taxe sur les intrants aux fins de la TPS/TVH
Lorsque vous demandez un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise agricole, soustrayez le montant du CTI de la dépense à laquelle il se rapporte. Effectuez cette opération lorsque vous demandez le CTI, que le montant soit reçu ou à recevoir. Inscrivez le montant net sur le formulaire.

Si le CTI vise un bien amortissable, soustrayez le montant reçu du coût en capital du bien. Cela aura une répercussion sur la déduction pour amortissement (DPA) que vous pourrez demander pour ce bien. Si vous ne pouvez pas appliquer le CTI pour réduire une dépense ou le coût en capital d'un bien, inscrivez-en le montant comme revenu à la ligne 9570 sur le formulaire.

Pour en savoir plus sur les répercussions des crédits de taxe sur les intrants sur la DPA, lisez la section intitulée « Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année », à la page 32.

Dépenses payées d'avance

On entend par « dépenses payées d'avance » le coût des services que vous payez dans une année mais dont vous bénéficiez seulement l'année suivante, comme les primes d'assurance, les impôts fonciers et le loyer.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous pouvez déduire, durant l'année d'imposition, la partie des dépenses payées d'avance qui se rapporte à cette année d'imposition.

Les agriculteurs qui utilisent la méthode de comptabilité de caisse pour déclarer leurs revenus ne peuvent pas déduire les dépenses payées d'avance (sauf celles faites au titre de l'inventaire) qui se rapportent à une année qui vient au moins deux années d'imposition après l'année du paiement. Toutefois, les sommes payées au cours d'une année passée sont déductibles dans le calcul du revenu agricole pour l'année d'imposition en cours, si ces sommes n'ont pas été déduites durant une autre année et qu'elles se rapportent à l'année courante.

Par exemple, si vous avez payé 600 \$ pour un bail de trois ans en 1999, vous pouvez déduire 400 \$ en 1999. Ce montant représente la partie de la dépense applicable aux années 1999 et 2000. Vous pourrez ensuite déduire le reste du montant payé d'avance (200 \$) dans votre déclaration de revenus pour 2001.

Ligne 9661 – Contenants et ficelles

Inscrivez le total de vos dépenses pour l'emballage, les contenants et l'expédition de vos produits agricoles.

Si vous exploitez une serre ou une pépinière, incluez le coût de vos pots et contenants pour les plantes que vous avez vendues.

Ligne 9662 – Engrais et chaux

Inscrivez le total de vos achats d'engrais et de chaux pour votre entreprise agricole.

Ligne 9663 – Pesticides (herbicides, insecticides, fongicides)

Inscrivez le total de vos achats d'herbicides, d'insecticides et de fongicides.

Ligne 9664 – Semences et plantes

Inscrivez le total de vos achats de semences et de plantes. N'incluez pas les dépenses liées à l'achat de semences et de plantes que vous avez utilisées pour votre potager ou jardin personnel.

Ligne 9711 – Fourrage, suppléments, paille et litière

Inscrivez le total de vos achats de fourrage, de suppléments, de paille et de litière. N'incluez pas la valeur du fourrage, de la paille et de la litière que vous avez produits vous-même.

Ligne 9712 – Achats de bétail

Inscrivez le total de vos achats de bétail.

Ligne 9713 – Honoraires de vétérinaire, médicaments et droits de monte

Inscrivez le total des frais de médicaments pour animaux, des honoraires de vétérinaire et des droits de monte que vous avez engagés. Incluez notamment ce que vous avez engagé pour obtenir une insémination artificielle, les

services ou le sperme d'un étalon, une transplantation d'embryon, une épreuve vétérinaire ou une stérilisation.

Dépenses de machinerie

Le total de vos coûts d'entretien et de fonctionnement de machinerie est le total des deux lignes suivantes :

Ligne 9760 – Réparations, permis et assurances
Inscrivez le total que vous avez payé pour les réparations, les permis et les primes d'assurance liés à votre machinerie. Si vous avez reçu des indemnités d'assurance pour couvrir des réparations, lisez la section intitulée « Ligne 9604 – Produits d'assurance », à la page 12.

Ligne 9764 – Essence, carburant diesel et huile
Inscrivez le total que vous avez payé pour l'essence, le carburant diesel et l'huile nécessaires au fonctionnement de votre machinerie.

Ligne 9795 – Réparations de bâtiments ou de clôtures

Inscrivez le coût des réparations de tous les bâtiments (sauf votre résidence) ou de toutes les clôtures qui servent à votre entreprise agricole. Vous ne pouvez cependant pas inclure la valeur de votre travail. Lorsque les réparations améliorent sensiblement le bâtiment ou la clôture par rapport à son état original, vous devez considérer cette dépense comme une dépense en capital. Par conséquent, vous devez ajouter le coût des réparations au coût du bâtiment dans vos tableaux de la déduction pour amortissement (DPA). Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 3.

Pour en savoir plus au sujet des dépenses en capital, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*.

Si vous utilisez votre résidence dans le cadre de votre entreprise, lisez la section intitulée « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 29.

Remarque

Vous avez peut-être reçu une indemnité d'assurance pour couvrir le coût de réparations par suite de dommages touchant des biens amortissables, tels que les bâtiments ou les clôtures. Si vous avez utilisé l'indemnité au complet dans un laps de temps raisonnable pour réparer les biens en question, vous pouvez en inscrire le montant à la ligne 9795. Vous devez toutefois inclure dans votre revenu, à la ligne 9604, l'indemnité d'assurance que vous avez reçue. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition à la colonne 4 de la section intitulée « Section E – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) » du formulaire T2042. Pour en savoir plus, lisez la section « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année », à la page 33.

Ligne 9796 – Défrichage, nivellement ou drainage de terrains

Vous pouvez déduire de votre revenu agricole le total des dépenses suivantes :

- l'enlèvement d'arbustes, d'arbres, de racines et de pierres;
- le premier labourage destiné à rendre la terre productive;
- la construction d'un chemin non revêtu;
- l'installation de tuyaux de drainage.

Vous n'êtes pas tenu de déduire le plein montant de ces frais dans l'année du paiement. Vous pouvez en déduire une partie dans l'année où ils ont été payés et reporter le reste à une année future.

Lorsque vous louez une terre, vous ne pouvez pas déduire les frais de défrichage, de nivellement ou de drainage. Dans un tel cas, vous devez ajouter le coût de ces travaux au coût du terrain visé ou, si vous prévoyez la construction d'un bien sur le terrain dans les plus brefs délais, ajouter le coût de ces travaux au coût du bien. Vous devez également inclure le coût de l'installation de tuyaux de drainage dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA. Vous trouverez des explications sur la DPA au chapitre 3.

Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-485, *Coût du défrichage ou du nivellement*.

Amélioration de terrains

Vous ne pouvez pas déduire comme dépenses de l'année le coût d'un chemin revêtu. Vous devez plutôt l'inclure dans la catégorie 17 de vos tableaux de la DPA. Vous trouverez des explications sur la DPA au chapitre 3.

Vous pouvez déduire les frais de forage ou d'excavation des puits d'eau dans l'année où vous faites ces travaux. Par contre, vous devez inclure le coût du coffrage et du coulage dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA. Vous devez également inclure dans cette catégorie le coût du système de distribution d'eau, y compris la pompe et son installation et le tuyautage.

Déduisez les frais que vous avez payés pour faire raccorder vos installations agricoles aux services publics, si les installations demeurent la propriété de l'entreprise de services publics.

Vous pouvez enfin déduire toute somme que vous avez versée à une coopérative selon la *Loi sur les associations coopératives du Canada* pour la construction d'un système de distribution suivant un contrat de service de gaz.

Ligne 9797 – Primes d'assurance-récolte, de RARB et de stabilisation

Inscrivez la partie déductible aux fins d'impôt de vos primes payées au Programme d'assurance-récolte, au Régime d'assurance-revenu brut (RARB) et au Programme tripartite national de stabilisation. N'ajoutez pas les primes que vous avez versées pour l'assurance liée à votre entreprise ou à vos véhicules à moteur, ni pour l'assurance-vie. Lisez les explications concernant la ligne 9760 sur cette page, la ligne 9804 à la page 16 et la ligne 9819 à la page 20 pour obtenir plus de précisions.

Ligne 9798 – Travail à façon et à contrat, et louage de machinerie

Inscrivez le total de vos dépenses pour les travaux à façon et à contrat, ainsi que le louage de machinerie. Par exemple, vous avez engagé ce genre de dépenses si vous aviez un contrat avec quelqu'un qui nettoyait, vaporisait, triait et classait les oeufs produits par vos poules, ou avec le propriétaire des installations où vous faites vieillir le fromage que vous avez produit. Vous pourriez aussi avoir un contrat avec quelqu'un qui fait les récoltes ou qui assure le moissonnage-battage, l'épandage ou le nettoyage de semences.

Ligne 9799 – Électricité

La partie de vos frais d'électricité qui se rapporte à votre entreprise agricole est déductible. Pour calculer ce montant, vous devez répartir le coût de l'électricité entre les dépenses de la maison et celles des bâtiments agricoles.

Déterminez la partie des frais d'électricité que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise selon la quantité d'électricité utilisée pour les bâtiments agricoles ou les ateliers. Vous ne pouvez pas déduire la partie des dépenses qui se rapporte à la maison, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 29.

N'incluez pas sur ce formulaire les frais d'électricité qui se rapportent à une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide intitulé *Revenus de location*.

Ligne 9802 – Chauffage

Inscrivez vos dépenses engagées pour le gaz naturel, le charbon ou le mazout utilisés pour chauffer vos bâtiments agricoles, ainsi que le combustible pour le séchage du tabac ou des récoltes et pour les serres.

Vous pouvez déduire seulement la partie de ces coûts qui se rapporte à votre entreprise agricole. Pour calculer ce montant, gardez un registre distinct des frais de chauffage se rapportant à la maison et de ceux qui se rapportent aux bâtiments agricoles.

Par exemple, déterminez la partie des frais de chauffage que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise selon la quantité de combustible utilisée pour les bâtiments agricoles ou les ateliers. Vous ne pouvez pas déduire la partie des dépenses qui se rapporte à la maison, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 29.

N'incluez pas dans vos dépenses agricoles les frais de chauffage qui se rapportent à une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide intitulé *Revenus de location*.

Ligne 9803 – Remboursement de paiements en trop provenant d'un programme d'assurance

Si, en 1999, vous avez remboursé un paiement en trop provenant d'un programme d'assurance agricole, vous recevrez un feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, pour attester le remboursement (case 17).

Ligne 9804 – Autres assurances

Inscrivez le montant des primes payées pour assurer les bâtiments, les récoltes et l'équipement (à l'exception de la machinerie et des véhicules à moteur), ainsi que le bétail que vous utilisez pour votre entreprise agricole. Inscrivez aussi les primes pour les assurances contre les pertes d'exploitation. N'ajoutez pas les primes que vous avez payées à un programme de soutien agricole. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Ligne 9797 – Primes d'assurance-récolte, de RARB et de stabilisation », à la page 15.

En général, vous ne pouvez pas déduire vos primes d'assurance-vie. Par contre, si vous utilisez votre police d'assurance-vie comme garantie à l'égard d'un prêt se rapportant à votre entreprise agricole, vous pourriez déduire une partie restreinte des primes que vous avez payées. Pour en savoir plus, lisez le bulletin d'interprétation IT-309, *Primes d'une police d'assurance-vie utilisée comme garantie*.

Vous ne pouvez pas, habituellement, déduire les primes payées pour assurer des biens personnels comme votre maison ou votre auto. Cependant, vous pouvez déduire comme dépense la partie de ces frais qui concerne votre entreprise. Pour en savoir plus, lisez les sections intitulées « Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 20, et « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 29.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Les montants payés ou payables au cours d'un exercice à titre de primes versées à un régime privé d'assurance-maladie sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise pour l'exercice si les conditions suivantes sont réunies :

- au cours de l'année courante ou de l'année passée, l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :
 - votre **revenu net** tiré d'un travail indépendant (excluant les pertes et la déduction de la prime versée à un régime privé d'assurance-maladie) représente plus de 50 % de votre **revenu total** (voir remarque ci-après);
 - votre **revenu tiré de sources autres que d'un travail indépendant** ne dépasse pas 10 000 \$ (voir remarque ci-après);
- vous exploitez activement une entreprise agricole sur une base régulière et continue, en tant que propriétaire unique ou associé d'une société de personnes;
- les primes sont versées pour vous-même, votre conjoint ou une personne habitant chez vous.

Remarque

Aux fins de cette déduction, le **revenu total** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à ligne 150 de votre déclaration de revenu pour l'année 1998 ou 1999, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un régime privé d'assurance-maladie;

moins

- les montants inscrits aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 1998 ou 1999 selon le cas.

Aux fins de cette déduction, le **revenu tiré de sources autres que d'un travail indépendant** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à ligne 150 de votre déclaration de revenu pour l'année 1998 ou 1999, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un régime privé d'assurance-maladie;

moins

- les montants inscrits aux lignes 135, 137, 139, 141, 143, (excluant les pertes d'entreprise ayant servi à réduire le montant net déclaré sur ces lignes), ainsi qu'aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 1998 ou 1999 selon le cas.

Vous ne pouvez pas déduire les primes versées à un régime privé d'assurances maladie si un autre particulier les a déduites ou si vous ou une autre personne les avez déduites comme frais médicaux.

Pour que les primes soient déductibles, elles doivent être payées ou payables aux termes d'un contrat conclu avec une des entités suivantes :

- une compagnie d'assurance;
- un fiduciaire;
- une personne autorisée à gérer des régimes d'avantages sociaux pour employés;
- un syndicat dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous ou la majorité de vos employés êtes membres;
- une organisation commerciale ou professionnelle dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous êtes membre.

Définitions

Pour calculer le montant déductible des primes, vous devez connaître la signification des termes suivants :

- Les **employés admissibles** sont des employés à temps plein qui n'ont aucun lien de dépendance avec vous et qui comptent au moins trois mois de service dans votre entreprise, dans une entreprise dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire ou dans une société affiliée à votre entreprise. Les employés temporaires ou saisonniers ne sont pas admissibles.
- Les **employés sans lien de dépendance** sont généralement des employés qui n'ont aucun lien de parenté avec vous et qui ne sont pas liés à votre entreprise comme associés. La définition de « transaction avec lien de dépendance » est donnée à la page 31.

- Une **personne assurée** est une personne qui est protégée par l'assurance, un employé qui est admissible ou qui le serait s'il avait travaillé trois mois au sein de votre entreprise agricole ou encore une personne qui exploite votre entreprise (y compris vous-même ou un associé).

Comment calculer votre déduction maximale pour les primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Les trois prochaines sections vous expliquent comment calculer votre déduction maximale, selon que vous aviez ou non des employés, et que vous les avez assurés, et que ceux-ci ont travaillé pour vous toute l'année ou une partie de l'année. Déterminez la section qui vous concerne et effectuez le calcul indiqué.

Vous n'aviez aucun employé en 1999

La déduction pour les primes versées à un régime privé d'assurance-maladie est limitée aux taux annuels suivants :

- 1 500 \$ pour vous-même;
- 1 500 \$ pour votre conjoint et les personnes habitant chez vous qui sont âgées de 18 ans et plus avant le début de la période d'assurances;
- 750 \$ pour les personnes habitant chez vous qui sont âgées de moins de 18 ans avant le début de la période d'assurances.

La déduction maximale est limitée par le nombre de jours où la personne a été assurée. Le maximum que vous pouvez déduire est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

- A représente la durée, en jours, de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient 18 ans et plus durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient moins de 18 ans durant cette période.

Exemple 1

Marc a exploité sa ferme en 1999 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé et n'a versé aucune prime pour les personnes habitant chez lui. Marc a également versé 2 000 \$ à un régime privé d'assurance maladie en 1999. Toutefois, il a été assuré du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999, pour un total de 183 jours. Le maximum que Marc peut déduire est calculé de la façon suivante :

$$\frac{183}{365} \times 1\,500 \$ = 752 \$$$

Même si Marc a versé 2 000 \$ en primes en 1999, il peut déduire seulement 752 \$ puisque la limite annuelle est de 1 500 \$ et qu'il a été assuré pour une partie de l'année seulement. S'il avait été assuré toute l'année, sa déduction maximale serait de 1 500 \$.

Exemple 2

Christophe a exploité sa ferme en 1999 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé. Du 1^{er} janvier au 31 décembre, il a versé des primes pour lui-même, sa conjointe et ses deux fils. Christophe a versé 1 800 \$ pour lui-même, 1 800 \$ pour sa conjointe et 1 000 \$ pour chacun de ses fils. Un de ses fils est âgé de 15 ans, et l'autre a atteint 18 ans le 1^{er} septembre 1999. Les déductions maximales qu'il peut demander sont les suivantes :

- 1 500 \$ pour lui-même;
- 1 500 \$ pour sa conjointe;
- 750 \$ pour son fils de 15 ans;
- 750 \$ pour son fils qui a eu 18 ans. Nous appliquons la limite de 750 \$ puisque son fils avait moins de 18 ans avant le début de la période d'assurance.

Vous aviez des employés pendant toute l'année en 1999

Si vous aviez au moins un **employé admissible** au régime pendant toute l'année en 1999 et qu'au moins 50 % des personnes assurées dans votre entreprise n'avaient **aucun lien de dépendance** avec vous, le montant que vous pouvez déduire est assujéti à une autre limite. Cette limite est basée sur le coût d'une **protection équivalente** à celle que vous offrez à l'emploi qui n'a aucun lien de dépendance avec vous et qui a la protection la moins élevée. (Voir la définition de l'expression «employé admissible» à la page 17.)

Calculez votre déduction maximale comme suit :

- A déterminez pour lequel de vos employés admissibles vous avez versé la prime la moins élevée (voir remarque ci-après);
- B déterminez le pourcentage des primes que vous avez effectivement versées pour l'employé identifié en A;
- C déterminez la prime que vous paieriez pour avoir une protection équivalente à celle de l'employé identifié en A, en tenant compte des personnes habitant chez vous;
- D le maximum que vous pouvez déduire est limité à $B \times C$.

Remarque

Si vous avez un employé admissible qui n'est pas assuré, vous ne pouvez pas déduire vos primes versées à un régime privé d'assurance-maladie de votre revenu tiré d'un travail indépendant. Par contre, vous pourrez peut être déduire la prime comme frais médicaux.

Exemple

Vous payez 50 % des primes de l'employé identifié en A. Le coût d'une protection équivalente pour vous-même est de 1 000 \$ (montant C). Le maximum que vous pouvez déduire pour vous-même est donc $1\,000 \$ \times 50 \%$, c'est-à-dire 500 \$.

Si vous aviez des employés pendant toute l'année en 1999, mais que les employés assurables **sans lien de dépendance** avec vous représentaient moins de 50 % de toutes les

personnes assurables dans votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des deux montants calculés ci-dessous :

Montant 1 – le résultat de la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul les lettres ont les valeurs suivantes :

- A représente la durée en jours, de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente $1\,500 \$ \times$ le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;
- C représente $750 \$ \times$ le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

Montant 2 – Le coût d'une **protection équivalente** pour un employé admissible qui a la protection la moins élevée. Si vous n'aviez aucun employé admissible, c'est le montant 1 qui s'applique.

Vous avez des employés pour une partie de l'année

Lorsqu'il y a une période de l'année où vous avez au moins un employé admissible et où vos employés assurés sans lien de dépendance représentaient au moins 50 % de tous les employés de votre entreprise, votre montant maximum déductible **pour cette période** est calculé en utilisant la méthode décrite dans la section intitulée « Vous aviez des employés pendant toute l'année en 1999 », sur cette page.

Pour le restant de l'année, lorsque vous n'aviez aucun employé ou que vos employés assurables sans lien de dépendance représentaient moins de 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le moins élevé des deux montants suivants:

Montant 1 – le résultat de la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul les lettres ont les valeurs suivantes :

- A représente la durée en jours, de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente $1\,500 \$ \times$ le nombre de personnes assurées qui avait 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;
- C représente $750 \$ \times$ le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

Montant 2 – Le coût d'une **protection équivalente** pour un employé admissible qui a la protection la moins élevée. Si vous n'aviez aucun employé admissible, c'est le montant 1 qui s'applique.

Primes non déduites

Si vous avez déduit seulement une partie des primes à la ligne 9804, vous pouvez demander la partie non déduite comme crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux dans votre déclaration de revenus si vous les avez payées dans l'année. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations*, à la ligne 330.

Ligne 9805 – Intérêts

Vous pouvez déduire les intérêts sur les sommes d'argent que vous avez empruntées pour gagner votre revenu agricole, par exemple pour acheter de la machinerie agricole. Toutefois, n'ajoutez pas les frais d'intérêt payés pour un véhicule à moteur utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section intitulée « Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 20.

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur une hypothèque immobilière pour gagner un revenu agricole. Ne déduisez pas la partie « capital » de vos paiements hypothécaires. Ne déduisez pas l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées à des fins personnelles ou pour payer vos impôts en souffrance.

Vous pourriez déduire certains frais d'intérêt à l'égard d'un bien que vous utilisiez à des fins commerciales, même si vous n'utilisez plus le bien à ces fins depuis 1994 par suite de la cessation des activités de votre entreprise agricole. Auparavant, ces frais d'intérêt n'étaient pas déductibles lorsque le bien cessait d'être utilisé à des fins commerciales. Maintenant, selon l'article 20.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pouvez peut-être déduire ces frais d'intérêt à partir de 1994, même si vous n'utilisez plus le bien à des fins commerciales. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la section des renseignements aux entreprises de votre bureau des services fiscaux.

Ligne 9808 – Frais de bureau

Inscrivez le montant total de vos fournitures de bureau comme les livres de comptes, les livres de reçus et les photocopies.

Ligne 9809 – Frais comptables et juridiques

Inscrivez le montant total des frais comptables et juridiques que vous avez payés et qui se rapportent à votre entreprise. Vous pouvez inclure dans ce total les frais que vous avez payés pour que quelqu'un s'occupe de votre comptabilité et de la tenue de vos livres, et pour faire préparer votre déclaration de revenus et vos déclarations de TPS/TVH.

Vous pouvez déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payés pour une opposition ou un appel fait à la suite d'une cotisation établie selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Régime de pensions du Canada* ou la *loi sur le Régime de rentes du Québec*. Inscrivez ces frais à la ligne 232 de votre déclaration de revenus. Si une partie de ces frais vous a été remboursée, déduisez à la ligne 232 de votre déclaration seulement le montant qui n'a pas été remboursé.

Si vous avez reçu en 1999 un remboursement de tels frais déduits dans une année passée, déclarez-le à la ligne 130 de votre déclaration de revenus.

Ne déduisez pas les frais juridiques ni les autres frais que vous avez payés pour acheter un bien comme un terrain ou de la machinerie, mais ajoutez-les au coût du bien si vous l'utilisez dans votre entreprise.

Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Ligne 9810 – Impôts fonciers

Inscrivez le total que vous avez payé pour les taxes municipales et l'impôt foncier sur le fonds de terre et la propriété pendant votre exercice 1999.

Si le paiement pour vos impôts fonciers comprend le remboursement d'un emprunt (par exemple, un emprunt pour l'installation de tuyaux de drainage), vous ne pouvez pas inclure ce remboursement dans vos dépenses d'impôts fonciers.

Ligne 9811 – Loyers (terrains, bâtiments et pâturages)

Inscrivez le loyer que vous payez pour des terrains, des bâtiments et des pâturages utilisés aux fins de votre entreprise agricole.

Si vous exploitez une entreprise agricole en régime de métayage, vous pouvez ajouter à votre revenu la juste valeur marchande des récoltes que vous donnez au propriétaire et indiquer le même montant comme dépense de loyer. Vous pouvez aussi choisir de ne déduire aucune dépense de loyer et de ne pas ajouter la juste valeur marchande à votre revenu. Nous définissons la juste valeur marchande à la page 30.

Ligne 9814 – Salaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l'employeur)

Vous pouvez déduire les salaires bruts payés à vos employés. Vous pouvez aussi déduire le coût de leur pension. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire la valeur de la pension offerte à des personnes à charge.

Ajoutez à ces montants votre part, comme employeur, des cotisations que vous avez payées au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, ainsi qu'à l'assurance-emploi. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les sommes que vous avez retenues sur la rémunération de vos employés, car ces montants sont déjà compris dans votre déduction pour les salaires bruts que vous avez versés.

Tenez un registre détaillé des montants versés à tous vos employés. Inscrivez-y leur nom, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Vous ne pouvez pas déduire les salaires ou retraits payés ou payables à vos associés ou à vous-même. Vous pouvez toutefois déduire le salaire que vous payez à votre enfant si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez payé le salaire en espèces ou en nature;

- les services rendus par l'enfant étaient nécessaires pour produire un revenu agricole;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de l'enfant et du salaire que vous auriez payé à une autre personne pour le même travail.

Vous devez conserver des documents à l'appui du salaire payé à votre enfant. Si vous payez votre enfant par chèque, conservez le chèque encaissé comme preuve de paiement. Si vous payez le salaire en espèces, conservez dans vos registres un reçu signé par votre enfant.

Lorsque vous payez votre enfant en nature (par exemple, vous lui donnez du bétail ou du grain au lieu de lui payer un salaire en espèces) et que vous déduisez le salaire comme dépense, les règles suivantes s'appliquent :

- votre enfant doit inclure la valeur du bétail ou du grain reçu dans son revenu pour l'année;
- vous devez inclure le même montant dans vos ventes brutes pour l'année.

Vous pouvez également déduire, selon les mêmes règles, le salaire que vous payez à votre conjoint, si votre conjoint n'est pas un associé. Si votre conjoint reçoit un salaire comme employé d'une société de personnes dont vous êtes associé, la société de personnes peut déduire ce salaire s'il constitue une dépense engagée pour produire un revenu agricole. De plus, le salaire doit être raisonnable.

L'expression **conjoint** désigne les conjoints mariés ainsi que les conjoints de fait. Lisez la section intitulée « Identification » du *Guide général d'impôt et de prestations* pour en connaître la définition.

Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA)

Inscrivez le montant total de vos dépenses relatives aux véhicules à moteur, sauf la déduction pour amortissement. Pour en savoir plus sur la DPA, consultez le chapitre 3.

Le genre de véhicule que vous possédez détermine les dépenses que vous pouvez déduire. La *Loi de l'impôt sur le revenu* distingue les trois genres de véhicules suivants :

- les véhicules à moteur;
- les automobiles;
- les voitures de tourisme.

Il est important de connaître la différence entre ces véhicules, parce qu'il y a une limite au montant de DPA, de frais d'intérêt et de frais de location que vous pouvez déduire pour les voitures de tourisme. Vous trouverez des explications sur la déduction pour amortissement maximale au chapitre 3. Les montants limites concernant les frais d'intérêt et les frais de location sont expliqués plus loin dans ce chapitre.

Un **véhicule à moteur** est un véhicule motorisé qui est conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes.

Une **automobile** est un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des passagers sur les voies publiques et dans les rues, et qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. Une automobile ne comprend pas les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule à moteur qui, sur plus de 50 % de la distance parcourue, a servi comme taxi ou corbillard, ou un autobus utilisé pour exploiter une entreprise de transport de passagers;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acquis pour transporter des passagers lors de funérailles;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable que vous utilisez, durant l'année où vous l'avez acquis, pour au moins 90 % de la distance parcourue, afin de transporter des passagers, du matériel ou des marchandises en vue de produire un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui peut transporter au plus un conducteur et deux passagers et que vous utilisez, durant l'année où vous l'avez acquis, pour plus de 50 % de la distance parcourue, afin de transporter du matériel ou des marchandises en vue de produire un revenu.

On entend généralement par **voiture de tourisme** une automobile que vous avez achetée après le 17 juin 1987 ou que vous avez louée par un contrat conclu ou renouvelé après le 17 juin 1987.

Une automobile achetée ou louée selon une obligation écrite avant le 18 juin 1987 n'est pas une voiture de tourisme.

Pour vous aider à déterminer si votre voiture est un véhicule à moteur, une automobile ou une voiture de tourisme, consultez le tableau à la page 21. Il ne couvre pas toutes les situations, mais il devrait vous aider à déterminer à quelle définition correspond votre voiture.

Définitions de véhicules			
Genre de véhicule	Places assises, y compris celle du conducteur	Utilisation à des fins commerciales dans l'année d'acquisition ou de location	Définition du véhicule
Coupé, sedan, familiale, voiture sport ou de luxe	De 1 à 9	De 1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	De 1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Camionnette (autre que ci-dessus)	De 1 à 3	De 1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette à cabine allongée utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	De 4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Camionnette à cabine allongée (autre que ci-dessus)	De 4 à 9	De 1 à 100 %	Voiture de tourisme
Utilitaire sportif à quatre roues motrices utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	De 4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Utilitaire sportif à quatre roues motrices (autre que ci-dessus)	De 4 à 9	De 1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	De 1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	De 1 à 3	De 1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	De 4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	De 4 à 9	De 1 à 100 %	Voiture de tourisme

Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise

Si vous utilisez votre véhicule à moteur à la fois pour votre entreprise et pour votre usage personnel, vous pouvez déduire la partie des dépenses qui correspond à l'usage pour l'entreprise agricole. Cet usage comprend les déplacements effectués pour aller chercher des pièces et des fournitures agricoles ou pour livrer du grain. Si vous ne résidez pas sur votre domaine agricole, cet usage ne comprend pas la distance parcourue pour vous y rendre et pour en revenir.

Pour justifier vos frais de véhicule à moteur, vous devez tenir un registre du nombre de kilomètres parcourus pour votre entreprise et du nombre total de kilomètres parcourus. Vous devez aussi établir le total des dépenses payées pour le véhicule durant votre exercice.

Exemple

L'exercice de l'entreprise agricole de Louis se termine le 31 décembre. Louis possède un camion qui n'est pas une voiture de tourisme. Il a utilisé le camion pour aller chercher des fournitures et du matériel agricole. Pour son exercice 1999, Louis a inscrit les renseignements suivants concernant son camion :

Kilomètres parcourus pour affaires.....	27 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus	30 000 km
Dépenses :	
Essence et huile	3 500 \$
Réparations et entretien	500 \$
Primes d'assurance	1 000 \$
Frais d'intérêt (emprunt pour acheter le camion)	1 900 \$
Immatriculation et permis de conduire.....	100 \$
Total des dépenses pour le camion.....	<u>7 000 \$</u>

Louis calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire pour son exercice 1999, comme suit :

$$\frac{\text{Kilomètres pour affaires}}{\text{Total des kilomètres}} = \frac{27\,000}{30\,000} \times 7\,000 \$ = 6\,300 \$$$

Louis peut déduire 6 300 \$ à la ligne 9819 pour ses frais de véhicule à moteur pour son exercice 1999.

Si vous avez reçu des produits d'assurance pour vous aider à payer des réparations, lisez la section intitulée « Ligne 9604 – Produits d'assurance », à la page 12.

Intérêt sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme

Vous pouvez déduire, jusqu'à une certaine limite, les intérêts sur l'argent que vous avez emprunté pour acheter une voiture de tourisme utilisée pour votre entreprise.

Que vous utilisiez la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, remplissez le « Tableau des intérêts » pour calculer les frais d'intérêt que vous pouvez déduire. Si vous utilisez votre voiture de tourisme pour votre entreprise et pour votre usage personnel, faites ce calcul avant de déterminer la partie des frais qui correspond à l'usage du véhicule pour l'entreprise et que vous pouvez déduire comme dépense.

Tableau des intérêts	
Inscrivez le total des intérêts payés (comptabilité de caisse) ou payables (comptabilité d'exercice) pour votre exercice	_____ \$ A
_____ \$* × _____ le nombre de jours durant votre exercice pour lesquels des intérêts ont été payés ou étaient payables	_____ \$ B
Frais d'intérêt admissibles : le moins élevé de A ou B	_____ \$
*Pour les voitures de tourisme achetées :	
■ après le 31 août 1989, mais avant le 1 ^{er} janvier 1997, inscrivez 10 \$;	
■ après le 31 décembre 1996, inscrivez 8,33 \$.	

Exemple

L'exercice de Michel se termine le 31 décembre. En mars 1996, il a acheté une nouvelle voiture de tourisme qu'il utilise pour son usage personnel et pour son entreprise. Michel a emprunté de l'argent pour acheter la voiture, et les frais d'intérêt qu'il a payés en 1999 s'élèvent à 2 200 \$.

Comme Michel a acheté une voiture de tourisme, il y a une limite aux frais d'intérêt qu'il peut inclure dans le total de ses frais de véhicule à moteur. Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants suivants :

- le total des intérêts payés en 1999, soit 2 200 \$;
- 3 650 \$ (10 \$ × 365 jours).

Michel inscrit les renseignements suivants afin de calculer la déduction totale des frais de véhicule à moteur pour son exercice 1999 :

Kilomètres parcourus pour affaires	20 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus.....	25 000 km
Dépenses :	
Essence et huile.....	2 000 \$
Réparations et entretien.....	1 000 \$
Primes d'assurance.....	1 900 \$
Frais d'intérêt (emprunt pour acheter la voiture)	2 200 \$
Immatriculation et permis de conduire	60 \$
Total des dépenses pour la voiture	<u>7 160 \$</u>

Michel calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire pour son exercice 1999 comme suit :

$$\frac{\text{Kilomètres pour affaires}}{\text{Total des kilomètres}} = \frac{20\,000}{25\,000} \times 7\,160 \$ = 5\,728 \$$$

Michel peut déduire 5 728 \$ à la ligne 9819 pour ses frais de véhicule à moteur pour son exercice 1999.

Frais de location d'une voiture de tourisme

Lorsque vous louez une voiture de tourisme pour l'utiliser dans l'exploitation de votre entreprise agricole, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire dans vos dépenses. Remplissez le « Tableau des frais de location déductibles pour les voitures de tourisme » afin de déterminer votre déduction.

Le contrat de location de votre voiture de tourisme peut inclure des frais comme l'assurance, l'entretien et les taxes. Vous devez alors les inclure dans le montant total des frais de location, à la ligne A du tableau.

Remarque

Habituellement, les frais de location incluent les taxes (TPS/TVH, TVP ou TVQ). Incluez ces taxes à la ligne A. Si vous payez des frais tels que l'assurance et l'entretien séparément, n'ajoutez pas ces frais à la ligne A. Vous pouvez déduire ces montants et les inscrire aux lignes appropriées du formulaire.

Tableau des frais de location déductibles pour les voitures de tourisme

Total des frais de location engagés (comptabilité d'exercice) ou payés (comptabilité de caisse) durant votre exercice 1999 pour le véhicule	_____ \$	A
Total des paiements de location déduits avant votre exercice 1999 pour le véhicule	_____ \$	B
Nombre total de jours où le véhicule a été loué pendant votre exercice 1999 et avant	_____	C
Prix de détail suggéré par le fabricant	_____ \$	D
Le plus élevé des montants suivants : la ligne D ou $[30\ 588 \$ + (\text{TPS et TVP ou TVH sur } 30\ 588 \$)] \times 85 \% =$	_____ \$	E
$[(650 \$ + \text{TPS et TVP ou TVH sur } 650 \$) \times \text{ligne C}] - \text{ligne B}$ 30	_____ \$	F
$[(26\ 000 \$ + \text{TPS et TVP ou TVH sur } 26\ 000 \$) \times \text{ligne A}]$ ligne E	_____ \$	G
Frais de location admissibles : le moins élevé des montants de la ligne F et de la ligne G	===== \$	H

Remarque

Si le contrat de location a été conclu **en 1997**, vous devez faire les changements suivants sur le tableau :

- à la ligne E, remplacez 30 588 \$ par 29 412 \$;
- à la ligne F, remplacez 650 \$ par 550 \$;
- à la ligne G, remplacez 26 000 \$ par 25 000 \$.

Si le contrat de location a été conclu après 1990, mais avant le 1^{er} janvier 1997, vous devez faire les changements suivants sur le tableau :

- à la ligne E, remplacez 30 588 \$ par 28 235 \$;
- à la ligne G, remplacez 26 000 \$ par 24 000 \$.

Exemple

Sophie est propriétaire d'une entreprise agricole. La fin de l'exercice de son entreprise est le 31 décembre. Le 1^{er} février 1999, elle a commencé à louer une voiture de tourisme. La taxe de vente provinciale (TVP) pour sa province est de 8 %. Sophie a inscrit les renseignements suivants pour 1999 :

Paiement de location mensuel.....	500 \$	
Paiements de location pour 1999.....	5 500 \$	
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	29 000 \$	
Nombre de jours en 1999 où le véhicule a été loué.....	334	
TPS et TVP sur 26 000 \$.....	3 900 \$	
TPS et TVP sur 30 588 \$.....	4 588 \$	
TPS et TVP sur 650 \$.....	98 \$	
Total des frais de location engagés pour l'exercice 1999 pour le véhicule.....	5 500 \$	A
Total des paiements de location déduits avant 1999 pour le véhicule.....	0 \$	B
Nombre total de jours où le véhicule a été loué en 1999 et avant 1999.....	334	C
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	29 000 \$	D

Le montant le plus élevé de la ligne D ou $35\ 176 \$ (30\ 588 \$ + 4\ 588 \$)$	
$(35\ 176 \$ \times 85 \%) =$	29 900 \$ E
$(748 \$ \times 334) \div 30 =$	8 328 \$ F
$(29\ 900 \$ \times 5\ 500 \$) \div 29\ 900 \$$	5 500 \$ G

Le total des frais de location admissibles pour Sophie est le montant le moins élevé de la ligne F ou de la ligne G, soit 5 500 \$.

Dépôts remboursables et intérêt gagné

Si vous louez une voiture de tourisme, vous avez peut-être droit à un remboursement des dépôts faits ou à de l'intérêt gagné. Dans ce cas, vous ne pouvez pas utiliser le tableau des frais de location admissibles pour les voitures de tourisme. Communiquez avec nous pour savoir comment déduire vos frais de location.

L'intérêt gagné est l'intérêt qui peut vous être payable lorsque vous faites des dépôts pour louer une voiture de tourisme. Vous devez calculer l'intérêt gagné si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez fait un ou plusieurs dépôts pour la voiture de tourisme louée;
- le ou les dépôts vous sont remboursables;
- le total des dépôts dépasse 1 000 \$.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule à moteur pour votre entreprise, calculez les frais de véhicule à moteur pour chacun d'eux. À cette fin, inscrivez dans un registre distinct pour chaque véhicule, le nombre de kilomètres parcourus pour affaires, le nombre total de kilomètres parcourus et les dépenses effectuées.

Copropriété d'une voiture de tourisme

Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme avec une autre personne, les limites relatives à la déduction pour amortissement, aux frais d'intérêt et aux frais de location s'appliquent toujours. La déduction totale à laquelle ont droit les copropriétaires ne peut pas dépasser la déduction permise dans le cas d'un seul propriétaire. La déduction doit être attribuée dans la même proportion que les droits des copropriétaires sur la voiture, qui sont déterminés selon vos mises de fonds lors de l'achat ou selon le contrat de location.

Pour en savoir plus sur les frais de véhicule à moteur, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Ligne 9820 – Petit outillage

Vous pouvez déduire en entier le coût des outils de moins de 200 \$. Quant aux outils de 200 \$ ou plus qui se retrouvent dans la catégorie 8, vous devez en ajouter le coût dans votre tableau de la déduction pour amortissement. Vous trouverez des explications sur la déduction pour amortissement au chapitre 3.

Ligne 9937 – Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1998

Dans le calcul de votre revenu agricole de votre exercice 1999, déduisez tout montant pour rajustement obligatoire de l'inventaire que vous avez inclus dans votre revenu de 1998. Vous trouverez plus de renseignements à la section intitulée « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1999 », à la page 25.

Ligne 9938 – Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1998

Dans le calcul de votre revenu agricole de votre exercice 1999, déduisez tout montant pour rajustement facultatif de l'inventaire que vous avez inclus dans votre revenu de 1998. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1999 », à la page 25.

Ligne 9790 – Autres dépenses

Inscrivez sur ces lignes les dépenses que vous avez faites et qui ne sont pas comprises aux autres lignes du formulaire.

Peut-être payez-vous certaines dépenses en les faisant déduire de vos bons de grain au comptant ou de vos paiements de stabilisation. Il peut s'agir de l'achat de semences, d'aliments pour animaux, de produits de pulvérisation ou d'engrais. Vous pouvez déduire ces dépenses seulement si vous incluez dans votre revenu le montant brut de la vente de grain ou du paiement de stabilisation.

Paielement en nature

Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'exploitation, incluez la juste valeur marchande du bien ou service dans votre revenu. Déduisez le même montant comme dépense. Pour en savoir plus, lisez la définition de « paiement en nature », à la page 13.

Frais de location

Si vous louez un bien que vous utilisez dans votre entreprise agricole, vous pouvez déduire le montant des frais de location payés au cours de votre exercice 1999. S'il s'agit d'une voiture de tourisme, lisez la section intitulée « Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 20.

Dans le cas des contrats de location conclus après le 26 avril 1989, un autre choix vous est offert. Vous pouvez traiter les paiements de frais de location comme des paiements combinés de capital et d'intérêt sur un prêt. Cependant, il doit être entendu entre vous et la personne de qui vous louez le bien que les paiements seront traités ainsi. Dans un tel cas, nous considérons ce qui suit :

- vous avez acheté le bien plutôt que de le louer;
- vous avez emprunté un montant égal à la juste valeur marchande du bien loué. Vous trouverez la définition de **juste valeur marchande** à la page 30.

Vous pouvez déduire comme dépense la partie correspondant à l'intérêt et demander la déduction pour amortissement pour le bien. Pour en savoir plus sur la déduction pour amortissement, consultez le chapitre 3.

Ce choix est possible lorsque la juste valeur marchande totale des biens loués selon le contrat dépasse 25 000 \$. De plus, seuls certains biens peuvent faire l'objet de ce traitement fiscal. Par exemple, une moissonneuse-batteuse dont la juste valeur marchande est de 35 000 \$ est admissible, tandis que l'ameublement de bureau et les automobiles ne le sont habituellement pas.

Pour exercer ce choix, vous devez annexer **l'un** des formulaires suivants à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez conclu le contrat de location :

- le formulaire T2145, *Choix relatif à la location d'un bien*;
- le formulaire T2146, *Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien*.

Si vous vous êtes entendu sur ce genre de traitement fiscal avec la personne de qui vous louez le bien et que vous voulez vous procurer un des formulaires mentionnés ci-dessus, ou si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous.

Publicité

Vous pouvez déduire les frais de publicité que vous avez engagés pour votre entreprise agricole.

Téléphone

Vous ne pouvez pas déduire le coût du service de base d'un téléphone résidentiel. Toutefois, vous pouvez déduire les frais d'interurbain qui se rapportent à votre entreprise agricole. Si vous utilisez un téléphone strictement pour votre entreprise, vous pouvez déduire le coût du service de base de ce téléphone.

Cotisations de membre et abonnements

Déduisez les cotisations à des organisations et le coût d'abonnement aux publications agricoles qui ont trait à vos activités.

Transport de marchandises et camionnage

Déduisez le montant total de vos frais de livraison, d'embarquement, de camionnage ou d'autres coûts de distribution qui se rapportent à votre entreprise agricole.

Réparations de systèmes informatiques pour l'an 2000

Si vous avez effectué des réparations à votre ordinateur pour prévenir le problème de l'an 2000, ces réparations sont déductibles à cette ligne. Le coût des réparations est une dépense courante que vous pouvez déduire l'année où vous l'avez engagée si les conditions suivantes s'appliquent :

- les réparations ont été effectuées uniquement pour garantir la fonctionnalité des systèmes à l'arrivée de l'an 2000;
- vous avez remplacé une microprocesseur, un logiciel d'exploitation ou un système microprogrammé;
- votre ordinateur a été remis dans sa condition initiale pour exécuter les mêmes applications, mais les problèmes dus au changement de millénaire ont été éliminés.

Si vous avez acquis du matériel et des logiciels qui ont amélioré le rendement de votre système existant en plus de corriger le problème de l'an 2000, il s'agit d'une dépense en capital. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Taux spécial pour les acquisitions liées au problème de l'an 2000 », à la page 37.

Pour savoir comment nous déterminons si vous avez une dépense courante ou une dépense en capital, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*.

Ligne 9935 – Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles

Vous trouverez des explications au sujet de cette déduction et de la façon de la calculer au chapitre 4.

Ligne 9936 – Déduction pour amortissement (DPA)

Inscrivez sur cette ligne le montant calculé dans le tableau de la DPA, aux pages 2 et 3 du formulaire. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le chapitre 3.

Ligne 9898 – Total des dépenses agricoles

Additionnez les lignes 9790, 9935 et 9936, et inscrivez la partie « affaires » seulement.

Ligne 9899 – Revenu net (perte nette) avant rajustements

Soustrayez vos dépenses totales de votre revenu brut et inscrivez le résultat sur cette ligne. Si vous êtes membre d'une société de personnes, ce montant représente le revenu net d'entreprise de tous les associés de la société de personnes. Si vous avez calculé une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1999

Lisez cette section si vous désirez inclure dans votre revenu un montant facultatif au titre de l'inventaire.

Le rajustement facultatif de l'inventaire vous permet d'inclure dans votre revenu un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de votre inventaire, moins le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Ce rajustement s'applique seulement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse. Les termes « inventaire » et « juste valeur marchande » sont expliqués à la page suivante, dans la section intitulée « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1999 ».

L'inventaire **ne doit pas** nécessairement être l'inventaire acheté, comme dans le cas du rajustement obligatoire de l'inventaire. Il s'agit ici de tous les éléments d'inventaire en votre possession à la fin de votre exercice 1999.

Inscrivez sur la ligne 9941 votre montant pour rajustement facultatif de l'inventaire. Vous pourrez déduire le même montant dans le calcul de votre revenu de l'exercice suivant.

Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1999

Le rajustement obligatoire de l'inventaire réduit votre perte nette au moyen de l'inventaire que vous possédez à la fin de votre exercice. Même si vous n'avez pas à faire de rajustement obligatoire de l'inventaire, vous devriez lire cette section. Nous vous y expliquons comment établir la valeur des éléments d'inventaire que vous avez achetés et que vous possédez toujours à la fin de votre exercice 1999. Ces renseignements vous seront utiles si vous devez faire un tel rajustement cette année ou lors d'une année suivante.

Vous devez faire le rajustement obligatoire de l'inventaire si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour calculer votre revenu;
- vous obtenez une perte nette à la ligne 9899 du formulaire;
- vous avez acheté des éléments d'inventaire, et ils sont toujours en votre possession à la fin de votre exercice 1999. Cet inventaire comprend l'inventaire acheté en 1999, ainsi que l'inventaire que vous avez acheté auparavant et que vous possédiez toujours à la fin de l'exercice 1999.

Votre rajustement obligatoire de l'inventaire correspond au moins élevé des montants suivants :

- la perte nette avant les rajustements de la ligne 9899;
- la valeur de l'inventaire acheté qui est toujours en votre possession à la fin de votre exercice 1999.

Pour calculer votre rajustement obligatoire de l'inventaire, vous devez d'abord remplir les tableaux 1, 2, 3 et 4 pour établir la valeur de votre inventaire. Vous trouverez ces tableaux à la page 57.

Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-526, *Entreprise agricole – Méthode de comptabilité de caisse : redressements d'inventaire*.

Une fois que vous aurez rempli le tableau 4, inscrivez le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire à la ligne 9942.

Vous déduirez de votre revenu agricole pour le prochain exercice le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire que vous additionnez à votre perte nette de votre exercice 1999.

Remarque

Si vous avez acquis un animal déterminé dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, nous considérons que vous l'avez acquis l'année de l'achat, pour le même prix que le vendeur l'a payé. Une transaction avec lien de dépendance inclut une transaction qui est faite entre deux parties qui ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, par exemple des membres d'une même famille, comme deux conjoints ou un parent et son enfant.

Définitions

Pour faire l'évaluation de votre inventaire, vous devez connaître la signification des termes suivants :

L'**inventaire** est un groupe d'articles qu'une entreprise détient en vue de les vendre à des consommateurs ou de les consommer dans son exploitation.

L'**inventaire d'un agriculteur** comprend le bétail, les engrais, les produits chimiques, la nourriture, les semences et le combustible. Les semences qui ont été utilisées et les engrais et produits chimiques qui ont été épandus ne font pas partie de l'inventaire.

L'**inventaire acheté** est constitué des éléments d'inventaire que vous avez achetés et payés.

Les **animaux déterminés** sont des chevaux. Vous pouvez choisir de traiter des bovins enregistrés en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux* comme des animaux déterminés. Si vous faites ce choix, indiquez-le dans votre déclaration de revenus. Tout animal identifié comme un animal déterminé sera traité comme tel jusqu'à ce que vous le vendiez.

Le **coût en argent** est le montant payé pour acheter un élément d'inventaire.

La **juste valeur marchande (JVM)** est le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, sans lien de dépendance entre eux. Nous définissons l'expression « Transaction avec lien de dépendance », à la page 31.

Valeur de l'inventaire acheté

Les prochains paragraphes vous indiquent comment établir la valeur de votre inventaire acheté. Ils comprennent des tableaux et des exemples sur la façon de les remplir. Vous trouverez à la page 57 de ce guide des tableaux en blanc que vous pouvez utiliser pour faire vos calculs. Conservez ces tableaux avec vos registres.

Vous devez évaluer au moins élevé des montants suivants l'inventaire acheté avant ou pendant votre exercice 1999, à l'exception des animaux déterminés :

- le coût en argent;
- la juste valeur marchande.

Vous devez comparer chaque article ou chaque groupe d'articles de l'inventaire individuellement afin de déterminer le montant le moins élevé.

Vous devez évaluer à l'un des montants suivants les animaux déterminés que vous avez achetés pendant votre exercice 1999 et qui étaient toujours en votre possession à la fin de l'exercice :

- le coût en argent;
- 70 % du coût en argent;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Vous devez évaluer à l'un des montants suivants les animaux déterminés que vous avez achetés avant votre exercice 1999 et qui étaient toujours en votre possession à la fin de l'exercice :

- le coût en argent;
- 70 % du total de la valeur de ces animaux à la fin de votre exercice 1998, plus tout montant payé en acompte du prix d'achat de ces animaux pendant votre exercice 1999;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Exemple

Amélie possède une entreprise agricole dont l'exercice se termine le 31 décembre. Elle a commencé à exploiter son entreprise agricole en 1991 et déclare ses revenus et ses dépenses selon la méthode de comptabilité de caisse. Amélie indique une perte nette de 55 000 \$ à la ligne 9899. À la fin de son exercice 1999, elle possède un inventaire acheté. Par conséquent, elle doit diminuer sa perte nette du montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Elle a enregistré les renseignements suivants au sujet du coût en argent de l'inventaire acheté qu'elle possédait à la fin de son exercice 1999.

Exercice de l'achat	Bétail acheté	
	Montant payé	Montant payé à la fin de l'exercice 1999
1999	30 000 \$	25 000 \$
1998	26 000 \$	26 000 \$ *
1997	22 000 \$	22 000 \$
1996	20 000 \$	20 000 \$

*Amélie a payé 19 000 \$ en 1998 et 7 000 \$ en 1999 pour le bétail acheté pendant son exercice 1998.

Les autres éléments d'inventaire d'Amélie sont des engrais, des semences et du combustible. Le coût en argent et la juste valeur marchande de ces éléments d'inventaire sont les mêmes. Leurs valeurs sont les suivantes :

- éléments achetés au cours de l'exercice 1999 : 15 000 \$
- éléments achetés au cours de l'exercice 1998 : 6 000 \$
- éléments achetés au cours de l'exercice 1997 : 5 000 \$

À la fin de son exercice 1999, Amélie ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 1997. Le bétail d'Amélie est enregistré en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*, et elle choisit le traitement qui s'applique à un inventaire d'animaux déterminés. Elle remplit le tableau 1 comme suit :

Tableau 1
Coût en argent de l'inventaire acheté

Amélie inscrit le montant payé à la fin de son exercice 1999 pour les animaux déterminés achetés :

Exercice	Coût en argent	
■ au cours de son exercice 1999	<u>25 000 \$</u>	A
■ au cours de son exercice 1998	<u>26 000 \$</u>	B
■ au cours de son exercice 1997	<u>22 000 \$</u>	C
■ au cours de son exercice 1996	<u>20 000 \$</u>	D
■ avant son exercice 1996	_____ 0 \$	E

Amélie inscrit le montant payé à la fin de son exercice 1999 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :

■ au cours de son exercice 1999	<u>15 000 \$</u>	F
■ au cours de son exercice 1998	<u>6 000 \$</u>	G
■ au cours de son exercice 1997	<u>5 000 \$</u>	H
■ au cours de son exercice 1996	_____ 0 \$	I
■ avant son exercice 1996	_____ 0 \$	J

Maintenant qu'Amélie a calculé le coût en argent de son inventaire acheté, y compris les animaux déterminés, elle utilise ces renseignements pour calculer la valeur de son inventaire acheté à la fin de son exercice 1999. Pour ce faire, elle remplit les tableaux 2, 3 et 4 comme suit :

Tableau 2
Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés

Les lettres qui précèdent les montants de la colonne de droite renvoient aux paragraphes d'explications qui suivent ce tableau.

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1999

Amélie inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne A, sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant. a) 20 000 \$ **K**

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1998

Amélie inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne B, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 1998 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 1999. b) 14 210 \$ **L**

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1997

Amélie inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne C, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 1998 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 1999. c) 7 546 \$ **M**

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1996

Amélie inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne D, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 1998 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 1999. d) 4 802 \$ **N**

Inventaire acheté avant l'exercice 1996

e) _____ 0 \$ **O**

- a) Amélie a inscrit 20 000 \$, soit un montant qui n'est pas supérieur au coût en argent de l'inventaire (25 000 \$) ni inférieur à 70 % de ce coût (17 500 \$).
- b) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 1998 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1998 est donc de 13 300 \$ (19 000 \$ × 70 %). Souvenez-vous qu'Amélie a versé 19 000 \$ en 1998 et 7 000 \$ en 1999 pour ces animaux déterminés.

Pour son exercice 1999, Amélie choisit de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 1998 à 70 % du total de sa valeur à la fin de l'exercice 1998 et du montant payé en acompte du prix d'achat pendant son exercice 1999. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne L est de 14 210 \$ [(13 300 \$ + 7 000 \$) × 70 %]. Elle aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de l'inventaire (26 000 \$) et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire (14 210 \$).

- c) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 1997 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1997 est donc de 15 400 \$ (22 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1998, Amélie a également choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 1997 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 1997. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1998 est donc de 10 780 \$ (15 400 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1999, Amélie choisit de nouveau de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 1997 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 1998. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne M est donc de 7 546 \$ (10 780 \$ × 70 %). Elle aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de l'inventaire (22 000 \$) et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire (7 546 \$).

- d) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 1996 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1996 est donc de 14 000 \$ (20 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1997, Amélie a également choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 1996 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 1996. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1997 est donc de 9 800 \$ (14 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1998, Amélie a encore choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 1996 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 1997. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1998 est donc de 6 860 \$ (9 800 \$ × 70 %).

Enfin, pour son exercice 1999, Amélie choisit de nouveau de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 1996 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 1998. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne N est donc de 4 802 \$ (6 860 \$ × 70 %). Elle aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de l'inventaire (20 000 \$) et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire (4 802 \$).

- e) Amélie ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 1996.

Tableau 3
Valeur de l'inventaire acheté pour les autres éléments d'inventaire

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1999

Amélie inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne F
- la juste valeur marchande 15 000 \$ P

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1998

Amélie inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne G
- la juste valeur marchande 6 000 \$ Q

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1997

Amélie inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne H
- la juste valeur marchande 5 000 \$ R

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1996

Amélie inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne I
- la juste valeur marchande 0 \$ S

Inventaire acheté avant l'exercice 1996

Amélie inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne J
- la juste valeur marchande 0 \$ T

Tableau 4
Calcul du rajustement obligatoire de l'inventaire

Amélie inscrit le montant de sa perte nette figurant à la ligne 9899 du formulaire 55 000 \$ U

Elle inscrit la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :

- le montant de la ligne K 20 000 \$
- le montant de la ligne L 14 210
- le montant de la ligne M 7 546
- le montant de la ligne N 4 802
- le montant de la ligne O 0
- le montant de la ligne P 15 000
- le montant de la ligne Q 6 000
- le montant de la ligne R 5 000
- le montant de la ligne S 0
- le montant de la ligne T 0

Total de la valeur des éléments d'inventaire 72 558 \$ 72 558 \$ V

Amélie inscrit le montant le moins élevé : ligne U ou ligne V 55 000 \$ W

Le rajustement obligatoire de l'inventaire qu'Amélie utilise pour son exercice 1999 est le même montant qu'elle déduira de son revenu agricole lorsqu'elle remplira sa déclaration de revenus pour son prochain exercice.

Inscrivez le montant de la ligne W du tableau 4 à la ligne 9942 du formulaire.

Votre quote-part du montant de la ligne c

Inscrivez sur cette ligne votre quote-part du total des montants indiqués aux lignes 9899, 9941 et 9942 de votre formulaire. Votre quote-part représente le montant obtenu après avoir soustrait la part des autres associés. Indiquez les noms et adresses de tous les associés, ainsi que leur quote-part respective du revenu, en dollars et en pourcentage, dans le tableau intitulé « Renseignements sur les autres associés », à la page 4 du formulaire.

Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (de la perte nette) de la société de personnes

Utilisez le tableau intitulé « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (de la perte nette) de la société de personnes », à la page 4 du formulaire, pour calculer toutes les dépenses supplémentaires que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ainsi que tout autre montant déductible.

Vous pouvez utiliser ce tableau pour calculer des montants comme la partie de vos frais de véhicule à moteur qui se rapporte à l'entreprise. Ces dépenses sont soumises aux mêmes limites dont il a été question dans ce chapitre et elles ne doivent pas avoir été déduites sur une autre ligne du formulaire.

Vous pouvez aussi utiliser ce tableau pour demander la réduction du revenu d'entreprise, si vous êtes membre d'une société de personnes qui a vendu une immobilisation admissible et que vous avez exercé en 1994 un choix sur votre participation dans la société de personnes pour la déduction des gains en capital. Pour en savoir plus à ce sujet, procurez-vous le guide intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Inscrivez sur cette ligne vos frais pour un local situé dans votre domicile et utilisé à des fins commerciales, si l'une des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise et l'utilisez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Vous pouvez déduire des dépenses comme l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, les impôts fonciers, l'assurance immobilière, l'intérêt hypothécaire et l'amortissement. Utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale, pour répartir vos dépenses entre l'usage commercial et l'usage personnel.

Si vous déduisez l'amortissement des frais d'utilisation d'un bureau à domicile et que vous vendez ensuite votre domicile, le gain en capital et les règles de récupération s'appliqueront. Pour en savoir plus sur ces règles, consultez les chapitres 3 et 6.

Si vous louez votre domicile, vous pouvez déduire la partie du loyer qui s'applique à l'usage commercial, ainsi que toutes les dépenses engagées qui sont liées au local de travail.

Le montant que vous pouvez déduire pour les frais d'un bureau à domicile ne doit pas dépasser le revenu net que vous tirez de l'entreprise agricole avant la déduction de ces frais. Autrement dit, vous ne pouvez pas utiliser ces frais pour créer ou augmenter une perte agricole.

Le montant que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des montants suivants :

- tout montant reporté de 1998, plus les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise engagés en 1999;
- le montant du revenu indiqué, à la ligne f du formulaire.

Sous réserve des mêmes règles, vous pourrez utiliser l'an prochain les dépenses que vous ne pouvez pas déduire pour l'exercice 1999.

Vous pouvez utiliser le tableau intitulé « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 4 du formulaire, pour faire ce calcul.

Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-514, *Frais de local de travail à domicile*.

Ligne 9946 – Votre revenu net (perte nette)

Inscrivez le montant de votre revenu agricole net ou de votre perte agricole nette à cette ligne et à la ligne 141 de votre déclaration de revenus. Si vous avez une perte agricole, inscrivez le montant entre parenthèses. Pour en savoir plus sur les pertes, consultez le chapitre 5.

Remarque

Il se peut que vous deviez rajuster le montant inscrit à la ligne 9946 avant de l'inscrire dans votre déclaration de revenus. Lisez la publication intitulée *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt* pour savoir comment calculer les revenus d'agriculture à indiquer dans votre déclaration de 1999. Cette publication contient le formulaire T1139. Si vous avez soumis le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre 1998 du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt* avec votre déclaration de 1998, vous devez normalement encore soumettre ce formulaire pour 1999.

Détails du capital de l'entreprise (tableau à la page 4 du formulaire)

Ligne 9931 – Total du passif de l'entreprise

Un élément de passif est une dette ou une obligation de l'entreprise. Le total du passif de l'entreprise est le total des montants que votre entreprise agricole doit à des créanciers à la fin de votre exercice. Cela comprend les comptes fournisseurs, billets à payer, taxes à payer, salaires et traitements à payer, intérêts à payer, revenus différés, emprunts, prêts hypothécaires ou autres montants à payer par votre entreprise.

Ligne 9932 – Retraits de l'entreprise en 1999

Un retrait est un prélèvement sous forme d'argent ou d'autres biens et services par le propriétaire et ses associés dans l'entreprise. Cela inclut les transactions faites par le propriétaire et ses associés (y compris les membres de la famille), comme un retrait d'argent qui sert à un usage personnel, ainsi que l'utilisation des biens et services de l'entreprise à des fins personnelles.

Ligne 9933 – Apports de capital à l'entreprise en 1999

Un apport de capital à l'entreprise est une mise de fonds en argent ou en autres biens dans l'entreprise durant son exercice. Cela comprend une mise de fonds en argent dans le compte bancaire de l'entreprise, le paiement de dépenses ou de dettes de l'entreprise avec des fonds personnels, ainsi que le transfert de biens personnels dans l'entreprise.

Renseignements sur les autres associés (tableau à la page 4 du formulaire)

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui **ne doit pas** remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes (consultez le chapitre 1 pour connaître les conditions), remplissez le tableau intitulé « Renseignements sur les autres associés » sur votre formulaire.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui **doit** remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, il n'est pas nécessaire de remplir ce tableau.

Chapitre 3 – Déduction pour amortissement (DPA)

Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?

Vous avez peut-être acquis des biens amortissables, comme un immeuble, de la machinerie ou de l'équipement, pour les utiliser dans votre entreprise agricole. Vous ne pouvez pas déduire le coût initial de ces biens. Toutefois, comme ces biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil des ans, vous pouvez en déduire le coût sur plusieurs années. Cette déduction est appelée déduction pour amortissement (DPA).

Définitions

Pour calculer la DPA, vous devez connaître la signification des termes suivants :

Biens amortissables

Les biens amortissables sont les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Ils sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les pompes, la machinerie à glace et les outils coûtant 200 \$ ou plus sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est établie selon le taux applicable à chaque catégorie de biens.

Vous trouverez les principales catégories de biens agricoles, ainsi que les taux qui s'appliquent à chacune d'elles, dans la section intitulée « Catégories de biens amortissables », à la page 35, et dans la liste intitulée « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 56. Pour déterminer le taux pour un bien qui ne figure pas dans le tableau, communiquez avec nous.

Coût en capital

Le coût en capital est le montant que vous utilisez la première année afin de calculer la DPA. Le coût en capital d'un bien correspond habituellement à la somme des montants suivants :

- le prix d'achat du bien – n'incluez pas le coût du terrain, car ce dernier n'est pas un bien amortissable (lisez la section intitulée « Terrain », à la page 33);
- la partie des frais juridiques et comptables, des frais d'ingénierie et d'installation et des autres frais qui se rapportent à l'achat ou à la construction du bien amortissable (sans la partie attribuable au terrain);
- le coût de toutes les acquisitions ou améliorations que vous avez apportées aux biens amortissables une fois que vous les avez acquis, sauf si vous l'avez déduit comme dépense courante;
- les coûts accessoires (tels que les intérêts, les frais juridiques et comptables ou les impôts fonciers) qui se rapportent à la période où vous construisez, rénovez ou transformez un bâtiment.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)

La FNACC est habituellement le solde du coût en capital du bien qui demeure à amortir après la DPA. Ainsi, la DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien amortissable.

Juste valeur marchande (JVM)

La juste valeur marchande est généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, sans lien de dépendance entre eux.

Produit de disposition

Le produit de disposition est le montant que vous avez reçu ou que nous considérons que vous avez reçu quand vous vendez votre bien amortissable. Ce montant peut également représenter une indemnité que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé. Pour en savoir plus à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables* et le communiqué spécial qui s'y rapporte et IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Règles de mise en service

Vous pouvez demander la DPA à l'égard d'un bien seulement lorsqu'il est prêt à être mis en service.

Un bien autre qu'un immeuble est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous l'avez utilisé pour la première fois afin de gagner un revenu;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bien;
- le moment immédiatement avant la disposition du bien;
- le moment où le bien vous est livré ou est mis à votre disposition et où il peut produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement ou qui peut servir aux fins auxquelles il a été acquis.

Exemple

Si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 1999 mais qui ne sera pas en état de fonctionnement avant 2000, vous ne pouvez pas demander de DPA avant 2000. Cependant, si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 1999 en état de fonctionnement, mais que vous ne l'utilisez pas avant 2000, vous pouvez demander une DPA en 1999 parce que le bien était prêt à être mis en service.

Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où 90 % ou plus de l'immeuble était utilisé dans votre entreprise;
- la date à laquelle la construction est terminée;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis l'immeuble;
- le moment immédiatement avant la disposition de l'immeuble.

Un bâtiment que vous construisez, rénovez ou modifiez est considéré comme un bâtiment distinct aux fins des règles de mise en service.

Transaction avec lien de dépendance

Une transaction avec lien de dépendance inclut une transaction qui est faite entre deux parties qui sont liées, comme des membres d'une même famille. Par exemple, une transaction avec lien de dépendance serait la vente d'un bien entre deux conjoints ou entre un parent et son enfant. Pour en savoir plus sur les transactions avec lien de dépendance, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Montant de la DPA que vous pouvez demander

Le montant de la DPA est calculé selon votre exercice et non selon l'année civile. Le montant que vous pouvez demander dépend du genre de bien que vous possédez et de la date à laquelle vous l'avez acquis. Vous devez donc grouper vos biens amortissables en catégories. Un taux de DPA correspond à chacune des catégories. Vous trouverez

les principales catégories de biens agricoles, ainsi que les taux qui s'appliquent à chacune d'elles, dans la section intitulée « Catégories de biens amortissables », à la page 35, et dans la liste intitulée « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 56.

Autres précisions sur la DPA

- En général, la DPA se calcule selon la méthode de valeur résiduelle. Cela signifie que la DPA se calcule sur le coût en capital du bien, moins la DPA que vous avez demandée les années passées, s'il y a lieu. Le solde de la catégorie diminue au fil des ans, à mesure que vous utilisez la DPA.
- Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant maximal de la DPA dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, de zéro jusqu'à concurrence du maximum permis pour l'année. Par exemple, si vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer pour l'année, vous n'avez pas à demander la DPA. Chaque fois que vous demandez la DPA pour une année, le solde de la catégorie est réduit de ce montant, ce qui diminue la DPA disponible pour les années suivantes.
- L'année où vous avez acquis votre bien agricole, vous ne pouvez habituellement demander la DPA pour la moitié seulement des acquisitions nettes de la catégorie. C'est ce que nous appelons la règle de 50 %. Pour en savoir plus sur cette règle, lisez la section intitulée « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année », à la page 34. Les règles de mise en service pourraient aussi toucher la DPA que vous pourriez demander. Lisez la section intitulée « Règles de mise en service », sur cette page.
- Vous ne pouvez pas demander de DPA à l'égard des terrains et des espèces naturelles comme les arbres, les arbustes ou les animaux. Par contre, si vous recevez un revenu provenant d'une carrière de pierre, de sable ou de gravier, ou d'un boisé, vous pouvez demander un genre de DPA appelée « déduction pour épuisement ». Pour en savoir plus sur les carrières et les boisés, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-373, *Boisés de ferme et fermes forestières* et son communiqué spécial et IT-492, *Déduction pour amortissement – Mines de minéral industriel*.
- Si vous demandez la DPA et que, plus tard, vous disposez du bien amortissable, vous devrez peut-être ajouter un montant à votre revenu comme récupération d'amortissement. Par contre, il se peut aussi que vous puissiez déduire un montant additionnel de votre revenu comme perte finale. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 34.
- Si vous utilisez pendant votre exercice 1999 des biens amortissables que vous avez utilisés dans votre entreprise agricole avant le 1^{er} janvier 1972, remplissez la section E sur les biens de la partie XVII, à la page 3 du formulaire. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.
- Si vous êtes associé d'une société de personnes et que vous recevez un feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, vous ne pouvez pas demander de DPA pour les biens de la société de personnes. Ce feuillet tient compte de votre fraction de la DPA se rapportant aux biens agricoles amortissables de la société de personnes.

Vous vous demandiez...

- Q.** Si je démarre une entreprise agricole et que mon premier exercice est du 1^{er} juin 1999 au 31 décembre 1999, comment dois-je calculer la DPA?
- R.** Si votre exercice compte moins de 365 jours, vous devez calculer votre DPA proportionnellement. Calculez votre DPA en suivant les indications fournies dans ce chapitre et demandez votre DPA selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Dans cet exemple, la période est de 214 jours. Si le montant calculé de la DPA est de 3 500 \$, le montant de la DPA que vous pouvez demander sera de 2 052 \$ ($3\,500 \$ \times 214/365$).

Comment calculer la DPA

Utilisez la section E qui se trouve à la page 3 du formulaire pour calculer votre DPA pour votre exercice 1999.

Si vous avez acquis un bien ou de l'équipement durant l'année ou que vous en avez disposé, vous devez, selon le cas, remplir les sections A, B, C ou D avant de remplir la section E.

Même si vous ne demandez pas la DPA pour votre exercice 1999, vous devriez remplir les différentes sections pour indiquer les acquisitions et dispositions durant l'année, s'il y a lieu. Ces sections se trouvent aux pages 2 et 3 du formulaire. Vous trouverez plus de précisions sur la façon de remplir ces sections aux pages suivantes.

Colonne 1 – Numéro de la catégorie

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, lisez la section intitulée « Catégorie de biens amortissables », à la page 35, pour savoir à quelle catégorie vos biens appartiennent. Vous trouverez également une liste des biens amortissables les plus utilisés dans une entreprise à la section intitulée « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 56. Pour déterminer le taux pour un bien qui ne figure pas dans la liste, communiquez avec nous.

Si vous avez demandé la DPA l'an dernier, vous pouvez utiliser les numéros de catégories inscrits sur le formulaire de l'an dernier.

En général, lorsque vous avez plusieurs biens d'une même catégorie, vous devez additionner leurs coûts en capital et inscrire le montant total dans la section E.

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, ne remplissez pas cette colonne.

Sinon, inscrivez dans cette colonne la FNACC de chacune des catégories à la fin de l'année passée. Si vous avez rempli la section E l'an passé, ces montants étaient inscrits à la colonne 10.

Vous devez soustraire de votre FNACC au début de votre exercice 1999 tout crédit d'impôt à l'investissement que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé en 1998, ou

tout crédit d'impôt à l'investissement de 1998 que vous avez reporté à une année antérieure à 1998.

Si vous avez reçu en 1998 un crédit de taxe sur les intrants de la TPS/TVH pour une voiture de tourisme que vous utilisez à moins de 90 % pour votre entreprise, soustrayez ce crédit de votre FNACC au début de votre exercice 1999. Vous trouverez plus de précisions à la section intitulée « Aide, subventions ou remboursements », à la page 39.

Remarque

En 1999, il se peut que vous demandiez un crédit d'impôt à l'investissement, que vous reportiez un tel crédit à une année précédente ou que vous obteniez un remboursement à ce titre. Lorsqu'il reste des biens amortissables dans la catégorie, vous devez, en 2000, rajuster la FNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien visé. Pour ce faire, vous soustrayez le crédit d'impôt à l'investissement de la FNACC au début de 2000. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie, vous ajouterez le crédit d'impôt à l'investissement à vos revenus de 2000.

Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année

Si vous achetez des biens amortissables ou que vous faites des améliorations pendant l'année à vos biens amortissables, nous considérons qu'il s'agit d'additions à la catégorie de biens visée. Vous trouverez une exception à cette règle dans la section intitulée « Catégorie 3 (5 %) », à la page 36.

Inscrivez les détails de vos additions de 1999 sur votre formulaire de la façon suivante :

- remplissez la section A ou B du formulaire, selon le cas;
- inscrivez dans la colonne 3 de la section E, pour chaque catégorie, le montant qui figure dans la colonne 5 de chaque catégorie des sections A et B.

N'incluez pas le coût de votre propre travail dans le coût du bien que vous construisez ou améliorez. S'il y a lieu, incluez les frais d'expertise ou d'évaluation du bien que vous avez acquis dans le coût en capital du bien. Notez cependant que vous pouvez demander la DPA seulement lorsque le bien est prêt à être mis en service. Lisez les « Règles de mise en service », à la page 31.

Remarque

Si vous avez reçu des produits d'assurance pour compenser la **perte** ou la **destruction** d'un bien amortissable, indiquez les détails de la façon suivante :

- inscrivez à la colonne 3 de la section A ou B, selon le cas, et de la section E le montant que vous avez **déboursé** pour remplacer le bien;
- inscrivez à la colonne 3 de la section C ou D, selon le cas, et à la colonne 4 de la section E les produits d'assurance considérés comme des produits de disposition.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la section intitulée « Ligne 9604 – Produits d'assurance », à la page 12.

Si vous avez remplacé un bien perdu ou détruit à l'intérieur d'une année, des règles particulières pour un bien de remplacement peuvent s'appliquer à vous. Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Pour savoir si des règles spéciales s'appliquent dans votre cas lors de l'acquisition de biens, lisez la section intitulée « Règles spéciales », à la page 38.

Remarque

Lorsque vous remplissez les sections A et B (voir ci-après), inscrivez dans la colonne 4, « Partie représentant l'usage personnel », la partie que vous utilisez à des fins personnelles seulement. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise agricole, alors votre partie personnelle est de 75 %.

Section A – Détails des acquisitions d'équipement durant l'année

Inscrivez dans cette section les détails des acquisitions ou des améliorations d'équipement, de machinerie et de véhicules à moteur que vous avez faites en 1999. Regroupez l'équipement en différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez à la ligne 9925** la partie du coût total représentant l'usage commercial de l'équipement.

Section B – Détails des acquisitions d'immeubles durant l'année

Inscrivez dans cette section les détails des acquisitions ou des améliorations d'immeubles que vous avez faites en 1999. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

Inscrivez à la ligne 9927 la partie du coût total représentant l'usage commercial des immeubles. Le coût de l'immeuble comprend le prix d'achat de l'édifice, plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert de propriété et les frais pour l'obtention d'une hypothèque.

Terrain

Les terrains ne sont pas des biens amortissables. Vous ne pouvez donc pas demander de DPA pour un terrain. Si vous avez acheté un bien agricole qui comprend un terrain et un bâtiment, inscrivez dans la colonne 3 de la section B la partie du coût qui se rapporte au bâtiment seulement. Pour calculer le coût en capital, vous devez répartir les frais d'acquisition du bien entre le terrain et le bâtiment. Ces frais peuvent comprendre notamment les frais juridiques ou comptables.

Voici comment calculer la partie des frais que vous pouvez inclure dans le coût en capital du bâtiment :

Valeur du bâtiment	×	Frais juridiques, comptables ou autres	=	Partie des frais qui peut être incluse dans le coût en capital du bâtiment
--------------------	---	--	---	--

Ne répartissez pas les frais d'acquisition de votre bien lorsqu'ils se rapportent seulement au terrain ou au bâtiment. Selon le cas, vous devez ajouter les frais au coût du terrain ou du bâtiment.

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez à la ligne 9923 de cette section le coût total des acquisitions de terrains en 1999. Le coût comprend le prix d'achat des terrains plus tous les frais ajoutés au coût du terrain, tels que les frais juridiques, la taxe de transfert de propriété et les frais pour l'obtention d'une hypothèque.

Vous ne pouvez pas demander la DPA pour un terrain. **N'inscrivez pas** le coût du terrain dans la colonne 3 de la section E.

Section G – Détails des acquisitions et dispositions de contingents durant l'année

Inscrivez à la ligne 9929 le coût total des acquisitions de contingents en 1999.

Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année

Si vous avez cédé un bien amortissable pendant votre exercice 1999, indiquez les détails de la façon suivante :

- remplissez la section C ou D, selon le cas, du formulaire;
- inscrivez à la colonne 4 de la section E, pour chaque catégorie, les montants de la colonne 5 de chaque catégorie des sections C et D.

Pour remplir les sections C et D, le montant que vous inscrivez dans la colonne 3 est le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition (voir la définition à la page 30), moins toutes les dépenses directement liées à la disposition du bien;
- le coût en capital du bien amortissable.

Remarque

Si vous avez reçu des produits d'assurance pour compenser la perte ou la destruction d'un bien amortissable, indiquez les détails de la façon suivante :

- inscrivez à la colonne 3 de la section A ou B, selon le cas, et de la section E le montant que vous avez déboursé pour **remplacer** le bien;
- inscrivez à la colonne 3 de la section C ou D, selon le cas, et à la colonne 4 de la section E les produits d'assurance considérés comme des produits de disposition.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la section intitulée « Ligne 9604 – Produits d'assurance », à la page 12.

Si vous avez remplacé un bien perdu ou détruit à l'intérieur d'une année, des règles particulières pour un bien de remplacement peuvent s'appliquer à vous. Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Des règles spéciales s'appliquent si vous avez cédé un bâtiment pour un montant inférieur à la FNACC et au coût en capital de votre bien. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section intitulée « Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment en 1999 », à la page 40.

Vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 6. Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la section intitulée « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », ci-après.

Procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-236, *Réserves – Disposition de biens en immobilisation*, si vous n'avez pas reçu au complet, dans l'année de disposition, le total des produits de disposition d'équipement, de véhicules à moteur ou d'immeubles.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, vous pouvez également vous procurer le bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Remarque

Lorsque vous remplissez les sections C et D (ci-après), inscrivez dans la colonne 4, « Partie représentant l'usage personnel », la partie que vous utilisez à des fins personnelles seulement. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise agricole, alors votre partie personnelle est de 75 %.

Section C – Détails des dispositions d'équipement durant l'année

Inscrivez dans cette section les détails de tout l'équipement et tous les véhicules à moteur dont vous avez disposé en 1999. Regroupez l'équipement et les véhicules à moteur dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie à une ligne distincte. **Inscrivez à la ligne 9926** le total des produits de disposition représentant l'usage commercial d'équipement et de véhicules à moteur.

Section D – Détails des dispositions d'immeubles durant l'année

Inscrivez dans cette section les détails de tous les immeubles dont vous avez disposé en 1999. Regroupez les immeubles dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez à la ligne 9928** le total des produits de disposition représentant l'usage commercial des immeubles.

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez à la ligne 9924 le total des montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de terrains durant l'année.

Section G – Détails des acquisitions et dispositions de contingents durant l'année

Inscrivez à la ligne 9930 le total des montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de contingents durant l'année.

Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions

Vous ne pouvez pas demander la DPA si le montant inscrit à la colonne 5 est :

- négatif (voir « Récupération de la DPA » ci-après);
- positif, et il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de votre exercice 1999 (voir « Perte finale », ci-après).

Dans chacun des cas, inscrivez « 0 » dans la colonne 10.

Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 5 est négatif, ce montant constitue une récupération de la DPA. Vous devez inclure ce montant dans votre revenu à la ligne 9600, « Autres revenus ». Une récupération de la DPA peut avoir lieu si vous vendez un bien, si vous recevez une aide gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement. Il peut aussi y avoir récupération de la DPA lorsque le produit de disposition réalisé lors de la vente d'un bien amortissable est plus élevé que le total des deux montants suivants :

- la valeur de la FNACC de la catégorie au début de l'année;
- le coût en capital des acquisitions durant l'année.

Dans certaines situations, vous pouvez reporter à une autre année l'inclusion dans votre revenu d'une récupération de la DPA. Ces situations comprennent la vente d'un bien que vous remplacez par un bien semblable, l'expropriation d'un bien ou le transfert d'un bien à votre enfant, à une société ou à une société de personnes.

Perte finale

Si un montant positif figure à la colonne 5 et que vous n'avez plus aucun bien dans cette catégorie, vous avez une perte finale. Il y a perte finale lorsque, à la fin de votre exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé de DPA. Vous pouvez déduire cette perte finale de vos revenus bruts d'entreprise agricole dans l'exercice où vous vendez le bien. Déclarez la perte finale à la ligne 9790, « Autres dépenses ».

Pour en savoir plus sur la récupération de la DPA et sur les pertes finales, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*.

Remarque

Les règles concernant la récupération de la déduction pour amortissement et la perte finale ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme comprises dans la catégorie 10.1. Lisez la section intitulée « Colonne 7 – Montant de base pour la DPA » à la page 35 pour calculer la DPA que vous pouvez demander.

Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année

L'année où vous avez acquis un bien amortissable ou y avez fait des additions, vous ne pouvez demander la DPA que sur la moitié des acquisitions ou additions nettes (colonne 3 moins colonne 4) d'une catégorie. Cette limite est appelée la « règle de 50 % ».

Calculez votre DPA d'après le montant net rajusté seulement. Ne réduisez pas le coût des acquisitions indiqué dans la colonne 3 ni le taux de la DPA indiqué dans la colonne 8. Par exemple, si vous avez acquis en 1999 un bien

pour une valeur de 30 000 \$, vous devez calculer votre montant de DPA sur 15 000 \$ (30 000 \$ × 50 %).

Si, en 1999, vous avez acquis et vendu des biens amortissables de la même catégorie, le calcul que vous faites dans la colonne 6 limite la DPA que vous pouvez demander. Voici comment calculer la DPA pour ces biens :

- Prenez le moins élevé des montants suivants :
 - le produit de disposition de votre bien, moins les dépenses directement liées à sa disposition,
 - son coût en capital.
- Soustrayez ce montant du coût en capital de votre acquisition.
- Inscrivez à la colonne 6 la moitié du montant obtenu. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

Il existe toutefois certains cas où vous ne devez pas faire de rajustement à la colonne 6. C'est le cas lorsque vous achetez, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, un bien amortissable qui a appartenu de façon continue au vendeur à compter d'une date précédant d'au moins 364 jours la fin de votre exercice 1999 jusqu'à la date où vous l'avez acheté. Cependant, si vous transférez un bien à usage personnel (par exemple une automobile ou un ordinateur) dans votre entreprise, la règle de 50 % s'applique au bien transféré.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à la règle de 50 %, par exemple les biens des catégories 13, 14, 23, 24, 27, 29 et 34, ainsi que certains biens de la catégorie 12, comme les outils qui ont coûté moins de 200 \$.

La règle de 50 % ne s'applique pas lorsque les règles de mise en service (voir la page 31) ne permettent pas de demander la DPA avant la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis un bien.

Pour en savoir plus sur la règle de 50 %, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Colonne 7 – Montant de base pour la DPA
Calculez votre DPA à partir de ce montant.

Vous avez peut-être vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1 pendant votre exercice 1999. Dans ce cas, vous pouvez demander la moitié de la DPA que vous auriez pu demander si vous aviez possédé le véhicule pendant toute l'année. Cette limite s'appelle la **règle de la demi-année pour les ventes**.

Vous pouvez maintenant utiliser la règle de la demi-année pour les ventes si, en 1999, vous avez vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre exercice 1998. Vous devez alors inscrire dans la colonne 7 la moitié du montant de la colonne 2.

Colonne 8 – Taux (%)

Inscrivez dans cette colonne le taux (en pourcentage) pour chaque catégorie de biens indiquée dans la section E. Vous trouverez ces taux dans la section intitulée « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 56. Pour en savoir plus sur certains genres de biens, lisez la section intitulée « Catégories de biens amortissables », sur cette page.

Colonne 9 – DPA de l'année

Inscrivez dans la colonne 9 la DPA que vous demandez pour 1999. Vous pouvez déduire n'importe quel montant qui ne dépasse pas la déduction maximale. Pour connaître la déduction maximale que vous pouvez demander, multipliez le montant de la colonne 7 par le taux de la colonne 8.

S'il s'agit de la première année où vous demandez la DPA, vous devez peut-être calculer votre DPA proportionnellement. Lisez la section intitulée « Vous vous demandiez... », à la page 32.

Additionnez tous les montants de la colonne 9 et inscrivez le résultat à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement ». Lisez la section intitulée « Utilisation personnelle d'un bien », à la page 39, pour savoir comment calculer votre DPA lorsque vous utilisez un bien à des fins commerciales ainsi que pour votre usage personnel.

Remarque

Pour calculer la DPA pour des biens de la catégorie 10 ou 12 que vous avez acquis pour régler le problème de l'an 2000, lisez la section intitulée « Taux spécial pour les acquisitions liées au problème de l'an 2000 », à la page 37.

Colonne 10 – FNACC à la fin de l'année

Ces montants représentent la FNACC à la fin de votre exercice 1999. L'an prochain, vous l'inscrivez dans la colonne 2 pour calculer votre DPA.

Si vous avez une perte finale ou une récupération de la DPA pour une catégorie donnée, inscrivez « 0 » à la colonne 10. De plus, puisque vous indiquez séparément chaque voiture de tourisme de la catégorie 10.1, il n'y aura aucun solde à la colonne 10 pour cette catégorie si vous vendez une voiture de tourisme dans l'année.

L'exemple donné à la fin de ce chapitre résume les règles de calcul de la DPA.

Catégories de biens amortissables

Voici les principales catégories de biens amortissables et les taux correspondants.

Bâtiments (immeubles)

Votre bâtiment peut faire partie des catégories 1, 3 ou 6, selon son genre de construction et la date où vous l'avez acquis. Ces catégories comprennent aussi les éléments qui composent les bâtiments, comme :

- l'installation électrique;
- les appareils d'éclairage;
- la plomberie;
- les installations d'extinction automatique d'incendie;
- le matériel de chauffage;
- le matériel de climatisation, sauf les climatiseurs de fenêtre;
- les ascenseurs;
- les escaliers roulants.

Catégorie 1 (4 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis après 1987 font partie de la catégorie 1, à moins que vous ne puissiez les inclure dans une autre catégorie. De plus, vous devez inclure dans la catégorie 1 certaines additions ou transformations que vous avez faites à des biens de la catégorie 3 après 1987. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la section suivante.

Catégorie 3 (5 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis avant 1988 font partie de la catégorie 3 ou de la catégorie 6. Cependant, si vous avez acquis avant 1990 un bâtiment que vous ne pouvez pas inclure dans la catégorie 6, vous pouvez l'inclure dans la catégorie 3 si l'une des deux conditions suivantes s'applique à vous :

- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant le 18 juin 1987;
- le bâtiment était en construction par vous ou pour vous le 18 juin 1987.

Si vous avez acquis un bien qui faisait partie de la catégorie 3, vous ne devez pas le transférer à la catégorie 1. Vous devez cependant inclure dans la catégorie 1 le coût des additions et des transformations que vous avez faites après 1987 à des bâtiments de la catégorie 3, si ce coût est supérieur au moins élevé des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment (y compris les additions ou transformations à un bâtiment inclus dans cette catégorie, la catégorie 6 ou la catégorie 20, avant 1988).

N'incluez dans la catégorie 1 que la partie du coût des additions ou transformations qui dépasse le moins élevé de ces montants.

Catégorie 6 (10 %)

Incluez votre immeuble dans la catégorie 6 si vous l'avez acquis avant 1988 et s'il est construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, ou en tôle galvanisée ou ondulée. Si vous avez acquis l'immeuble après 1987, il doit être construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en tout autre métal ondulé. De plus, l'immeuble doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- il est utilisé pour produire un revenu d'agriculture ou de pêche;
- il n'a aucune semelle ni autre appui en fondation sous le niveau du sol.

Si l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus s'applique, incluez dans la catégorie 6 le coût total des additions ou des transformations.

Si aucune de ces conditions ne s'applique, vous pouvez inclure l'immeuble dans la catégorie 6, dans l'un des cas suivants :

- vous avez acquis l'immeuble avant 1979;
- vous avez acquis l'immeuble selon une entente écrite conclue avant 1979, et l'installation d'une semelle ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979;

- vous avez commencé à construire l'immeuble selon une entente écrite conclue avant 1979, et l'installation de la semelle de l'immeuble ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979.

Pour les additions et transformations à un tel immeuble :

- Ajoutez ce qui suit à la catégorie 6 :
 - le coût des additions faites avant 1979;
 - la première tranche de 100 000 \$ pour les additions et transformations faites après 1978.
- Ajoutez ce qui suit à la catégorie 3 :
 - la partie du coût des additions et transformations de plus de 100 000 \$ faites après 1978 et avant 1988;
 - la partie du coût des additions ou des transformations de plus de 100 000 \$ faites après 1987, mais seulement jusqu'à concurrence de 500 000 \$ ou de 25 % du coût de l'immeuble.
- Ajoutez à la catégorie 1 la partie du coût des additions ou des transformations qui dépasse ces limites.

Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-79, *Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures*.

Autres biens – Catégorie 8 (20 %)

La catégorie 8 comprend les biens qui ne font pas partie des autres catégories. C'est le cas du mobilier, des appareils ménagers, des installations fixes et de la plupart des machineries et du matériel que vous utilisez dans votre entreprise.

Installations d'entreposage de fruits et légumes frais – Catégorie 8 (20 %)

Vous devez inclure les bâtiments servant à l'entreposage de fruits ou de légumes frais à une température contrôlée dans la catégorie 8 au lieu des catégories 1, 3 ou 6. Incluez aussi dans la catégorie 8 les bâtiments servant à l'ensilage.

Matériel électronique de bureau – Catégories 8 (20 %), 10 (30 %) et 12 (100 %)

Vous pouvez choisir d'inclure dans une catégorie distincte des biens qui sont normalement inclus dans les catégories 8 ou 10. Cette catégorie distincte ne modifie pas les taux de la DPA applicables à ces biens. Ce choix permettra de calculer une DPA distincte. De cette manière, lorsque tous les biens de la catégorie auront fait l'objet d'une disposition, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des biens pourra être entièrement déductible à titre de perte finale. Pour en savoir plus concernant la perte finale, lisez la section intitulée « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 34.

Pour les biens acquis après le 26 avril 1993, vous pouvez faire ce choix pour les biens suivants :

- le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de base, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information;
- les logiciels;

- les photocopieurs;
- l'équipement de communication électronique, tel qu'un télécopieur ou du matériel téléphonique.

Ce choix n'est pas permis pour tout bien de moins de 1 000 \$. Pour exercer ce choix, vous devez joindre une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous avez acquis les biens.

Remarque

Il est possible que vous possédiez encore le matériel électronique de bureau au début de la cinquième année d'imposition suivant l'année d'imposition où les biens sont devenus prêts à être mis en service. Si c'est le cas, vous devrez transférer la FNACC de chaque catégorie distincte visée par règlement à la catégorie générale dans laquelle elle aurait été inscrite normalement.

Taux spécial pour les acquisitions liées au problème de l'an 2000

Habituellement, les achats effectués afin d'assurer la fonctionnalité des systèmes à l'arrivée de l'an 2000 représentent des dépenses courantes qui sont entièrement déductibles l'année où vous les avez engagées. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Réparations de systèmes informatiques pour l'an 2000 » à la page 24.

Cependant, ces achats sont des dépenses en capital si l'une des conditions suivantes est remplie :

- vous avez acheté du matériel informatique;
- vous avez acheté un logiciel d'exploitation qui, en plus de régler le problème de l'an 2000, améliore le rendement de votre ordinateur par rapport à ses limites antérieures;
- vous avez acheté des logiciels d'application.

Ces dépenses en capital peuvent donner droit à une déduction pour amortissement accéléré. Les achats de matériel informatique et de logiciels d'exploitation font partie de la catégorie 10. Les logiciels d'application font partie de la catégorie 12. La déduction normale, combinée à la déduction pour amortissement accéléré, vous permet d'obtenir une déduction allant jusqu'à 100 % du montant d'achat du bien dans l'année pour chacune des catégories.

Selon une modification législative proposée, pour être admissible à la déduction pour amortissement accéléré vous devez avoir fait l'acquisition de matériel informatique entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 octobre 1999. Le montant maximum de la déduction pour amortissement accéléré est de 50 000 \$.

Vous devez nous faire parvenir une demande par écrit avec votre déclaration de revenus pour avoir droit à la déduction pour amortissement accéléré. La demande doit indiquer le matériel admissible acquis, son coût, la date d'acquisition et une description du matériel remplacé.

Le tableau suivant vous aidera à calculer la DPA pour les biens des catégories 10 et 12.

Calcul de la DPA pour les catégories 10 et 12			
		Cat.10	Cat.12
DPA normale *			
Cat.10 – Col. 7	_____ × 30%	= _____	1
Cat.12 – Col. 7	_____ × 100%	= _____	2
Déduction pour amortissement accéléré pour le matériel informatique et les logiciels admissibles			
Coût en capital × Taux = DPA accéléré			
Cat.10	_____ × 85 % = _____	➔ _____	3
Cat.12	_____ × 50 % = _____	➔ _____	4
Total partiel = _____		**	
Total de la DPA (ligne 1 plus ligne 3 pour la cat. 10 et ligne 2 plus ligne 4 pour la cat. 12. Reportez le montant de la ligne 5 à la colonne 9 sur le formulaire)			
		_____	_____ 5
* Selon la section E du formulaire			
**Le montant maximum de la déduction pour amortissement accéléré est de 50 000 \$.			

Voitures de tourisme – Catégorie 10.1

Votre voiture de tourisme peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. La définition de « voiture de tourisme » est donnée à la page 20. Indiquez chaque voiture de la catégorie 10.1 séparément.

Votre voiture de tourisme appartient à la catégorie 10.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- vous l'avez achetée en 1997 et l'avez payée plus de 25 000 \$;
- vous l'avez achetée après le 31 décembre 1997 et l'avez payée plus de 26 000 \$.

Remarque

Lorsque le coût d'une voiture de tourisme achetée après 1997 dépasse 26 000 \$, nous considérons que le coût en capital de cette voiture est de 26 000 \$, plus la TPS et la TVP ou la TVH qui s'appliquent.

Le montant de 26 000 \$ est le coût en capital maximum pour une voiture de tourisme. Vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'y ajouter la TPS et la TVP ou la TVH afin de déterminer la catégorie à laquelle la voiture appartient.

Exemple

André exploite une entreprise. Il a acheté, le 21 juin 1999, deux voitures de tourisme qu'il utilise pour son entreprise. Le taux de la TVP est de 8 %. André a inscrit les renseignements suivants pour 1999 :

	Coût	TPS	TVP	Total
Voiture 1	27 000 \$	1 890 \$	2 160 \$	31 050 \$
Voiture 2	23 000 \$	1 610 \$	1 840 \$	26 450 \$

La voiture 1 appartient à la catégorie 10.1 parce que André l'a achetée après le 31 décembre 1997 et qu'elle lui a coûté plus de 26 000 \$. Avant d'inscrire le coût de la voiture à la colonne 3 de la section A, André doit calculer la TPS et la TVP qu'il aurait payées sur 26 000 \$ de la façon suivante :

- TPS : $26\,000 \$ \times 7\% = 1\,820 \$$;
- TVP : $26\,000 \$ \times 8\% = 2\,080 \$$.

Par conséquent, le coût en capital qu'André inscrira à la colonne 3 de la section A pour cette voiture sera de 29 900 \$ ($26\,000 \$ + 1\,820 \$ + 2\,080 \$$).

La voiture 2 appartient à la catégorie 10 parce qu'André l'a achetée après le 31 décembre 1997 et que son coût ne dépasse pas 26 000 \$. Le coût en capital qu'André inscrira à la colonne 3 de la section A pour cette voiture sera de 26 450 \$ ($23\,000 \$ + 1\,610 \$ + 1\,840 \$$).

Remarque

Le taux de la TPS est de 7 % à l'échelle du pays, tandis que le taux de la TVP est de 8 % pour les besoins de l'exemple seulement. Pour calculer la TVP, utilisez le taux en vigueur dans votre province. La taxe de vente du Québec doit être calculée différemment de l'exemple ci-dessus, car elle s'applique aussi sur la TPS. Vous vivez peut-être dans une province qui utilise la TVH de 15 %.

Taux spécial pour certains genres de matériel de manutention de fumier – Catégories 24 et 27

Un taux spécial d'amortissement accéléré peut s'appliquer à certains biens ou éléments de matériel que vous avez achetés principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'eau ou de l'air.

Pour que ce matériel puisse être inclus dans les catégories spéciales pour la DPA, il doit avoir été reconnu par le ministre de l'Environnement comme étant du matériel servant principalement à prévenir, à réduire ou à éliminer la pollution. Pour en savoir plus, écrivez à l'adresse suivante :

Gestionnaire, Programme d'amortissement accéléré
Environnement Canada
Ottawa ON K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2057

Le taux d'amortissement accéléré, qui a été instauré comme mesure incitative, sera éliminé pour le matériel acquis après 1998.

Le programme s'applique toujours pour les agriculteurs qui ont acheté du matériel avant 1999 et qui n'ont pas utilisé la totalité de la DPA accéléré pour ces achats.

Pour en savoir plus sur le taux spécial de la DPA, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-336, *Déduction pour amortissement – Biens utilisés dans la lutte contre la pollution*.

Règles spéciales

Changement d'utilisation d'un bien

Si vous avez acheté un bien pour votre usage personnel et avez commencé à l'utiliser pour exploiter une entreprise agricole pendant votre exercice 1999, il y a alors changement d'utilisation. Vous devez établir quel est le coût en capital du bien pour l'exploitation de l'entreprise.

Inscrivez la juste valeur marchande (JVM) du bien à la colonne 3 de la section A ou B, selon le cas, lorsqu'elle est inférieure au coût original du bien.

Remplissez le tableau suivant pour calculer le montant à inscrire à la colonne 3 lorsque la JVM est plus élevée que le coût original du bien.

Calcul du coût en capital	
Coût réel du bien	_____ \$ A
JVM du bien	_____ \$ B
Montant de la ligne A	_____ \$ C
Ligne B moins ligne C (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ D*
Inscrivez toute déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne D*	
_____ \$ × 133 % =	_____ \$ E
Ligne D moins ligne E (si négatif, inscrivez « 0 »)	
_____ \$ × 75 % =	_____ \$ F
Coût en capital : Ligne A plus ligne F	_____ \$ G
* Inscrivez le montant qui s'applique au bien amortissable seulement.	
Inscrivez le coût en capital du bien, qui figure à la ligne G, dans la colonne 3 de la section A ou B, selon le cas.	

Remarque

Lors d'un changement d'utilisation, le coût en capital réputé du terrain est sa juste valeur marchande. Inscrivez-la à la ligne 9923 de la section F.

Utilisation personnelle d'un bien

Si vous achetez un bien à des fins commerciales ainsi que pour votre usage personnel, il y a deux façons d'inscrire la partie qui se rapporte à l'entreprise dans la section A ou B :

- Si l'utilisation à des fins commerciales demeure la même d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien à la colonne 3, la partie de son coût en capital qui se rapporte à l'utilisation personnelle dans la colonne 4 et la partie de son coût en capital qui se rapporte à l'utilisation commerciale dans la colonne 5. Reportez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section E pour calculer votre DPA.
- Si l'utilisation à des fins commerciales varie d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien aux colonnes 3 et 5. Inscrivez « 0 » à la colonne 4. Reportez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section E pour calculer votre DPA. Lorsque vous demandez la DPA, vous devez calculer la partie qui est déductible à des fins commerciales.

Exemple

Andréanne est propriétaire d'une entreprise. En 1999, elle a acheté une auto qu'elle utilise à des fins commerciales et personnelles. Le coût total de l'automobile, incluant les taxes, se chiffre à 20 000 \$. Andréanne inclut donc l'auto dans la catégorie 10. L'utilisation commerciale de l'auto varie d'une année à l'autre. Elle calcule sa DPA à l'égard de l'auto pour son exercice 1999 de la façon suivante :

Elle indique 20 000 \$ dans les colonnes 3 et 5 de la section A. Elle indique aussi 20 000 \$ dans la colonne 3 de la section E. En remplissant les autres colonnes du tableau, elle calcule une DPA de 3 000 \$. En supposant une utilisation à des fins commerciales de 12 000 km sur les 18 000 km parcourus au total en 1999, Andréanne calcule son montant de DPA de la façon suivante :

$$\frac{12\,000 \text{ (km à des fins commerciales)}}{18\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 3\,000 \$ = 2\,000 \$$$

Andréanne indique 2 000 \$ à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement ».

Remarque

Les maximums pour les véhicules de la catégorie 10.1 (voitures de tourisme) s'appliquent aussi lorsque vous répartissez le coût entre l'usage commercial et l'usage personnel. Vous trouverez plus de renseignements à la section intitulée « Voitures de tourisme – Catégorie 10.1 », à la page 37.

Aide, subventions ou remboursements

Vous avez peut-être reçu d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une subvention, une aide financière ou un remboursement pour vous aider à acheter un bien amortissable. Vous devez déduire le montant reçu du coût total du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section A ou B.

Si le remboursement est plus élevé que la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie, vous devez inscrire le surplus à la ligne 9570, « Dégrèvements ».

On vous a peut-être facturé un montant pour la TPS/TVH à l'achat de biens amortissables. Si vous avez fait ces achats dans le but de gagner un revenu d'entreprise, vous avez probablement demandé un crédit de taxe sur les intrants.

Ce crédit est une forme d'aide gouvernementale. Vous devez soustraire le crédit reçu du coût en capital du bien avant d'inscrire ce coût en capital à la colonne 3 de la section A ou B.

Lorsque vous recevez un crédit de taxe sur les intrants par suite de l'achat d'une voiture de tourisme, vous devez utiliser **l'une** des méthodes suivantes :

- si vous utilisez votre voiture de tourisme plus de 90 % du temps à des fins commerciales, vous devez soustraire le montant du crédit de taxe sur les intrants du coût du bien avant d'inscrire ce coût à la colonne 3 de la section A;
- si vous utilisez votre voiture de tourisme moins de 90 % du temps à des fins commerciales, ne faites aucun rajustement en 1999. En 2000, vous devrez soustraire le montant du crédit de taxe sur les intrants de la FNACC au début de l'année pour ce bien.

Si vous avez reçu un encouragement financier d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable, vous pouvez inclure ce montant dans votre revenu à la ligne 9570 ou diminuer de ce montant le coût en capital du bien.

Pour en savoir plus sur l'aide gouvernementale, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale – Observations générales*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Transactions avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance (voir la définition à la page 31), il y a des règles spéciales qui s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas si les biens ont été acquis à la suite du décès d'une personne.

Vous pouvez acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'un résident du Canada, d'une société de personnes dont au moins un des associés est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont au moins un des associés est une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est plus élevé que le montant payé par le vendeur pour acheter ce bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital

Coût en capital du bien pour le vendeur	_____	\$ A
Le produit de disposition pour le vendeur	_____	\$ B
Montant de la ligne A	_____	\$ C
Ligne B moins ligne C (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____	\$ D
Inscrivez toute déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne D	_____	\$ E
	_____	\$ × 133 % = _____
Ligne D moins ligne E (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____	\$ F
	_____	\$ × 75 % = _____
Coût en capital :		
Ligne A plus ligne F	_____	\$ G

Reportez ce montant dans la colonne 3 de la section A ou B, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain; inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », à la section F du formulaire.

De plus, il y a une limite au coût en capital d'une voiture de tourisme que vous achetez d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Dans ce cas, le coût en capital est le **moins élevé** des montants suivants :

- la juste valeur marchande du véhicule à la date où vous l'avez acheté;
- 26 000 \$ plus la TPS et la TVP ou la TVH que vous auriez payées sur 26 000 \$ si vous aviez acheté la voiture de tourisme après 1997;
- le coût du véhicule pour le vendeur au moment où vous l'avez acheté.

Le coût du véhicule peut varier selon l'usage qu'en a fait le vendeur juste avant de vous le vendre. Si le vendeur utilisait le véhicule dans le but de gagner un revenu, le coût sera la fraction non amortie du coût en capital juste avant l'achat. Si le vendeur n'utilise pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût sera normalement le coût originalement payé pour l'achat du véhicule.

Vous pouvez également acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'un particulier qui n'est pas un résident du Canada, d'une société de personnes dont aucun des associés n'est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une autre société de personnes. Si le montant que vous avez payé pour acheter ce bien est plus élevé que le montant payé par le vendeur pour acheter ce bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital

Coût en capital du bien pour le vendeur	_____	\$ A
Le produit de disposition pour le vendeur	_____	\$ B
Montant de la ligne A	_____	\$ C
Ligne B moins ligne C (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____	\$ D
	_____	\$ × 75 % = _____
Coût en capital :		
Ligne A plus ligne D	_____	\$ E

Reportez ce montant dans la colonne 3 de la section A ou B, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain; inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », à la section F du formulaire.

Dans une transaction avec lien de dépendance, si le coût en capital du bien amortissable est moins élevé pour vous que pour le vendeur, nous considérons que le coût en capital pour vous est égal au coût en capital pour le vendeur. De même, nous considérons que vous avez déduit la différence entre ces deux montants comme DPA. Inscrivez le montant que vous avez payé dans la colonne 3 de la section E et de la section A ou B, selon le cas.

Pour en savoir plus sur les transactions avec lien de dépendance, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-405, *Contreparties insuffisantes – Acquisitions et dispositions*, et IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment en 1999

Des règles spéciales peuvent s'appliquer lors de la disposition d'un bâtiment en 1999. Dans certains cas, nous considérons que le produit de disposition est différent du produit de disposition réel. Il en est ainsi lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- vous avez disposé du bâtiment pour un montant inférieur au coût indiqué du bâtiment, calculé ci-dessous, et au coût en capital de votre bâtiment;
- vous, ou une personne qui vous est liée*, étiez propriétaire d'un terrain sur lequel le bâtiment était situé ou propriétaire d'un terrain avoisinant et nécessaire à l'utilisation du bâtiment.

* Voir la définition de « transaction avec lien de dépendance », à la page 31.

Calculez le **coût indiqué** du bâtiment comme suit :

- si le bâtiment est le seul bien de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la disposition constitue le coût indiqué;
- si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Coût en capital du bâtiment}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la catégorie dont vous n'avez pas déjà disposé}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{Coût indiqué du bâtiment}$$

Remarque

Vous devez calculer de nouveau le coût en capital du bien pour établir son coût indiqué, si l'une des situations suivantes existe :

- un bien quelconque dans la catégorie du bâtiment a été acquis lors d'une transaction avec lien de dépendance;
- un bien quelconque dans la catégorie du bâtiment a été précédemment utilisé pour des fins autres que pour gagner un revenu tiré de ce bien;
- la partie du bien utilisée pour gagner un revenu a changé.

Pour en savoir plus sur le calcul du coût indiqué, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Si vous disposez d'un bâtiment dans l'une des situations décrites ci-dessus et que vous, ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous, avez disposé du terrain la même année, calculez votre produit de disposition réputé à l'aide du calcul A, sur cette page.

Si vous, ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous, n'avez pas disposé du terrain la même année où vous avez disposé du bâtiment, calculez votre produit de disposition à l'aide du calcul B, à la page suivante.

Calcul A	
Terrain et bâtiment vendus dans la même année	
JVM du bâtiment au moment où vous en avez disposé	_____ \$ A
JVM du terrain juste avant que vous en disposiez	_____ \$ B
Ligne A plus ligne B	_____ \$ C
Prix de base du terrain pour le vendeur	_____ \$ D
Total des gains en capital (sans tenir compte des provisions pour les dispositions du terrain (par exemple, un changement d'utilisation) effectuées dans les trois années précédant la date de disposition du bâtiment par vous, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec vous, en faveur de vous-même ou d'une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous	_____ \$ E
Ligne D moins ligne E (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ F
Montant le moins élevé : ligne B ou ligne F	_____ \$ G
Ligne C moins ligne G (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ H
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____ \$ I
Coût en capital du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____ \$ J
Montant le moins élevé : ligne I ou ligne J	_____ \$ K
Montant le plus élevé : ligne A ou ligne K	_____ \$ L
Produit de disposition réputé du bâtiment	
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne H ou ligne L. Reportez le montant de la ligne M dans la colonne 3 de la section D et dans la colonne 4 de la section E.	_____ \$ M
Produit de disposition réputé du terrain	
Produit de disposition du terrain et du bâtiment	_____ \$ N
Montant de la ligne M	_____ \$ O
Ligne N moins ligne O. Reportez le montant de la ligne P à la ligne 9924 de la section F.	_____ \$ P
Si vous avez une perte finale à l'égard du bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9790, « Autres dépenses ».	

Calcul B

Terrain et bâtiment vendus dans des années distinctes

Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____	\$ A
JVM du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____	\$ B
Montant le plus élevé : Ligne A ou ligne B	_____	\$ C
Produit de disposition réel, s'il y a lieu	_____	\$ D
Ligne C moins ligne D	_____	\$ E
Montant de la ligne E _____ \$ × 25 %	_____	\$ F
Montant de la ligne D	_____	\$ G
Produit de disposition réputé du bâtiment		
Ligne F plus ligne G. Reportez le montant de la ligne H dans la colonne 3 de la section D et dans la colonne 4 de la section E.	_____	\$ H
Si vous avez une perte finale à l'égard du bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9790, « Autres dépenses ».		

Habituellement, vous pouvez déduire la totalité de votre perte finale, mais seulement 75 % de votre perte en capital. Le calcul B fait en sorte de garantir que le pourcentage utilisé pour calculer la perte finale à l'égard du bâtiment est le même que celui utilisé pour calculer la perte en capital sur le terrain. En utilisant le calcul B, vous ajoutez 25 % du montant de la ligne E au produit de disposition réel de votre bâtiment. Si vous avez une perte finale, lisez la section intitulée « Perte finale », à la page 34.

Bien de remplacement

Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l'inclusion dans votre revenu d'un gain en capital ou d'une récupération de la DPA. C'est le cas, par exemple, lorsque vous vendez un bien d'entreprise puis le remplacez par un autre semblable, ou lorsque votre bien a été volé, détruit ou exproprié et que vous le remplacez par un autre semblable. Vous pouvez différer l'impôt sur le produit de la vente si vous l'investissez de nouveau, dans un délai raisonnable, dans un bien de remplacement. Pour pouvoir différer le gain, vous ou une personne qui vous est liée devez acquérir le bien de remplacement et l'utiliser de la même façon que le bien qui a été remplacé, et nous devons pouvoir conclure que le bien a été acquis pour remplacer l'ancien bien.

Pour en savoir plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Vous pouvez aussi différer un gain en capital ou une récupération de la DPA lorsque vous transférez un bien à une société, à une société de personnes ou à votre enfant. Pour en savoir plus sur le transfert d'un bien à votre enfant, lisez la page 52.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous :

- la circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*;
- le bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*;
- le bulletin d'interprétation, IT-378, *Liquidation d'une société en nom collectif*;
- le bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

L'exemple suivant résume le chapitre sur la DPA.

Exemple

En 1999, Paul a acheté un bâtiment pour l'exploiter dans son entreprise agricole. Il a payé 95 000 \$. Le prix d'achat était de 90 000 \$, et les dépenses liées à l'achat étaient de 5 000 \$. Voici les détails :

Valeur du bâtiment	75 000 \$
Valeur du terrain	<u>15 000</u>
Prix d'achat total.....	<u>90 000</u> \$
Dépenses liées à cet achat :	
Frais juridiques	3 000 \$
Taxe de transfert de propriété.....	<u>2 000</u>
Total des dépenses.....	<u>5 000</u> \$

En 1999, le revenu agricole de Paul était de 6 000 \$, et ses dépenses de 4 900 \$. Son revenu net avant la déduction pour amortissement est donc de 1 100 \$, soit 6 000 \$ – 4 900 \$.

Avant de remplir son tableau de la DPA, Paul doit calculer le coût en capital du bâtiment. Il calculera d'abord la partie des dépenses qui ne s'applique qu'à l'achat du bâtiment, car il ne peut pas demander de DPA pour le terrain, qui n'est pas un bien amortissable. Il utilisera donc la formule suivante, que nous expliquons à la page 33, dans la section intitulée « Terrain ».

$$\frac{75\,000\ \$}{90\,000\ \$} \times 5\,000\ \$ = 4\,166,67\ \$$$

Les 4 166,67 \$ représentent la partie des 5 000 \$ des dépenses qui se rapporte à l'achat du bâtiment, alors que les 833,33 \$ qui restent se rapportent à l'achat du terrain. Le coût en capital du bâtiment se calcule donc comme suit :

Valeur du bâtiment	75 000,00 \$
Dépenses connexes	<u>4 166,67</u>
Coût en capital du bâtiment	<u>79 166,67</u> \$

Paul inscrit 79 166,67 \$ dans la colonne 3 de la section B, et 15 833,33 \$ (15 000 \$ + 833,33 \$) à la ligne 9923 de la section F, comme coût en capital pour le terrain.

Remarque

Paul n'avait pas de bien amortissable avant 1999. Cela signifie qu'il n'a pas de FNACC à inscrire dans la colonne 2 de la section E.

Paul a acquis son bien en 1999. Il doit donc appliquer la règle de 50 %, expliquée à la section intitulée « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année », à la page 34.

Chapitre 4 – Dépenses en capital admissibles

Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?

Vous pouvez parfois acheter un bien qui n'a pas d'existence physique réelle, mais qui vous procure un avantage économique durable. Les contingents de production de lait et d'œufs sont des exemples de tels biens. Ils sont généralement appelés **immobilisations admissibles**, et le prix que vous payez pour acheter de tels biens constitue une **dépense en capital admissible**.

Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?

Vous ne pouvez pas déduire en totalité le montant d'une dépense en capital admissible. Cependant, comme cette dépense est, par définition, une dépense en capital et qu'elle procure un avantage durable, vous pouvez en déduire une partie chaque année. Le montant que vous pouvez déduire est la **déduction annuelle permise**.

Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles?

Le **compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles** est le compte que vous établissez pour calculer votre déduction annuelle permise en tenant compte des immobilisations admissibles que vous avez achetées ou vendues. Les biens qui figurent dans votre compte constituent vos immobilisations admissibles. Votre déduction annuelle permise est fondée sur le solde de votre compte à la fin de votre exercice. Vous devez tenir un compte séparé pour chaque entreprise.

Comment calculer votre déduction annuelle permise

Remplissez le tableau suivant pour calculer votre déduction annuelle permise et le solde de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de votre exercice 1999.

Calcul de la déduction annuelle permise et du solde du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de l'exercice 1999	
Solde du compte au début de votre exercice 1999	_____ A
Coût des dépenses en capital admissibles que vous avez faites au cours de votre exercice 1999	_____ B
Ligne B × 75 %	_____ C
Ligne A plus ligne C	===== D
Tous les montants que vous avez reçus ou avez le droit de recevoir pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues au cours de votre exercice 1999	_____ E
Tous les montants exigibles au cours de votre exercice 1999 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987	_____ F
Ligne E plus ligne F	_____ G
Ligne G × 75 %	_____ H
Montant cumulatif des immobilisations admissibles Ligne D moins ligne H	===== I
Déduction annuelle permise Ligne I × 7 %	_____ J
Solde du compte à la fin de votre exercice Ligne I moins ligne J	_____ K

Remarque

Votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles doit être réduit de 75 % de toute aide gouvernementale que vous avez reçue ou devez recevoir. De plus, si vous bénéficiez (ou êtes en droit de bénéficier) d'une remise sur un prêt gouvernemental concernant une dépense en capital admissible, cela réduit votre montant cumulatif des immobilisations admissibles.

Si le montant cumulatif de vos immobilisations admissibles est **positif** à la fin de votre exercice 1999, vous pouvez demander une déduction annuelle allant jusqu'à 7 % de ce montant. Cependant, si ce montant est **négatif**, lisez la section intitulée « Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 1999 », à la page 44.

Exemple

Stéphanie a commencé à exploiter son entreprise agricole le 1^{er} janvier 1999. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. En 1999, Stéphanie a acheté un contingent de lait pour 16 000 \$. Pour calculer sa déduction annuelle et son solde du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de son exercice 1999, elle remplit ce tableau de la façon suivante :

Solde de son compte au début de son exercice 1999.....	<u>0</u>	\$ A
Coût du contingent de lait acheté au cours de son exercice 1999	<u>16 000</u>	\$ B
Ligne B × 75 %	<u>12 000</u>	\$ C
Ligne A plus ligne C.....	<u>12 000</u>	\$ D
Stéphanie n'a inscrit aucun montant aux lignes E à H. Son montant cumulatif des immobilisations admissibles est donc le montant de la ligne D.....	<u>12 000</u>	\$ I
Déduction annuelle permise de Stéphanie : ligne I × 7 %	<u>840</u>	\$ J
Solde à la fin de 1999 : (ligne I moins ligne J).....	<u>11 160</u>	\$ K

Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 1999

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible, vous devez soustraire de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles une partie du produit de disposition.

Vous devez faire ce calcul si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez vendu une immobilisation admissible pendant votre exercice 1999;
- vous avez vendu une immobilisation admissible avant le 18 juin 1987, et le produit de disposition est exigible pendant votre exercice 1999.

Pour 1999, le montant que vous devez soustraire de votre compte est égal à 75 % du **total** des deux montants suivants :

- le produit de disposition total des immobilisations admissibles que vous avez vendues pendant votre exercice 1999 (incluez le montant total du produit de disposition, même si vous ne recevez pas tout le produit de disposition en 1999);
- tous les montants que vous aviez le droit de recevoir pendant votre exercice 1999 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987.

Si le solde de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles est négatif après la soustraction du montant requis, vous devez inclure ce solde dans votre revenu agricole.

Exemple

Martin exploite une entreprise depuis le 1^{er} janvier 1995. Son exercice se termine le 31 décembre. En janvier 1995, il a acheté un contingent de lait pour 15 000 \$; 75 % de cette dépense en capital admissible est 11 250 \$. Il a déduit la déduction annuelle permise chaque année comme suit :

1995.....	788	\$
1996.....	732	
1997.....	681	
1998.....	<u>633</u>	
Total	<u>2 834</u>	\$

En janvier 1999, le solde de son compte cumulatif des immobilisations admissibles était de 8 416 \$. En septembre 1999, Martin a vendu son contingent de lait pour 16 000 \$. Voici l'état de son compte cumulatif des immobilisations admissibles pour l'exercice 1999 :

Solde du compte au début de son exercice 1999	8 416	\$
moins :		
Produit de disposition lors de la vente de son contingent de lait (16 000 \$ × 75 %)	<u>12 000</u>	\$
Solde négatif du compte	<u>(3 584)</u>	\$
Martin calculera le montant à inclure dans son revenu agricole de la façon suivante :		
Solde négatif de son compte cumulatif des immobilisations admissibles	<u>3 584</u>	\$ A
Déductions annuelles permises déduites les années précédentes.....	<u>2 834</u>	\$ B
Récupération des déductions annuelles permises déduites les années précédentes (montant le moins élevé : ligne A ou ligne B)	<u>2 834</u>	\$ C
Revenu agricole autre que la récupération des déductions annuelles permises déduites les années précédentes (ligne A moins ligne C).....	<u>750</u>	\$ D
Total du revenu agricole provenant de la vente des immobilisations admissibles (ligne C plus ligne D)	<u>3 584</u>	\$ E

Martin indiquera 3 584 \$ à la ligne 9600, « Autres revenus », à titre de revenu agricole provenant de la vente de son contingent de lait.

Si vous avez produit le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, procurez-vous le guide intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Si l'immobilisation est un bien agricole admissible, une partie du revenu agricole peut donner droit à la déduction pour gains en capital de 375 000 \$. Pour en savoir plus, lisez la section suivante.

Revenus agricoles provenant de la vente d'immobilisations admissibles et donnant droit à la déduction pour gains en capital

Une partie de votre produit de disposition provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des **biens agricoles admissibles** peut vous donner droit à la déduction pour gains en capital de 375 000 \$. Vous trouverez la définition de « bien agricole admissible », à la page 51. Si vous exploitez plus d'une entreprise, il faut faire un calcul distinct pour chaque entreprise. Remplissez un des tableaux suivants pour calculer le montant que vous pouvez demander au titre de la déduction pour gains en capital de 375 000 \$. Si vous êtes propriétaire unique, utilisez le tableau 1; si votre entreprise agricole est une société de personnes, utilisez le tableau 2.

Remarque

Si vous ne voulez pas bénéficier de la déduction pour gains en capital de 375 000 \$ pour 1999, ne remplissez pas ces tableaux.

**Tableau 1 – Propriétaire unique
Revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital**

Revenu agricole provenant de la vente d'immobilisations admissibles (autre que la récupération des déductions annuelles permises déduites les années précédentes) pour 1999, avant d'utiliser votre solde des gains exonérés*	_____	A
Tout ou partie de votre solde des gains en capital exonérés, pour réduire le montant inscrit à la ligne A pour 1999	_____	B
Ligne A moins ligne B	_____	C
Produits de disposition, après 1987, provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des biens agricoles admissibles	_____	D
Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des biens agricoles admissibles vendus après 1987	_____	E
Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne D, que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu	_____	F
Ligne E plus ligne F	_____	G
Ligne D moins ligne G	_____	H
Montant de la ligne H _____ x 75 % =	_____	I
Gains en capital imposables provenant de la vente d'immobilisations admissibles de l'entreprise agricole qui constituent des biens agricoles admissibles, pour les exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1994	_____	J
Revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des biens agricoles admissibles, pour les exercices qui ont commencé après le 22 février 1994	_____	K
Ligne J plus ligne K	_____	L
Ligne I moins ligne L	_____	M
Revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital pour 1999 (montant le moins élevé: ligne C ou ligne M)	_____	N

Inscrivez le montant de la ligne N ci-dessus à la ligne 173 de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 1999*, de votre déclaration de revenus. Pour demander la déduction pour gains en capital de 375 000 \$, utilisez le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1999*.

*Vous avez un solde des gains exonérés seulement si vous avez rempli le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*. Pour savoir comment utiliser votre solde des gains exonérés, procurez-vous le guide intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

**Tableau 2 – Société de personnes
Revenu agricole donnant droit à la
déduction pour gains en capital**

Revenu agricole provenant de la vente d'immobilisations admissibles (autre que la récupération des déductions annuelles permises déduites les années précédentes) pour 1999	_____A
Produits de disposition, après 1987, provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des biens agricoles admissibles	_____B
Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des biens agricoles admissibles vendus après 1987	_____C
Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne B, que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu	_____D
Ligne C plus ligne D	_____E
Ligne B moins ligne E	_____F
Montant de la ligne F _____ × 75 % =	_____G
Gains en capital imposables provenant de la vente d'immobilisations admissibles de l'entreprise agricole qui constituent des biens agricoles admissibles, pour les exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1994	_____H
Revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des biens agricoles admissibles, pour les exercices qui ont commencé après le 22 février 1994	_____I
Ligne H plus ligne I	_____J
Ligne G moins ligne J	_____K
Revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital pour 1999 (montant le moins élevé : ligne A ou ligne K)	_____L
Votre quote-part de la ligne L	_____M
Montant que vous avez demandé comme réduction du revenu d'entreprise pour 1999*	_____N
Votre quote-part du revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital pour 1999 Ligne M moins ligne N	_____O

Inscrivez le montant de la ligne O ci-dessus à la ligne 173 de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 1999*, de votre déclaration de revenus. Pour demander la déduction pour gains en capital de 375 000 \$, utilisez le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1999*.

*Vous avez une réduction du revenu d'entreprise seulement si vous avez rempli le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le guide intitulé *Gains en capital*.

Bien de remplacement

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible et que vous la remplacez par une autre, avant la fin de l'année d'imposition suivant celle où vous l'avez vendue, vous pouvez choisir de reporter la totalité ou une partie du gain que vous réalisez. Pour en savoir plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-259, *Échange de biens*.

Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, procurez-vous les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-123, *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*;
- IT-143, *Sens de l'expression « dépense en immobilisations admissible »*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Chapitre 5 – Pertes agricoles

Vous subissez une perte nette d'entreprise lorsque vos dépenses d'entreprise agricole dépassent vos revenus agricoles pour l'année. Toutefois, pour déterminer votre perte agricole nette pour l'année, vous devrez peut-être tenir compte de certains rajustements qui sont expliqués aux sections intitulées « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1999 » et « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1999 », à la page 25. Ces rajustements peuvent augmenter ou diminuer votre perte nette d'entreprise.

Si vos activités agricoles ont donné lieu à une perte nette durant l'année, lisez attentivement ce chapitre afin de déterminer comment vous pouvez traiter votre perte. Pour en savoir plus sur les pertes, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-322, *Pertes agricoles*.

Le montant de la perte agricole nette que vous pouvez déduire dépend de la nature et de l'étendue de vos activités agricoles. Votre perte agricole peut être, selon le cas :

- déductible en entier;
- partiellement déductible (perte agricole restreinte);
- non déductible.

Pertes agricoles déductibles en entier

Si votre principale source de revenu était l'agriculture, c'est-à-dire que vous exploitiez une entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire le plein montant de votre perte agricole de vos revenus d'autres sources. Ces autres revenus comprennent notamment les revenus de placements et le salaire d'un travail à temps partiel.

L'agriculture pouvait être votre principale source de revenu même si vous ne tiriez aucun bénéfice de votre entreprise agricole. Si vous étiez un associé dans une entreprise agricole, vous devez déterminer individuellement si l'agriculture était votre principale source de revenu.

Pour déterminer si l'agriculture constituait votre principale source de revenu, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le revenu brut;

- le revenu net;
- les capitaux investis;
- les fonds générés par l'entreprise agricole;
- le travail personnel;
- les possibilités de bénéfices actuelles et futures de votre entreprise agricole;
- vos projets concernant le maintien et le développement de votre entreprise agricole et la façon de réaliser ces projets.

Si votre principale source de revenu était l'agriculture et que vous avez subi une perte agricole nette en 1999, vous devrez peut-être faire un rajustement. C'est le cas si vous aviez d'autres revenus en 1999. Si votre perte est plus élevée que ces autres revenus, la différence est votre perte agricole pour 1999.

Exemple

Jacques exploite une pépinière comme principale source de revenu. L'exercice de son entreprise se termine le 31 décembre. Sa perte agricole avant rajustement est de 50 000 \$. Il veut diminuer sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire. Jacques a enregistré les renseignements suivants pour 1999 :

Perte agricole nette avant rajustement	50 000 \$
Rajustement facultatif de l'inventaire	15 000 \$
Autres revenus	2 000 \$

Jacques calcule sa perte agricole de la façon suivante :

Perte agricole avant rajustement.....	(50 000 \$)
---------------------------------------	-------------

Plus : rajustement facultatif de l'inventaire..... 15 000

Perte agricole après rajustement	(35 000 \$)
--	-------------

Plus : autres revenus
 2 000 |

Perte agricole de 1999	<u>(33 000 \$)</u>
------------------------------	--------------------

Report de vos pertes agricoles de 1999

Vous pouvez reporter votre perte agricole subie en 1999 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante, et la déduire des revenus de toutes autres sources pour ces années-là.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole de 1999 à vos déclarations de revenus de 1996, 1997 ou 1998, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 1999. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report de vos pertes agricoles des années avant 1999

Vous pouvez demander une déduction pour une perte agricole que vous avez subie en 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 ou 1998 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu. Vous devez cependant avoir un revenu net en 1999 pour demander cette déduction.

Vous devez déduire vos pertes agricoles dans l'ordre où vous les avez subies, en commençant par la plus ancienne. Inscrivez le montant de vos pertes à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

Pertes autres que des pertes en capital

Si vous avez subi en 1999 une perte provenant d'une autre entreprise (qui n'est pas une entreprise agricole ou de pêche) et que le total de cette perte dépasse vos autres revenus pour l'année, vous pourriez avoir une perte autre qu'une perte en capital. Vous pouvez utiliser le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, pour calculer votre perte autre qu'une perte en capital.

Vous pouvez reporter votre perte autre qu'une perte en capital de 1999 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la septième année suivante.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'une perte en capital de 1999 à vos déclarations de revenus de 1996, 1997 ou 1998, remplissez le formulaire T1A et joignez-le à votre déclaration de revenus de 1999. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pour en savoir plus sur les pertes autres que des pertes en capital, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*.

Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles)

Si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu, c'est-à-dire que vous ne comptiez pas seulement sur votre entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire une partie seulement de votre perte agricole. Votre exploitation agricole sera considérée comme une entreprise si elle est en mesure de produire des bénéfices ou si elle offre un espoir raisonnable de profit.

Chaque année où vous subissez une perte agricole, vous devez examiner les éléments servant à déterminer si l'agriculture est votre principale source de revenu. Il est important de faire cette vérification, car si une perte agricole est restreinte une année donnée, elle ne le sera pas nécessairement une autre année.

Comment calculer votre perte agricole restreinte

Lorsque l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu et que vous avez subi une perte agricole nette, le montant que vous pouvez déduire dépend de votre perte agricole nette.

Si votre perte agricole nette est de 15 000 \$ ou plus, vous pouvez déduire 8 750 \$ de vos autres revenus. La différence est votre perte agricole restreinte.

Si votre perte agricole nette est inférieure à 15 000 \$, le montant de la perte que vous pouvez déduire du revenu d'autres sources pour l'année est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- A) votre perte agricole nette pour l'année;

B) 2 500 \$ plus 50 % × (votre perte agricole nette moins 2 500 \$).

Le solde de votre perte que vous ne pouvez pas déduire dans l'année est votre perte agricole restreinte.

Remarque

Lorsque la perte agricole que vous déduisez diffère de votre perte agricole réelle en raison de votre calcul de la perte agricole restreinte, vous devriez l'indiquer sur votre déclaration de revenus. Par exemple, vous pouvez inscrire « Perte agricole restreinte » ou « Article 31 » à la gauche de la ligne 168, « Revenus d'agriculture ».

Exemple

Robert exploite une entreprise agricole qui offre un espoir raisonnable de profit. Cependant, cette entreprise ne constitue pas sa principale source de revenu. En 1999, il a reçu un revenu d'emploi et il a subi une perte agricole de 9 200 \$, comme l'indique la ligne 9946 de son formulaire T2042. La partie de la perte agricole qu'il peut déduire en 1999 est égale au moins élevé des montants suivants :

A) 9 200 \$;

B) 2 500 \$ plus 50 % × (9 200 \$ - 2 500 \$)

2 500 \$ plus 50 % × 6 700 \$

Le montant B) s'élève à 5 850 \$ (2 500 \$ + 3 350 \$).

La partie de la perte agricole que Robert peut déduire de ses autres revenus en 1999 est donc de 5 850 \$, soit le moins élevé des deux montants ci-dessus. Il inscrit ce montant à la ligne 141 de sa déclaration de revenus et le déduit de ses autres revenus pour 1999. Robert doit indiquer sur sa déclaration que la perte qu'il déduit résulte d'une perte agricole restreinte, en indiquant « Article 31 » à la gauche de la ligne 168.

Report de votre perte agricole restreinte de 1999

Vous pouvez reporter la perte agricole restreinte que vous avez subie en 1999 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante. Vous ne pouvez cependant pas déduire une telle perte pour une année où vous n'avez pas un revenu agricole. De plus, vous ne pouvez pas déduire un montant qui dépasse le revenu agricole net de l'année visée.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole restreinte de 1999 à vos déclarations de revenus de 1996, 1997 ou 1998, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 1999. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report à 1999 de vos pertes agricoles restreintes des années précédentes

Vous pouvez déduire en 1999 toute partie d'une perte agricole restreinte que vous avez subie en 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 ou 1998 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu agricole. Vous

devez cependant avoir un revenu agricole net en 1999 pour demander cette déduction. La perte agricole restreinte que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser votre revenu agricole net de 1999. Vous devez déduire vos pertes agricoles restreintes en commençant par la plus ancienne. Vous déduisez ce montant à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

Si vous vendez une terre agricole et que vous avez toujours des pertes agricoles restreintes inutilisées, vous pourrez peut-être diminuer le gain en capital résultant de la vente. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Pertes agricoles restreintes », à la page 51.

Pertes agricoles non déductibles

Si vos activités agricoles ne sont pas considérées comme une entreprise, vous ne pouvez déduire aucune partie de votre perte agricole nette. Pour que vos activités agricoles soient considérées comme une entreprise, vous devez les exercer dans le but de produire des bénéfices, ou elles doivent offrir un espoir raisonnable de profit.

Vous pourriez avoir une perte agricole non déductible si vous exercez de façon suivie une activité agricole dont l'importance et l'étendue ne permettent pas de réaliser des bénéfices ou n'offrent pas un espoir raisonnable de profit. Nous considérons alors votre activité agricole comme une activité personnelle, et les dépenses que vous engagez comme des frais personnels non déductibles.

Chapitre 6 – Gains en capital

Ce chapitre traite de certaines dispositions concernant les gains en capital et l'agriculture. Le guide intitulé *Gains en capital* explique plus en détail les règles générales touchant les gains en capital.

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme **vente**, **vendre**, **achat** et **acheter**. Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également à d'autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées. Ainsi, lorsque vous lisez **prix de vente**, vous pourrez y substituer **produit de disposition** et **acheter pour acquérir**, si ces dernières expressions décrivent davantage votre situation.

Vous devez utiliser l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 1999*, pour déclarer tous vos gains en capital imposables et toutes vos pertes en capital déductibles. Vous trouverez deux copies de cette annexe dans la trousse de votre déclaration de revenus.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui a réalisé un gain en capital sur un bien, la société vous attribuera une partie de ce gain en capital. Elle inscrira votre part dans ses états financiers ou sur le feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, que vous recevrez.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Il y a un gain en capital lorsque vous vendez ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation à un prix **plus élevé** que son prix de base rajusté **plus** les dépenses que vous avez engagées pour vendre le bien. Il

s'agit plus précisément de la différence entre, d'une part, le produit de disposition et, d'autre part, le prix de base rajusté et les dépenses.

Les immobilisations comprennent habituellement les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans une entreprise. Elles comprennent donc à la fois des biens amortissables et des biens non amortissables.

Pour 1999, la partie **imposable** de votre gain en capital est de 75 % du gain en capital total. Vous devez inclure ce montant dans votre revenu.

Une récupération de la déduction pour amortissement peut se produire lorsque vous vendez un bien amortissable. Vous trouverez des explications concernant la récupération de la déduction pour amortissement à la page 34.

Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation non amortissable, comme la plupart des terrains, à un prix **moins élevé** que son prix de base rajusté, **plus** les dépenses que vous avez engagées pour vendre le bien. La perte équivaut plus précisément à la différence entre, d'une part, le prix de base rajusté et les dépenses et, d'autre part, le produit de disposition.

Si vous avez subi une perte en capital en 1999, la partie **déductible** est de 75 % de la perte en capital totale. Vous pouvez généralement déduire votre perte en capital seulement des gains en capital imposables.

La vente d'un bien amortissable qui résulte en une perte donne lieu seulement à une perte finale. Vous trouverez des explications concernant les pertes finales à la page 34.

Définitions

Avant de calculer votre gain ou votre perte en capital, vous devez connaître la signification des termes suivants.

Le **produit de disposition** est le prix de vente du bien. Nous définissons ce terme à la page 30.

Le **prix de base rajusté** est le coût initial du bien (y compris les dépenses engagées lors de l'achat, telles que les commissions et les frais juridiques). Le prix de base rajusté inclut aussi d'autres coûts, tels que le coût des rénovations effectuées et des améliorations apportées.

Les **dépenses engagées lors de la vente** comprennent les commissions, les frais d'arpentage, les taxes de transfert de la propriété et les frais de publicité.

La **juste valeur marchande (JVM)** représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, sans lien de dépendance entre eux. Nous définissons l'expression « transaction avec lien de dépendance », à la page 31.

Comment calculer votre gain ou votre perte en capital

Calculez votre gain ou votre perte en capital de la façon suivante :

Produit de disposition	_____	\$ A
Prix de base rajusté	_____	\$ B
Ligne A moins ligne B	_____	\$ C
Dépenses engagées lors de la vente	_____	\$ D
Gain (perte) en capital		
Ligne C moins ligne D	_____	\$ E

Remarque

Vous devez faire un calcul séparé du gain ou de la perte pour chaque bien.

Avez-vous vendu en 1999 des immobilisations que vous possédiez avant 1972?

La vente de biens que vous possédiez le 31 décembre 1971 fait l'objet de règles particulières. En effet, les gains en capital n'étaient pas imposables avant cette date. Les règles ne sont pas expliquées dans ce guide. Pour vous faciliter le calcul, nous vous conseillons d'utiliser le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*.

Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale

Votre maison est habituellement considérée comme votre résidence principale. Si vous avez utilisé votre maison comme résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été le propriétaire, vous n'avez pas généralement à payer d'impôt sur le gain en capital réalisé à sa disposition.

Si vous avez vendu en 1999 une terre agricole qui comprenait votre résidence principale, vous devrez inclure dans votre revenu une partie seulement du gain en capital. Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes suivantes pour calculer le gain en capital imposable. Effectuez le calcul selon les deux méthodes avant d'en choisir une, afin de déterminer laquelle est la plus avantageuse pour vous.

Nous considérons généralement que la superficie du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale à environ 1 acre (0,4 hectares), à moins que vous ne puissiez démontrer que la partie qui excède cette superficie est nécessaire pour l'utilisation et la jouissance de votre résidence.

Méthode 1

Calculez séparément le gain en capital sur votre résidence principale et le gain en capital sur chacun de vos biens agricoles. Répartissez le produit de disposition, le prix de base rajusté et les dépenses engagées lors de la vente selon la proportion relative de votre résidence principale et de chacun de vos biens agricoles.

Calculez ensuite votre gain en capital **imposable** sur votre résidence principale, s'il y a lieu, ainsi que sur chacun de vos biens agricoles.

La valeur du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale au **plus élevé** des montants suivants :

- la JVM du terrain;
- la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable situé dans le secteur.

Exemple

Jean-Claude a vendu son domaine agricole de 32 acres sur lequel se trouvait sa résidence principale. Il a attribué 1 acre du terrain à sa résidence principale. Jean-Claude a inscrit les montants suivants au sujet du terrain :

Valeur du terrain à la date de l'acquisition :

JVM par acre d'une terre agricole comparable	7 500 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur	15 000 \$

Valeur du terrain à la date de la disposition :

JVM par acre d'une terre agricole comparable	12 000 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur	25 000 \$

Prix de base rajusté – prix d'achat réel

Terrain	120 000 \$
Maison	60 000
Grange	16 000
Silo	4 000
Total	<u>200 000 \$</u>

Produit de disposition – prix de vente réel

Terrain	200 000 \$
Maison	75 000
Grange	20 000
Silo	5 000
Total	<u>300 000 \$</u>

Produit de disposition	Résidence principale	Biens agricoles	Total
Terrain	25 000 \$*	175 000 \$	200 000 \$
Maison	75 000		75 000
Grange		20 000	20 000
Silo		5 000	5 000
	<u>100 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>	<u>300 000 \$</u>

Moins :

Prix de base rajusté

Terrain	15 000 \$*	105 000 \$	120 000 \$
Maison	60 000		60 000
Grange		16 000	16 000
Silo		4 000	4 000
	<u>75 000 \$</u>	<u>125 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>

Gain réalisé à la vente

	25 000 \$	75 000 \$	100 000 \$
--	-----------	-----------	------------

Moins :

Gain réalisé à la vente de la résidence principale**

	<u>25 000</u>		<u>25 000</u>
--	---------------	--	---------------

Gain en capital	<u>0 \$</u>	<u>75 000 \$</u>	<u>75 000 \$</u>
-----------------	-------------	------------------	------------------

Gain en capital imposable	(75 % × 75 000 \$)		<u>56 250 \$</u>
---------------------------	--------------------	--	------------------

* Puisque la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur est plus élevée que la JVM de 1 acre de terre agricole, Jean-Claude choisit d'évaluer le terrain occupé par sa résidence principale en utilisant la valeur d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur.

**Puisque la maison de Jean-Claude était sa résidence principale pendant toutes les années où il en était le propriétaire, le gain en capital n'est pas imposable.

Remarque

Si votre maison **n'a pas été** votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, la partie du gain en capital que vous avez réalisé pendant les années où votre maison n'était pas votre résidence principale pourrait être imposable. Le formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*, vous aidera à déterminer le nombre d'années où votre maison peut être désignée comme résidence principale et la partie du gain en capital qui est imposable, s'il y a lieu.

Méthode 2

Calculez d'abord le gain total réalisé à la fois sur le domaine agricole et sur la résidence. Demandez ensuite une réduction de 1 000 \$, plus 1 000 \$ pour chacune des années après 1971 où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada. Vous pouvez, avec cette méthode, réduire un gain à néant. Toutefois, vous ne pouvez pas créer une perte.

Calculez votre gain ou votre perte en capital de la façon suivante :

Produit de disposition	_____	A
Prix de base rajusté	_____	B
Ligne A moins ligne B	_____	C
Dépenses engagées lors de la vente	_____	D
Gain en capital avant la réduction (ligne C moins ligne D)	_____	E
Réduction selon la méthode 2	_____	F
Gain en capital après la réduction (ligne E moins ligne F)	_____	G

Remarque

Reportez les montants indiqués aux lignes A, B, D et G aux colonnes appropriées de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 1999*, dans les sections intitulées « Biens agricoles admissibles » ou « Biens immeubles et biens amortissables ».

Si vous choisissez cette méthode, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une lettre renfermant les renseignements suivants :

- une attestation selon laquelle vous exercez un choix selon le sous-alinéa 40(2)c(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- une description du bien vendu;
- le nombre d'années après 1971 (ou la date d'achat, si le bien a été acheté après 1971) où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada.

Quelle que soit la méthode que vous choisissez, vous devez, pour justifier la valeur d'un bien, conserver des documents renfermant les renseignements suivants :

- une description du bien, y compris les dimensions des bâtiments et le genre de construction;
- le coût et la date d'achat;
- le coût de tous les agrandissements et de toutes les améliorations qui s'appliquent au bien;
- l'évaluation du bien aux fins de l'impôt foncier;
- la valeur d'assurance;
- le genre de terrain (arable, boisé ou broussailleux);
- le genre d'activité agricole exercée.

Pour en savoir plus à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

Pertes agricoles restreintes

Vous avez peut-être réalisé un gain en capital à la vente d'une terre agricole en 1999. Vous avez peut-être aussi des pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes. Dans ce cas, vous pouvez déduire une partie de ces pertes de votre gain en capital. La partie que vous pouvez déduire correspond aux impôts fonciers et aux intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole, si vous avez inclus ces montants dans le calcul de cette perte agricole restreinte. Notez cependant que vous ne pouvez pas utiliser vos pertes agricoles restreintes pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la vente d'une terre agricole.

Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable à la vente d'un bien agricole admissible, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital. Nous expliquons ce qu'est un bien agricole admissible sur cette page. Pour calculer la déduction, procurez-vous le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1999*, et le formulaire T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1999*.

Le maximum de la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander pour la disposition de biens agricoles admissibles est de 375 000 \$ (500 000 \$ × 75 %), puisque seulement les trois quarts du gain sont imposables.

Si vous êtes associé d'une société de personnes et que celle-ci vend des immobilisations, elle doit inclure dans son revenu tout gain en capital imposable. Cependant, ce sont les associés qui ont droit à la déduction pour gains en capital, selon leur part du gain.

Qu'est-ce qu'un bien agricole admissible?

Un bien agricole admissible est un bien qui vous appartient, ou qui appartient à votre conjoint ou à une société de personnes agricole familiale dans laquelle vous ou votre conjoint détenez une participation. Vous trouverez la

définition de « conjoint » dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Nous considérons les biens suivants comme des biens agricoles admissibles :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale que vous ou votre conjoint possédez;
- une participation dans une société de personnes agricole familiale que vous ou votre conjoint possédez;
- un bien immeuble comme un terrain ou des bâtiments;
- une immobilisation admissible, comme un contingent de production de lait ou d'oeufs.

Biens immeubles ou immobilisations admissibles

Les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont des biens agricoles admissibles seulement s'ils servent à exploiter une entreprise agricole au Canada et s'ils sont utilisés, selon le cas, par **une** des personnes ou des entités suivantes :

- vous-même, votre conjoint, un de vos parents ou de vos enfants (nous définissons « enfant » à la page suivante);
- le bénéficiaire d'une fiducie personnelle, ou le conjoint, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire;
- une société agricole familiale dont une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action;
- une société de personnes agricole familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes ou entités mentionnées ci-dessus (à l'exception d'une société agricole familiale) possèdent une participation.

Vous avez peut-être acheté ou conclu un accord écrit pour acheter des biens immeubles ou des immobilisations admissibles avant le 18 juin 1987. Nous considérons que ces biens ont été utilisés dans une entreprise agricole au Canada si **une** des deux conditions suivantes est remplie :

- dans l'année où vous l'avez vendu, ce bien, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé principalement dans une entreprise agricole au Canada par un particulier mentionné ci-dessus, une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale;
- le bien a été utilisé principalement dans une entreprise agricole au Canada pendant au moins cinq années au cours desquelles il appartenait à une personne mentionnée ci-dessus, à une société agricole familiale ou à une société de personnes agricole familiale.

Nous considérons que les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont utilisés dans une entreprise agricole au Canada, peu importe leur date d'achat, si, pendant les 24 mois précédent leur vente, ils vous appartenaient ou appartenaient à votre conjoint, à un de vos enfants, à un de vos parents, à une fiducie personnelle ou à une société de personnes agricole familiale dans laquelle une de ces personnes possède une participation. De plus, **une** des deux conditions suivantes doit être remplie :

- le bien, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé principalement pour l'exploitation d'une entreprise

agricole dans laquelle une personne mentionnée ci-dessus prenait une part active, de façon régulière et continue, au Canada. De plus, pendant au moins 24 mois, le revenu brut que cette personne a tiré de l'entreprise agricole a dépassé son revenu de toutes les autres sources pour l'année;

- le bien a été utilisé principalement par une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada pendant au moins 24 mois au cours desquels vous, votre conjoint, un de vos enfants ou un de vos parents exploitiez activement, de façon régulière et continue, l'entreprise agricole.

Transfert de biens agricoles à un enfant

Vous pouvez transférer vos biens agricoles situés au Canada à votre enfant sans avoir à payer d'impôt sur les gains en capital si les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- votre enfant était un résident du Canada immédiatement avant le transfert;
- le bien agricole sert principalement à l'exploitation de l'entreprise agricole dans laquelle vous, votre conjoint ou un de vos enfants preniez une part active, de façon régulière et continue, avant le transfert.

Un **enfant** peut être l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, un enfant adopté ou l'enfant de votre conjoint;
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant;
- le conjoint de votre enfant;
- une personne qui, avant d'atteindre 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance.

Ainsi, vous pouvez reporter le gain en capital et la récupération de la déduction pour amortissement jusqu'au moment de la vente du bien par l'enfant.

Les biens suivants sont admissibles au transfert libre d'impôt :

- les fonds de terre;
- les biens amortissables, comme les bâtiments;
- les immobilisations admissibles.

De plus, une action dans une société agricole familiale et une participation dans une société de personnes agricole familiale sont aussi admissibles au transfert libre d'impôt, pourvu que votre enfant ait été un résident du Canada immédiatement avant le transfert.

Le montant du transfert peut être tout montant compris entre la juste valeur marchande (JVM) et le prix de base rajusté (ou la fraction non amortie du coût en capital (FNACC), pour les biens amortissables). Dans le cas des immobilisations admissibles, le montant du transfert peut être tout montant compris entre les montants suivants :

- la JVM;

$$\text{■ } 133 \% \times \text{Montant cumulé des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise agricole} \times \frac{\text{JVM du bien}}{\text{JVM de l'ensemble des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise agricole}}$$

Exemple

Tatiana veut transférer les biens agricoles suivants à son fils Frédéric :

- un fonds de terre dont le prix de base rajusté est de 85 000 \$ et dont la JVM est de 100 000 \$ au moment du transfert;
- une moissonneuse-batteuse dont la JVM est de 9 000 \$ au moment du transfert. La FNACC au moment du transfert est de 7 840 \$.

Tatiana peut choisir de transférer les biens comme suit :

- le fonds de terre à un montant compris entre le prix de base rajusté (85 000 \$) et la JVM (100 000 \$);
- la moissonneuse-batteuse à un montant compris entre la FNACC (7 840 \$) et la JVM (9 000 \$).

Si Tatiana choisit de transférer le fonds de terre au prix de base rajusté et la moissonneuse-batteuse à la FNACC, elle reporte ainsi le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement (DPA). Nous considérons que son fils Frédéric a acquis le fonds de terre pour 85 000 \$ et la moissonneuse-batteuse pour 7 840 \$. Lorsque Frédéric vendra ces biens, il devra inclure dans son revenu le gain en capital imposable et la récupération de la DPA que Tatiana a reportés.

Pour en savoir plus à ce sujet et sur les transferts d'immobilisations admissibles, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-268, *Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Transfert de biens agricoles à un enfant, d'une personne décédée en 1999

Le transfert libre d'impôt d'un bien agricole canadien d'une personne décédée à son enfant peut se faire si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne;
- immédiatement avant le décès, le bien était utilisé principalement dans l'entreprise agricole dans laquelle la personne décédée, son conjoint ou un de ses enfants prenait une part active, de façon régulière et continue;
- le bien est transféré à l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès de la personne. Nous pouvons, dans certaines circonstances, approuver la prolongation de cette période de 36 mois.

Les biens agricoles admissibles à ce type de transfert comprennent :

- les fonds de terre et les bâtiments ou les autres biens amortissables utilisés dans une entreprise agricole;

- une action d'une société agricole familiale ou une participation dans une société de personnes agricole familiale, pourvu que l'enfant ait été un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne et que le bien soit transféré dans les 36 mois qui suivent le décès de la personne. Nous pouvons, dans certaines circonstances, approuver la prolongation de cette période de 36 mois.

Ces biens peuvent être transférés pour un montant compris entre leur prix de base rajusté et leur juste valeur marchande (JVM).

Pour un bien amortissable, le prix de transfert peut être un montant compris entre la JVM et un montant particulier. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le chapitre 3, « Disposition présumée de biens », du guide intitulé *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Le représentant légal de la personne décédée doit faire le choix du montant dans la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année de son décès. Nous considérons alors que l'enfant a acquis les biens transférés pour le montant visé par le choix.

Des règles semblables s'appliquent aux biens qui ont été donnés en location par une personne décédée à sa société agricole familiale ou à sa société de personnes agricole familiale.

Si un enfant a obtenu un domaine agricole de son père ou de sa mère et qu'il décède par la suite, ce bien peut être de nouveau transféré au parent survivant, selon les mêmes règles.

Une fiducie au profit du conjoint peut aussi transférer à un enfant de l'auteur de la fiducie, selon les mêmes règles, les actions ou les autres biens d'une société de portefeuille agricole familiale. L'auteur ou le disposant de la fiducie est la personne qui crée ou qui transfère les biens à une fiducie. Pour en savoir plus sur la signification des termes « auteur » ou « disposant », procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-374, *Signification des termes « auteur ou disposant »*.

Pour en savoir plus sur les transferts et les différents choix possibles, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*, et IT-449, *Sens de l'expression « a été, par dévolution, irrévocablement acquis »*.

Transfert de biens agricoles au conjoint

Le transfert de biens agricoles d'un agriculteur à son conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint peut se faire pendant la vie de l'agriculteur ou après son décès.

Un transfert au conjoint permet de reporter à une date future le gain en capital imposable ou la récupération de la déduction pour amortissement.

Si le conjoint vend le bien par la suite, tout gain en capital résultant de la vente doit être inclus dans le revenu de l'agriculteur et non dans celui du conjoint. Cette disposition s'applique si le transfert a été effectué après 1971 et que le conjoint a vendu le bien avant le décès de l'agriculteur. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Pour en savoir

plus, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*.

Un transfert de biens agricoles peut également se faire à la suite du décès d'un agriculteur. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet au chapitre 3, « Disposition présumée de biens », du guide intitulé *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Autres dispositions spéciales

Il existe d'autres dispositions qui vous permettent, dans certaines circonstances, de différer l'imposition des gains en capital.

Provisions

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Toutefois, il arrive que le paiement soit réparti sur plusieurs années. En pareil cas, vous pouvez généralement reporter une partie du gain en capital à l'année où vous avez reçu le produit, en calculant une provision raisonnable pour le montant à recevoir après la fin de l'année. Par exemple, vous vendez un terrain pour 50 000 \$ et vous recevez 10 000 \$ au moment de la vente. Le solde de 40 000 \$ vous sera versé dans les quatre années à venir. Le montant de 40 000 \$ vous donne donc droit à une provision. Il y a cependant une limite au nombre d'années pour lesquelles vous pouvez effectuer ce calcul. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans le guide intitulé *Gains en capital*.

Échanges ou expropriations de biens

Des dispositions spéciales s'appliquent lorsqu'un bien vendu est remplacé par un bien semblable ou lorsqu'un bien a fait l'objet d'une expropriation. Pour en savoir plus à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, IT-271, *Expropriations – Date et produit de la disposition*, ainsi que IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Chapitre 7 – Crédit d'impôt à l'investissement

Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) vous permet de déduire de votre impôt à payer une partie du coût d'un bien que vous achetez ou d'une dépense que vous avez engagée. Vous pouvez avoir droit à ce crédit si vous avez acheté un bien admissible ou si vous avez des dépenses admissibles en 1999. Vous pourriez aussi avoir droit à ce crédit si vous avez des CII inutilisés provenant des années avant 1999.

Les pourcentages déterminés actuels que vous devez utiliser pour calculer vos crédits d'impôt à l'investissement sont les suivants :

- Les dépenses admissibles au titre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) sont assujetties à un taux de 20 %.

- Les dépenses admissibles au titre d'activités de RS&DE dans la région de l'Atlantique et la péninsule de Gaspé selon un accord que vous avez conclu par écrit avant le 22 février 1994 sont assujetties à un taux de 30 %.
- Le taux à utiliser dans les provinces atlantiques, la péninsule de Gaspé ou une zone extracôtière prescrite pour les biens admissibles acquis après 1994 est de 10 %. Toutefois, le taux est de 15 % pour les biens suivants : les biens admissibles que vous avez acquis selon un accord que vous avez conclu par écrit avant le 22 février 1994, les biens admissibles que vous étiez en train de construire ou de faire construire le 22 février 1994, la machinerie ou le matériel qui sera fixé à un bien que vous étiez en train de construire ou de faire construire le 22 février 1994 et qui en fera partie intégrante.
- Le taux de 30 % pour les biens certifiés a été éliminé. Toutefois, ce taux continue de s'appliquer aux biens suivants : les biens certifiés que vous avez acquis conformément à un accord que vous avez conclu par écrit avant le 22 février 1994; les biens certifiés que vous étiez en train de construire ou de faire construire le 22 février 1994; la machinerie ou le matériel qui sera fixé à un bien que vous étiez en train de construire ou de faire construire le 22 février 1994 et qui en fera partie intégrante.

Le taux de 30 % s'applique aussi à un bien acquis après 1994 et avant 1996, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez acquis le bien pour l'utiliser dans le cadre d'un ouvrage en construction par vous ou pour votre compte, qui était fort avancé avant le 22 février 1994, documents à l'appui;
- la construction de l'ouvrage a commencé avant 1995.

Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt à l'investissement remboursable?

Biens achetés ou dépenses effectuées en 1999

Vous pouvez peut-être demander un crédit d'impôt à l'investissement (CII) si vous avez acheté des biens admissibles ou certains biens certifiés, ou si vous avez effectué des dépenses admissibles en 1999.

Dans tous les cas, le bien acquis doit être neuf et prêt à être mis en service. Lisez les renseignements concernant les règles de mise en service, à la page 31.

Bien admissible

Un bien admissible comprend de la machinerie ou du matériel et certains bâtiments neufs visés à l'article 4600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Vous devez avoir acquis le bien et l'utiliser à des fins désignées dans certaines régions visées.

Les fins désignées comprennent des activités comme l'exploitation forestière, l'entreposage du grain, la production de minéraux industriels, la fabrication ou la transformation de marchandises pour la vente ou la location, l'exploitation agricole et la pêche. Pour obtenir une liste d'autres fins désignées, communiquez avec nous.

Les régions visées sont Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la péninsule de Gaspé, ou une zone extracôtière visée par règlement qui est située au large du littoral est du Canada et qui est considérée comme faisant partie du Canada.

Pour savoir si un bien vous donne droit au CII, communiquez avec nous.

Bien certifié

Un bien certifié est un genre particulier de bien admissible.

Pour qu'un bien soit considéré comme certifié, vous devez l'avoir acquis pour l'utiliser dans une région visée par règlement. Vous trouverez une liste détaillée des régions visées par règlement dans la circulaire d'information 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Le bien doit aussi faire partie d'un établissement selon la *Loi sur les subventions au développement régional*. Un établissement désigne les structures, la machinerie et le matériel qui constituent les composantes nécessaires aux opérations de fabrication ou de transformation, sous réserve de certaines restrictions applicables aux industries fondées sur les ressources.

Pour savoir si un bien certifié vous donne droit au CII, communiquez avec nous.

Dépense admissible

Pour qu'une dépense soit considérée comme admissible, le montant doit se rapporter à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Si vous demandez un CII pour une dépense admissible, vous devez produire le formulaire T661, *Demande de déduction pour les dépenses au titre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) exercées au Canada*, avec votre déclaration de revenus.

Remarque

N'envoyez pas le formulaire T661 si vous demandez un crédit qui provient d'une société de personnes et qui est inscrit sur votre feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*.

Pour en savoir plus, procurez-vous les publications suivantes :

- le guide pour le formulaire T661, intitulé *Comment déduire les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*;
- la circulaire d'information 86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*;
- le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Biens achetés ou dépenses effectuées avant 1999

Si, avant 1999, vous avez acheté un bien ou fait des dépenses avant 1999 qui donnent droit au CII, vous n'avez peut-être pas utilisé tout le crédit auquel vous aviez droit ou reporté le crédit sur les trois années précédentes. Vous pouvez probablement appliquer toute partie non utilisée du CII en 1999 en remplissant la partie A du formulaire T2038 (IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Vous devez produire le formulaire T2038 (IND) au plus tard 12 mois après l'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis le bien.

Comment calculer le crédit d'impôt à l'investissement pour 1999

Le CII est fondé sur un pourcentage du coût du bien que vous avez acheté ou des dépenses effectuées. Les pourcentages que vous devez utiliser pour calculer le CII sont indiqués sur le formulaire T2038 (IND).

Si vous êtes associé d'une société de personnes, n'incluez que votre part de l'investissement ou des dépenses de la société de personnes.

Dans certains cas, vous devrez peut-être augmenter ou diminuer le coût du bien. Par exemple, vous devez soustraire du coût du bien le montant de tout remboursement, de tout encouragement ou de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale (y compris les subventions, les prêts à remboursement conditionnel, les déductions d'impôt et les déductions pour placement) que vous avez reçu pour le bien et que nous pouvons raisonnablement considérer comme se rapportant au bien ou aux dépenses. De même, si vous avez remboursé une partie de cette aide, la somme remboursée augmente le coût du bien.

Calculez le CII pour toutes les sommes remboursées en utilisant le même pourcentage que vous avez appliqué au coût initial du bien.

Vous devez calculer votre CII à la fin de l'année civile. Toutefois, si la fin de l'exercice de votre entreprise agricole ne coïncide pas avec la fin de l'année civile, vous devez inclure dans votre déclaration de revenus de 1999 tout CII obtenu à l'égard de biens que vous avez achetés dans la partie de l'année civile qui suit la fin de votre exercice. Par exemple, si votre exercice se termine le 30 juin 1999 et que vous avez acheté des biens admissibles au CII en novembre 1999, vous devez demander dans votre déclaration de revenus de 1999 un CII à l'égard de ces biens.

Comment demander le crédit d'impôt à l'investissement pour 1999

Vous pouvez utiliser le CII que vous avez obtenu en 1999 pour réduire votre impôt fédéral et la surtaxe fédérale de 1999, d'une année précédente ou d'une année suivante.

Déduction pour l'année en cours

Pour calculer votre CII afin de réduire votre impôt fédéral de 1999, remplissez la section I du formulaire T2038 (IND). Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 412 de votre déclaration de revenus. Si les investissements ont été faits par une société de personnes ou une fiducie, n'inscrivez que le montant qui vous est attribué.

Vous pouvez également utiliser votre CII pour réduire votre surtaxe fédérale des particuliers pour 1999. Pour cela, remplissez la section II du formulaire. Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 468 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus.

Déduction pour une année précédente

Vous pouvez reporter le CII que vous avez obtenu en 1999 aux trois années précédentes et l'utiliser pour réduire votre impôt fédéral pour ces années-là. Pour ce faire, remplissez la partie B du formulaire T2038 (IND).

Déduction pour une année suivante

Vous pouvez reporter aux dix années suivantes un CII obtenu en 1999 que vous n'avez pas utilisé pour réduire votre impôt de 1999 ou d'une année précédente. Cependant, vous ne pouvez plus reporter un crédit que vous n'avez pas utilisé dans les dix années suivant l'année où vous l'avez obtenu.

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Si vous n'utilisez pas tout votre CII pour réduire votre impôt pour l'année en cours ou les trois années précédentes, nous pourrions vous rembourser jusqu'à 40 % de votre crédit non utilisé.

Vous pouvez demander le CII remboursable seulement dans l'année où vous achetez un bien admissible ou vous faites une dépense admissible, sauf lorsque s'appliquent les règles de mise en service ou d'autres règles sur des dépenses considérées comme faites durant une année suivante.

Pour calculer la partie remboursable de votre CII, remplissez la partie B du formulaire T2038 (IND). Inscrivez le montant de la ligne M de ce formulaire à la ligne 454 de votre déclaration de revenus. Si les investissements ont été faits par une société de personnes ou une fiducie, n'inscrivez que le montant qui vous est attribué.

Rajustements

Vous devez soustraire du coût en capital d'un bien admissible le montant du CII que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé en 1999, ou tout CII de 1999 que vous avez reporté à une année précédente. Vous ferez ce rajustement en 2000. Cela réduira le montant de la déduction pour amortissement que vous pourrez demander pour le bien et aura un effet sur le calcul de tout gain en capital résultant de la disposition du bien.

Si le CII que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé en 1999 vise un bien amortissable dont vous avez déjà disposé, il se peut qu'il reste encore des biens dans la catégorie à laquelle le bien appartenait. Dans ce cas, vous devrez soustraire, en 2000, le CII déduit ou remboursé de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie après la disposition, vous devrez inclure dans votre revenu de 2000 le montant du crédit que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé. Vous inscrirez alors ce montant à la ligne 9600, comme autre revenu.

Vous devez réduire le total de vos dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) du montant de votre CII de 1999 qui se rapporte à ces dépenses. Vous ferez ce rajustement en 2000.

Taux de la déduction pour amortissement (DPA)

La liste suivante énumère les biens utilisés le plus fréquemment dans une entreprise agricole et la catégorie applicable à chaque genre de bien. Les taux établis pour ces catégories figurent à la fin de la liste. (Pour en savoir plus sur les taux de la DPA pour les catégories 13, 14, et 34 et sur la Partie XVII de la Loi de l'impôt sur le revenu, communiquez avec nous.)

Biens amortissables	N° de catégorie	Biens amortissables	N° de catégorie
Aérogénérateurs de recharge	8	Installations de production d'électricité (maximum 15 kW)	
Andaineuses		- acquises après le 25 mai 1976	8
- automotrices	10	- acquises avant le 26 mai 1976	9
- tractées	8	Machinerie à glace	8
Automobiles	10	Machinerie destinée au séchage du grain	8
Avions acquis avant le 26 mai 1976	16	Malaxeurs	8
Avions acquis après le 25 mai 1976	9	Matériel apicole	8
Barrages (ciment, pierre, bois ou terre)	1	Matériel d'irrigation surélevé	8
Bassins	3	Matériel de bureau	8
Bateaux et parties constituantes	7	Matériel de conversion d'énergie	
Bâtiments et parties constituantes		- éolienne en électricité	
- bois, galvanisés ou transportables	6	- acquises après le 21 février 1994	43
- autres :		- acquises avant le 22 février 1994	34
- acquis après 1978 et avant 1988	*3	Matériel de puits	8
- acquis après 1987	1	Matériel de soudure	8
Bâtiments pour entreposage de fruits et légumes, acquis après le 19 février 1973	8	Matériel informatique et logiciels d'exploitation (voir note ci-dessous)	10
Bâtiments d'entreposage - voir « Entrepôts à grain »		*Moissonneuses-batteuses	
Batteuses	8	- automotrices	10
Bineuses	8	- tractées	8
Brise-lames		Moteurs électriques	8
- bois	6	Moteurs fixes	8
- ciment ou pierre	3	Moteurs hors-bord	10
Broyeurs	8	Nettoyeurs de grains ou semences	8
Camions	10	Nettoyeurs d'étable	8
Camions de marchandises	16	Outils	
Chargeurs à céréales	8	- de moins de 200 \$	12
Chargeurs à foin	8	- de 200 \$ et plus	8
Chariots	10	Planteuses - tous genres	8
Charrues	8	Pompes	8
Chemins ou autres surfaces pavées (asphalte ou béton)	17	Presses à foin	
Citernes creusées, digues, lagunes	6	- automotrices	10
Classeurs à fruits ou à légumes	8	- tractées	8
Clôtures - tous genres	6	Pulvérisateurs	8
Couveuses	8	Quai	
Cultivateurs - tous genres	8	- bois	6
Cuvelage, coffrage de puits d'eau	8	- ciment, acier ou pierre	3
Déchiqueteuses (broyeurs de tiges)	8	Râtaux	8
Défonceuses - tous genres	8	Récolteuses de fourrage	
Disques de pulvérisateur	8	- automotrices	10
Drainage en terre cuite ou en béton, dispositif de (acquis avant 1965)	8	- tractées	8
Écrémeuses	8	Refrigidisseurs à lait	8
Élévateurs, monte-balles	8	Remorques	10
Entrepôts à grain		Remplisseurs à silo	8
- bois ou tôle galvanisée	6	Réservoirs d'eau en hauteur	6
- autres	1	Scies à chaîne	10
Épandeurs de fumier	8	Séparateurs de grains	8
Étangs d'irrigation	6	Serres chaudes	6
Extirpateurs	8	Serres à structure rigide recouvertes de plastique souple renouvelable. Cela s'applique aux années d'imposition après 1988 pour des serres achetées après 1987	8
Faucheuses	8	Silos	8
Filets	8	Tenure à bail	13
Foreuses - tous genres	8	Tracteurs	10
Groupeurs de balles		Traîneaux	10
- automoteurs	10	Trayeuses	8
- tractés	8	Tuyaux permanents	2
Harnais	10	Voiture de tourisme (consultez le chapitre 3 pour en savoir plus)	10 ou 10.1
Herses	8		
Incubateurs	8		

*Le coût des additions ou des transformations effectuées à un bâtiment de la catégorie 3 après 1987 ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987. Vous devez inclure le coût des additions et des transformations qui dépasse cette limite dans la catégorie 1.

Remarque : Pour plus de détails, lisez la section intitulée « Taux spécial pour les acquisitions liées au problème de l'an 2000 », à la page 37.

Taux

Catégorie 1	4 %	Catégorie 7	15 %	Catégorie 10.1	30 %
Catégorie 2	6 %	Catégorie 8	20 %	Catégorie 12	100 %
Catégorie 3	5 %	Catégorie 9	25 %	Catégorie 16	40 %
Catégorie 6	10 %	Catégorie 10	30 %	Catégorie 17	8 %

Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire

Vous trouverez les explications sur la façon de remplir ces tableaux au chapitre 2 et à la page 25.

Tableau 1 Coût en argent de l'inventaire acheté	
Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 1999 pour les animaux déterminés que vous avez achetés :	
Exercice	Coût en argent
■ au cours de votre exercice 1999	_____ \$ A
■ au cours de votre exercice 1998	_____ \$ B
■ au cours de votre exercice 1997	_____ \$ C
■ au cours de votre exercice 1996	_____ \$ D
■ avant votre exercice 1996	_____ \$ E
Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 1999 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :	
■ au cours de votre exercice 1999	_____ \$ F
■ au cours de votre exercice 1998	_____ \$ G
■ au cours de votre exercice 1997	_____ \$ H
■ au cours de votre exercice 1996	_____ \$ I
■ avant votre exercice 1996	_____ \$ J

Tableau 3 Valeur de l'inventaire acheté pour les autres éléments d'inventaire	
Inventaire acheté au cours de votre exercice 1999	
Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne F et de la juste valeur marchande	_____ \$ P
Inventaire acheté au cours de votre exercice 1998	
Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne G et de la juste valeur marchande	_____ \$ Q
Inventaire acheté au cours de votre exercice 1997	
Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne H et de la juste valeur marchande	_____ \$ R
Inventaire acheté au cours de votre exercice 1996	
Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne I et de la juste valeur marchande	_____ \$ S
Inventaire acheté avant votre exercice 1996	
Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne J et de la juste valeur marchande	_____ \$ T

Tableau 2 Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés	
Inventaire acheté au cours de votre exercice 1999	
Inscrivez un montant qui n'excède pas celui de la ligne A, sans être inférieur à 70 % de ce montant.	_____ \$ K
Inventaire acheté au cours de votre exercice 1998	
Inscrivez un montant qui n'excède pas celui de la ligne B, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1998 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 1999.	_____ \$ L
Inventaire acheté au cours de votre exercice 1997	
Inscrivez un montant qui n'excède pas celui de la ligne C, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1998 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 1999.	_____ \$ M
Inventaire acheté au cours de votre exercice 1996	
Inscrivez un montant qui n'excède pas celui de la ligne D, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1998 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 1999.	_____ \$ N
Inventaire acheté avant votre exercice 1996	
Inscrivez un montant qui n'excède pas celui de la ligne E, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1998 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 1999.	_____ \$ O

Tableau 4 Calcul du rajustement obligatoire de l'inventaire	
Inscrivez le montant de votre perte nette (ligne 9899 du formulaire)	_____ \$ U
Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :	
■ le montant de la ligne K	_____ \$
■ le montant de la ligne L	_____ \$
■ le montant de la ligne M	_____ \$
■ le montant de la ligne N	_____ \$
■ le montant de la ligne O	_____ \$
■ le montant de la ligne P	_____ \$
■ le montant de la ligne Q	_____ \$
■ le montant de la ligne R	_____ \$
■ le montant de la ligne S	_____ \$
■ le montant de la ligne T	_____ \$
Total de la valeur des éléments d'inventaire	_____ \$ V
Rajustement obligatoire de l'inventaire	
Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne U et de la ligne V.	_____ \$ W

Taux de la TPS/TVH

Les produits et services agricoles **taxés** à 7 % (TPS) ou 15 % (TVH) sont :

- les services de pulvérisation;
- les services de déblaiement des chemins;
- les services de saillie ou d'insémination artificielle;
- l'entreposage de marchandises (c'est-à-dire l'entreposage du grain en silo);
- la cire d'abeille;
- les bonbons au sucre d'érable;
- les graines à canaris, de gazon et de fleurs;
- les plantes à repiquer, le gazon, les fleurs coupées, les arbres vivants et le bois de chauffage;
- les fourrures, les peaux d'animaux et les animaux morts impropres à la consommation humaine;
- les engrais en vrac en quantités de moins de 500 kilogrammes, ou toute quantité de terreau contenant de l'engrais ou non;
- le gravier, les pierres, la roche, le terreau et les additifs de sol;
- le bétail ou la volaille qui, habituellement, ne sont pas élevés ou gardés pour servir d'aliments ou pour produire des aliments destinés à la consommation humaine (par exemple les chevaux, les mules, les lapins, les volailles de concours et les visons);
- la laine traitée, les plumes et le duvet.

Plusieurs produits agricoles, comme les ventes de lait et les achats de bovins d'engraissement, sont taxés au taux de 0 % (dits « détaxés »). Vous ne payez pas la TPS/TVH sur les achats de produits et services détaxés, et vous ne facturez pas la TPS/TVH lorsque vous vendez ces produits et services à vos clients.

Les produits agricoles **détaxés** comprennent :

- les fruits et légumes;
- les graines et les semences à l'état naturel ou traitées, utilisées pour l'ensemencement ou irradiées pour l'entreposage; le foin, l'ensilage ou les produits d'ensilage, fournis en quantités plus importantes que les quantités généralement vendues ou offertes pour la vente aux consommateurs, sauf les graines vendues pour les oiseaux sauvages ou comme nourriture pour les animaux domestiques;
- les aliments préparés pour animaux vendus par un parc d'engraissement, pourvu que le prix soit indiqué séparément sur la facture ou sur l'entente écrite;
- le houblon, l'orge, les graines de lin, la paille, la canne à sucre ou la betterave à sucre;
- le bétail, comme les bovins, les cochons, la volaille, les abeilles ou les moutons, qui est élevé pour servir d'aliment, pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de la laine;

- les oeufs de volaille ou de poisson produits en vue de l'incubation;
- les engrais en vrac fournis dans des conteneurs d'une capacité d'au moins 25 kilogrammes, lorsque la quantité achetée est de 500 kilogrammes ou plus;
- la laine qui n'a pas subi d'autre traitement que le lavage;
- le tabac qui n'a pas subi d'autre traitement que le séchage et le tri.

Les achats **détaxés** liés à l'exploitation agricole comprennent :

- les gros tracteurs de ferme (à prise de force de 60 cheval-vapeur et plus);
- les moissonneuses-batteuses, les andaineuses et les moissonneuses-andaineuses tractées ou automotrices;
- les têtes de coupe pour moissonneuses-batteuses, récolteuses-hacheuses, andaineuses ou moissonneuses-andaineuses, et les ramasseurs pour moissonneuses-batteuses;
- les récolteuses-hacheuses, et les récolteuses de fruits ou de légumes automotrices ou montées sur tracteur;
- les charrues à socs ou à disques (à trois versoirs et plus), les extirpateurs lourds et les sous-soleuses (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les herse à disques, les sarcleuses et les extirpateurs à haricots (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les cultivateurs pour grandes cultures ou pour cultures sarclées (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les disques-cultivateurs (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les motobêches ou cultivateurs rotatifs (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les herse vendues en unités autonomes et les pulvérisateurs (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les cultipackers, les rouleaux-émotteurs et les houes rotatives (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les semoirs pneumatiques, les semoirs en ligne et à céréales (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres) et les semoirs et planteuses portés pour cultures sarclées (modèles agricoles), conçus pour l'ensemencement simultané de deux rangées ou plus;
- les faucheuses-conditionneuses, les ramasseuses-presses, les cubeuses, les râtaux à foin, les conditionneurs de fourrage, les éclateurs de fourrage à rouleaux lisses, les éclateurs de fourrage à rouleaux crénelés, les faneuses et les tourne-andains;
- les lanceurs, manutentionneurs ou transporteurs de balles, les ensacheuses et les emballeuses de balles cylindriques;
- les cellules ou compartiments à grain d'une capacité d'au plus 181 mètres cubes (5 000 boisseaux);

- les vis à grain transportables, les vis sans fin tout usage transportables, et les manutentionneurs ou convoyeurs transportables munis de courroies d'une largeur de moins de 76,2 centimètres (30 pouces) et d'une épaisseur de moins de 0,48 centimètre (3/16 de pouce);
- les dispositifs de balayage de trémie ou nettoyeurs de trémie conçus pour être fixés sur les vis à grain mobiles;
- les transporteurs pneumatiques pour le grain, montés sur tracteur agricole;
- les moulins à provende, y compris les moulins à cylindres ou à marteaux;
- les mélangeurs, les broyeurs et les broyeurs-mélangeurs;
- les mélangeurs d'ensilage et les chariots à aliments ou à ensilage automoteurs;
- les torrificateurs à grains utilisés dans la préparation d'aliments pour le bétail;
- les séchoirs à grains;
- les cuves de refroidissement du lait en vrac;
- les systèmes de traite assemblés et entièrement opérationnels ou les composantes de systèmes de traite;
- les systèmes d'alimentation automatiques informatisés pour le bétail ou la volaille ou leurs composantes;
- les charrettes ou remorques de ferme, automotrices, montées sur tracteur ou tractées et qui sont conçues pour la manutention et le transport hors route de grain, de fourrage, d'aliments pour le bétail ou d'engrais, à des vitesses ne dépassant pas 40 kilomètres à l'heure;
- les érocheurs, râtaux à pierres et andaineuses à pierres et à débris, souffleuses de fourrage, désileuses et déchiqueteuses d'une largeur utile de 3,66 mètres (12 pieds) ou plus;
- les vaporisateurs automoteurs, montés sur tracteur ou tractés, d'une capacité minimale de 300 litres ou 66 gallons;
- les épandeurs d'engrais granulé, d'une capacité minimale de 0,2265 mètre cube ou 8 pieds cubes;
- les épandeurs à caisse, à cuve ou à fléau pour fumier ou purin et les systèmes d'injection pour épandeurs à purin;
- les mégachiles;
- les aliments complets et les compléments, macro-prémélangés, micro-prémélangés et minéraux, sauf les compléments d'oligo-éléments et de sel, étiquetés conformément au *Règlement sur les aliments du bétail* et conçus pour les lapins ou une espèce ou catégorie de bétail, de poisson ou de volaille qu'on élève ou garde habituellement pour produire des aliments destinés à la consommation ou de la laine, lorsqu'ils sont vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes;
- les aliments vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou en sacs contenant au moins 20 kilogrammes, qui sont conçus pour les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles;
- les sous-produits alimentaires qui sont vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou en sacs contenant au moins 20 kilogrammes et qui servent à nourrir le bétail, le poisson ou la volaille qu'on élève ou garde habituellement pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou de la laine, ou encore à nourrir les lapins, les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles;
- les produits antiparasitaires étiquetés en conformité avec le *Règlement sur les produits antiparasitaires* comme produits d'une classe autre que domestique;
- toutes les ventes entre agriculteurs de contingents de produits détaxés (y compris le lait, la dinde, le poulet, les oeufs et le tabac);
- une terre agricole louée à un inscrit selon une entente de métayage, dans la mesure où une part de la production est détaxée et est incluse dans le prix (tous les autres paiements supplémentaires sont taxables).

Les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander des crédits sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qui est due sur les dépenses qu'ils font pour fournir des produits et services taxables à 0 %, 7 % ou 15 %.

Certains produits et services que vous achetez sont exonérés de la TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour ces produits et services puisqu'aucune TPS/TVH ne s'applique.

Les produits et services exonérés comprennent :

- les services d'assurance fournis par les compagnies, les agents et les courtiers d'assurance;
- la plupart des services fournis par des institutions financières, comme les arrangements visant les prêts et les hypothèques;
- la plupart des services de santé, médicaux et dentaires.

Si vous voulez plus de renseignements au sujet de la TPS/TVH, procurez-vous le guide intitulé *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, disponible à votre bureau des services fiscaux.

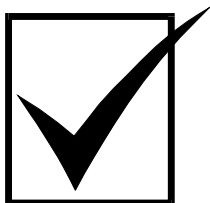
Index

	Page		Page
Abonnements	24	Dépenses payées d'avance	14
Achat de bétail.....	14	Destruction de bétail	12
Acompte provisionnel	6	Disposition d'un bâtiment en 1999.....	40
Aide.....	39	Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale.....	49
Amélioration de terrains	15	Dons de bétail ou d'autres biens	13
Animaux déterminés	26	Drainage de terrains	15
Apports de capital à l'entreprise en 1999.....	30	Droits de monte	14
Assurance	12	Échanges ou expropriations de biens	53
Assurance-récolte.....	15	Électricité	16
Autres dépenses	24	Emballage	14
Autres précisions sur la DPA	31	Engrais	14
Autres produits	11	Essence	15
Autres revenus	12	Exercice	4
Autres spécialités de bétail	10	FNACC à la fin de l'année	35
Avantages.....	19	FNACC après les acquisitions et dispositions	34
Bâtiments	15, 35, 40	FNACC au début de l'année	32
Bétail vendu	10	Formulaires.....	2
Bien admissible.....	54	Fourrage.....	14
Bien de remplacement	42, 46	Frais comptables et juridiques	19
Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital.....	51	Frais de bureau	19
Biens immeubles	51	Frais de location.....	22, 24
Camionnage	24	Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise	29
Capital de l'entreprise	29	Gain en capital	48
Carburant	15	Honoraires de vétérinaire	14
Catégories de biens amortissables	35	Immobilisations admissibles	44
Céréales	9	Impôts fonciers.....	19
Changement d'utilisation d'un bien.....	38	Installations d'entreposage de fruits et légumes frais	36
Chauffage.....	16	Intérêts	19, 22
Chaux.....	14	Juste valeur marchande	30
Code industriel.....	9	Lait	11
Conservation de vos registres	6	Litière	14
Contenants	14	Livres comptables.....	5
Copropriété d'une voiture de tourisme	23	Location d'une surface de terrain.....	13
Cotisations de membre.....	24	Loyers.....	19
Coût des acquisitions de l'année.....	32	Matériel de manutention de fumier	38
Crédit d'impôt à l'investissement remboursable	55	Matériel électronique de bureau.....	36
Crème.....	11	Médicaments	14
Déduction annuelle permise	43	Méthode de comptabilité de caisse	4
Déduction pour amortissement (DPA)	7, 13, 25, 30	Méthode de comptabilité d'exercice	5
Définitions		Nivellement de terrains	15
biens amortissables	30	Oeufs	11
coût en argent	26	Oléagineux.....	9
coût en capital	30	Paiement en nature	13, 24
coût indiqué	40	Paiement provenant de programmes.....	11
enfant	52	Paille.....	14
fraction non amortie du coût en capital (FNACC).....	30	Passif de l'entreprise	29
inventaire.....	26	Perte en capital.....	49
inventaire acheté.....	26	Perte finale.....	34
inventaire d'un agriculteur	26	Pertes agricoles	46
prix de base rajusté.....	49	Pertes agricoles non déductibles	48
produit de disposition	33	Pertes agricoles restreintes	47, 51
véhicule à moteur	20		
Défrichage de terrain	15		
Dégrèvements.....	12, 14		
Dépenses agricoles.....	13		
Dépenses de machinerie.....	15		
Dépenses en capital admissibles	8, 43		

Page	Page		
Pesticides (herbicides, insecticides, fongicides)	14	Revenu de location	13
Petit outillage	23	Revenus agricoles	9
Plantes	14	Ristournes	12
Primes d'assurance-récolte	15	Salaires et traitements	19
Produit de disposition	30, 33	Semences	14
Produits d'assurance	12	Société de personnes	7, 8, 29, 30
Produits de pépinière	10	Subventions	39
Produits de serre	10	Subventions pour produits laitiers	11
Provisions	53	Tableau de troupeau reproducteur	10
Publications	2	Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	35
Publicité	24	Taux spécial pour les acquisitions liées au problème de l'an 2000	37
Rajustement facultatif de l'inventaire	24, 25	Téléphone	24
Rajustement obligatoire de l'inventaire	24, 25	Tenue de livres	5
Récoltes	10	Terrain	33
Récupération de la déduction pour amortissement (DPA)	13, 34	Transactions avec lien de dépendance	31, 39
Réduction du revenu d'entreprise	29	Transfert de biens agricoles à un enfant	52
Région frappée de sécheresse visée par règlement	10	Transfert de biens agricoles au conjoint	53
Registre des dépenses	6	Transport de marchandises	24
Registre des revenus	6	Travail à contrat	12, 16
Règles de mise en service	31	Travail à façon	12, 16
Remboursement de la TPS/TVH	8	Utilisation personnelle d'un bien	39
Remboursements de paiements en trop provenant d'un programme d'assurance	16	Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise	21
Réparations de bâtiments	15	Ventes de bois	12
Réparations de clôtures	15	Voiture de tourisme	20, 37
Réparations de systèmes informatiques pour l'an 2000	24		
Retraits de l'entreprise en 1999	30		

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos guides d'impôt et nos brochures chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.



Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence des douanes et du revenu du Canada
400, rue Cumberland
Ottawa ON K1A 0L5